

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 50

45^e année

21 février 2002

Édition de langue française

Législation

Sommaire

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2002/145/PESC:

- ★ **Position commune du Conseil du 18 février 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe** 1

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 310/2002 du Conseil du 18 février 2002 relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe** 4
- ★ **Règlement (CE) n° 311/2002 du Conseil du 18 février 2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (micro-disques de 3,5 pouces) originaires de Hong Kong et de la République de Corée** 13
- ★ **Règlement (CE) n° 312/2002 du Conseil du 18 février 2002 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (micro-disques de 3,5 pouces) originaires du Japon et de la République populaire de Chine et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de micro-disques de 3,5 pouces originaires de Taïwan** 24
- Règlement (CE) n° 313/2002 de la Commission du 20 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 38
- ★ **Règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission du 20 février 2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre** 40
- ★ **Règlement (CE) n° 315/2002 de la Commission du 20 février 2002 relatif au relevé des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées sur les marchés représentatifs de la Communauté** 47
- Règlement (CE) n° 316/2002 de la Commission du 20 février 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 49

Prix: 22 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 317/2002 de la Commission du 20 février 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95	51
Règlement (CE) n° 318/2002 de la Commission du 20 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs	53
Règlement (CE) n° 319/2002 de la Commission du 20 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille	55
Règlement (CE) n° 320/2002 de la Commission du 20 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	57
Règlement (CE) n° 321/2002 de la Commission du 20 février 2002 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	59

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2002/146/CE:

- ★ **Décision n° 9/2001 du Comité des ambassadeurs ACP-CE du 20 décembre 2001 arrétant le règlement intérieur du Comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement** 60

2002/147/CE:

- ★ **Décision n° 10/2001 du Comité des ambassadeurs ACP-CE du 20 décembre 2001 concernant l'utilisation des ressources du 8^e Fonds européen de développement qui n'ont pas été affectées** 62

2002/148/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2002 portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE** 64

Commission

2002/149/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 30 octobre 2001 concernant les aides d'État versées par la France à la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3279]** 66

2002/150/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 15 février 2002 autorisant la mise sur le marché de protéines de pomme de terre coagulées et de leurs hydrolysats en tant que nouveaux ingrédients alimentaires en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil [notifiée sous le numéro C(2002) 506]** 92

2002/151/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 février 2002 concernant les exigences minimales applicables au certificat de destruction délivré en application de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 518]** 94

- ★ **Décision de la Commission du 19 février 2002 prolongeant pour la neuvième fois la validité de la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 541]** 96

- ★ **Décision de la Commission du 20 février 2002 relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni, abrogeant la décision 2001/740/CE et modifiant pour la huitième fois la décision 2001/327/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2002) 557]** 98

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL
du 18 février 2002
concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe
(2002/145/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 15,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 janvier 2002, le Conseil a exprimé sa profonde préoccupation face à la situation au Zimbabwe, en particulier l'escalade récente de la violence, les mesures d'intimidation à l'encontre des opposants politiques et le harcèlement de la presse indépendante. Il a noté que le gouvernement du Zimbabwe n'a pris aucune mesure concrète pour améliorer la situation, ainsi que l'y avait invité le Conseil européen de Laeken de décembre 2001.
- (2) Le Conseil s'est, en outre, déclaré profondément préoccupé par la législation récemment adoptée par le Zimbabwe qui, si elle entrait en vigueur, violerait gravement le droit à la liberté d'expression, de réunion et d'association, en particulier la loi sur la sécurité et l'ordre public et la loi générale sur l'amendement des lois (ces deux lois sont incompatibles avec les normes relatives à la tenue d'élections libres et régulières arrêtées par les parlementaires de la SADC en mars 2001), ainsi que la proposition de loi sur le contrôle des médias.
- (3) En conséquence, l'UE a décidé qu'elle mettra un terme aux consultations au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE et qu'elle appliquera des sanctions ciblées:
 - si le gouvernement zimbabwéen empêche le déploiement d'une mission d'observation électorale de l'UE, qui démarrera le 3 février 2002, ou s'il empêche, par la suite, la mission de travailler efficacement; ou
 - si le gouvernement du Zimbabwe empêche les médias internationaux de circuler librement pour couvrir les élections; ou
 - si une détérioration grave de la situation sur le terrain est constatée, se concrétisant par une dégradation de la situation des droits de l'homme ou par des attaques contre l'opposition; ou
 - s'il ressort de l'évaluation que l'élection n'a pas été libre et régulière.
- (4) Le Conseil a constaté que le gouvernement du Zimbabwe continuait de porter gravement atteinte aux droits de l'homme et à la liberté d'expression et d'association ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique; par

conséquent, tant que ces violations perdurent, le Conseil juge qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures restrictives à l'encontre du gouvernement zimbabwéen et de ceux qui sont largement responsables de ces violations.

- (5) Une action de la Communauté est nécessaire afin de mettre en œuvre certaines mesures,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE POSITION COMMUNE:

Article premier

1. Sont interdites la fourniture et la vente au Zimbabwe, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'armements et de matériels connexes de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces détachées pour les susdits, qu'ils proviennent ou non de leur territoire.
2. Est interdite la fourniture au Zimbabwe, par les ressortissants des États membres ou depuis le territoire des États membres, d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation des articles énumérés au paragraphe 1.
3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes, ni aux vêtements de protection, y compris des gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.

Article 2

Il ne sera fourni au Zimbabwe aucun équipement susceptible d'être utilisé pour des actions de répression interne.

Article 3

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes énumérées en annexe, dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'état de droit au Zimbabwe.

2. Un État membre n'est pas tenu, aux termes du paragraphe 1, de refuser à ses propres ressortissants l'accès à son territoire.

3. Les États membres peuvent déroger aux mesures visées au paragraphe 1 lorsque le déplacement d'une personne se justifie pour des raisons humanitaires, y compris des obligations d'ordre religieux, ou lorsque la personne se déplace pour assister à des réunions d'organismes internationaux ou pour mener un dialogue politique visant à promouvoir la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit au Zimbabwe.

4. Tout État membre souhaitant accorder des dérogations au sens du paragraphe 3 en informe le Conseil par écrit. La dérogation est réputée être accordée sauf si un ou plusieurs membres du Conseil s'y opposent par écrit dans les 48 heures qui suivent la réception de la communication en question.

Article 4

1. Les fonds, avoirs financiers et ressources économiques des personnes énumérées à l'annexe, dont les activités portent gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit au Zimbabwe, seront gelés.

2. Il ne sera mis à la disposition des personnes visées au paragraphe 1, directement ou indirectement, ni fonds, ni avoirs financiers, ni ressources économiques.

Article 5

Le Conseil statuant sur proposition d'un État membre ou de la Commission, modifie la liste figurant à l'annexe si l'évolution de la situation politique au Zimbabwe le justifie.

Article 6

Pour que les mesures susmentionnées aient le plus grand impact possible, l'Union européenne encourage les États tiers à adopter des mesures restrictives analogues à celles qui sont exposées dans la présente position commune.

Article 7

La présente position commune prend effet le jour de son adoption. Elle est applicable pour une période, renouvelable, de douze mois à compter de cette date.

La présente position commune fait l'objet d'un réexamen permanent.

Article 8

La présente position commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

ANNEXE

Liste des personnes visées aux articles 3 et 4

1. MUGABE Robert Gabriel	Président, né le 21.2.1924, Kutama
2. UTETE Charles	Chef de cabinet, né le 30.10.1938
3. MNANGAGWA Emmerson	Président du Parlement, né le 15.9.1946
4. NKOMO John	Ministre de l'intérieur, né le 22.8.1934
5. GOCHE Nicholas	Ministre de la sécurité, né le 1.8.1946
6. MANYIKA Elliot	Ministre de la jeunesse, né le 30.7.1955
7. MOYO Jonathan	Ministre de l'information, né le 12.1.1957
8. CHARAMBA George	Secrétaire permanent et porte-parole du ministre de l'information
9. CHINAMASA Patrick	Ministre de la justice, né le 25.1.1947
10. MADE Joseph	Ministre de l'agriculture, né le 21.11.1954
11. CHOMBO Ignatius	Ministre chargé des collectivités locales, né le 1.8.1952
12. MUDENGE Stan	Ministre des affaires étrangères, né le 17.12.1941, Réserve de Zimutu
13. CHIWEWE Willard	Secrétaire principal au ministère des affaires étrangères, né le 19.3.1949
14. ZVINAVASHE Vitalis	Général (chef d'état-major des armées), né en 1943
15. CHIWENGA Constantine	Général de corps d'armée (armée de terre), né le 25.8.1956
16. SHIRI Perence	Général de corps aérien (armée de l'air), né le 1.11.1955
17. CHIHURI Augustine	Préfet de police, né le 10.3.1953
18. MUZONZINI Elisha	Général de brigade (services de renseignement), né le 24.6.1957
19. ZIMONTE Paradzai	Directeur de l'administration pénitentiaire
20. SEKERAMAYI Sidney	Ministre de la défense, né le 30.3.1944

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 310/2002 DU CONSEIL
du 18 février 2002
relatif à certaines mesures restrictives concernant le Zimbabwe

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2002/145/PESC du Conseil du 18 février 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe ⁽¹⁾,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil s'est déclaré vivement préoccupé par la situation au Zimbabwe, vu notamment l'escalade récente de la violence, l'intimidation des opposants politiques et le harcèlement de la presse indépendante. Il a constaté que le gouvernement du Zimbabwe n'a pas pris des mesures efficaces visant à améliorer la situation comme le lui avait recommandé le Conseil européen de Laeken, en décembre dernier.
- (2) Le Conseil a constaté que le gouvernement du Zimbabwe continuait de porter gravement atteinte aux droits de l'homme et à la liberté d'expression et d'association ainsi qu'à la liberté de réunion pacifique. Par conséquent, tant que ces violations perdurent, le Conseil juge qu'il est nécessaire d'appliquer des mesures restrictives à l'encontre du gouvernement zimbabwéen et de ceux qui sont largement responsables de ces violations.
- (3) Par conséquent, la position commune 2002/145/PESC prévoit que certaines mesures restrictives seront prises à l'encontre du Zimbabwe, notamment le gel des fonds, des avoirs financiers ou des ressources économiques des membres du gouvernement et des personnes physiques ou morales qui leur sont associées et une interdiction d'exportation de matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression ainsi qu'une interdiction de conseil, d'assistance ou de formation techniques liés aux activités militaires.
- (4) Ces mesures entrent dans le champ d'application du traité. Par conséquent, et afin d'éviter toute distorsion de la concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour la mise en œuvre desdites mesures en ce qui

concerne le territoire de la Communauté. Celui-ci est réputé désigner, aux fins du présent règlement, tous les territoires des États membres auxquels le traité est applicable, dans les conditions fixées par le traité,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques», les avoirs de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments légaux sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui prouvent un droit de propriété ou un intérêt sur ces avoirs, incluant, mais non exclusivement, les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit;
- 2) «gel des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques», toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, y compris la gestion de portefeuille.

Article 2

1. Sont gelés tous les fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques appartenant aux membres du gouvernement du Zimbabwe et à toute personne physique ou morale, entité ou organisme associés à eux, tels qu'énumérés à l'annexe I.

2. Il est interdit de mettre, directement ou indirectement, des fonds, autres avoirs financiers ou ressources économiques à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes dont la liste figure à l'annexe I, ou de les en faire bénéficier.

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

Article 3

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:

- a) fournissent immédiatement toute information de nature à favoriser le respect du présent règlement, notamment en ce qui concerne les comptes et montants gelés conformément à l'article 2 aux autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe III dans lesquels ils résident ou sont établis, et à la Commission.

Doivent notamment être fournies toutes les informations disponibles concernant les fonds, les avoirs financiers ou ressources économiques possédés ou contrôlés par les personnes dont le nom figure à l'annexe I pendant les 6 mois précédant l'entrée en vigueur du présent règlement;

- b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe III afin de vérifier, le cas échéant, cette information.

2. Toute information fournie ou reçue conformément au présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

3. Toute information supplémentaire directement reçue par la Commission est mise à la disposition des autorités compétentes des États membres concernés.

Article 4

L'article 2 ne s'applique pas:

- a) aux opérations de crédit des comptes gelés, à condition que tout nouveau versement soit gelé;
- b) à l'utilisation des fonds gelés pour:
- la couverture dans la Communauté des besoins essentiels d'une personne physique dont le nom figure dans l'annexe I, tels que les achats de denrées alimentaires, de médicaments, le paiement d'un loyer ou le remboursement hypothécaire pour le domicile familial et les dépenses liées aux frais de soins de santé des membres de sa famille,
 - le paiement de taxes, de primes d'assurances obligatoires et de redevances pour les services d'utilité publique tels que le gaz, l'eau, l'électricité et les télécommunications, à payer dans la Communauté,
 - le paiement de redevances dues à une institution financière dans la Communauté pour la gestion de comptes.

La Commission doit être informée de tout paiement effectué conformément au présent article et des preuves concluantes du respect des conditions et des buts autorisés. Ces preuves doivent être conservées pendant au moins cinq ans aux fins d'une inspection par les autorités compétentes.

Article 5

1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 et afin de protéger les intérêts de la Communauté, qui englobent les intérêts de ses citoyens et de ses résidents, les autorités compé-

tentes d'un État membre peuvent accorder des autorisations spécifiques permettant:

- de dégeler des fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques,
- de mettre des fonds, autres avoirs financiers ou autres ressources économiques à la disposition d'une personne, entité ou organisme visé à l'article 2, paragraphe 2

après consultation des autres États membres et de la Commission conformément au paragraphe 2.

2. Une autorité compétente qui reçoit une demande d'autorisation visée au paragraphe 1 la notifie aux autorités compétentes des autres États membres et de la Commission, telles qu'énumérées à l'annexe III, en indiquant les motifs pour lesquels elle compte soit rejeter la demande, soit accorder une autorisation spécifique.

L'autorité compétente qui a l'intention d'accorder une autorisation spécifique tient dûment compte des observations formulées dans un délai de deux semaines par les autres États membres et la Commission.

Article 6

Sans préjudice des pouvoirs des États membres dans l'exercice de leur autorité publique, la fourniture au Zimbabwe d'une assistance ou d'une formation technique en rapport avec la fourniture, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation d'armes et de matériel similaire de quelque type que ce soit, y compris des armes et des munitions, des véhicules et des équipements militaires, des équipements paramilitaires et des pièces destinés à ces matériels, est interdite.

Article 7

1. Il est interdit de, sciemment et volontairement, vendre, fournir, exporter ou expédier, directement ou indirectement, le matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression à l'intérieur du pays, visé à l'annexe II, à toute personne physique ou morale, entité ou organisme au Zimbabwe ou aux fins de toute activité commerciale réalisée sur le territoire du Zimbabwe ou à partir de ce territoire.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux fournitures de matériel militaire non meurtrier destiné uniquement à des fins humanitaires ou des fins de protection, ni à l'assistance technique ou à la formation correspondantes, ni aux vêtements de protection, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, temporairement exportés au Zimbabwe par le personnel des Nations unies, les représentants des médias et les agents humanitaires ou d'aide au développement et le personnel associé, pour leur usage personnel uniquement.

Article 8

La Commission est compétente pour modifier:

- l'annexe I, sur la base des décisions concernant l'annexe de la position commune 2002/145/PESC, et
- l'annexe III, sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 9

Il est interdit de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet, direct ou indirect, de promouvoir les transactions ou activités visées aux articles 2, 6 et 7 ou de contourner les dispositions du présent règlement.

Article 10

La Commission et les États membres s'informent immédiatement des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent les informations pertinentes dont ils disposent en relation avec le présent règlement, notamment les informations concernant les violations du présent règlement et les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les décisions rendues par les tribunaux nationaux.

Article 11

Chaque État membre détermine les sanctions qui doivent être imposées en cas de violation du présent règlement. Ces sanctions doivent être efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Article 12

Le présent règlement s'applique:

- au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien,
- à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre,
- à toute personne, en tout autre lieu, qui est un ressortissant d'un État membre, et
- à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui est établi ou constitué selon la législation d'un État membre.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable pendant une période de douze mois renouvelable à partir de cette date.

Il fait l'objet d'un suivi constant.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

ANNEXE I

Liste des personnes, entités et organismes visés à l'article 2

1. MUGABE Robert Gabriel	Président, né le 21.2.1924, Kutama
2. UTETE Charles	Chef de cabinet, né le 30.10.1938
3. MNANGAGWA Emmerson	Président du Parlement, né le 15.9.1946
4. NKOMO John	Ministre de l'intérieur, né le 22.8.1934
5. GOCHE Nicholas	Ministre de la sécurité, né le 1.8.1946
6. MANYIKA Elliot	Ministre de la jeunesse, né le 30.7.1955
7. MOYO Jonathan	Ministre de l'information, né le 12.1.1957
8. CHARAMBA George	Secrétaire permanent et porte-parole du ministre de l'information
9. CHINAMASA Patrick	Ministre de la justice, né le 25.1.1947
10. MADE Joseph	Ministre de l'agriculture, né le 21.11.1954
11. CHOMBO Ignatius	Ministre chargé des collectivités locales, né le 1.8.1952
12. MUDENGE Stan	Ministre des affaires étrangères, né le 17.12.1941, Réserve de Zimutu
13. CHIWEWE Willard	Secrétaire principal au ministère des affaires étrangères, né le 19.3.1949
14. ZVINAVASHE Vitalis	Général (chef d'état-major des armées), né en 1943
15. CHIWENGA Constantine	Général de corps d'armée (armée de terre), né le 25.8.1956
16. SHIRI Perence	Général de corps aérien (armée de l'air), né le 1.11.1955
17. CHIHURI Augustine	Préfet de police, né le 10.3.1953
18. MUZONZINI Elisha	Général de brigade (services de renseignement), né le 24.6.1957
19. ZIMONTE Paradzai	Directeur de l'administration pénitentiaire
20. SEKERAMAYI Sidney	Ministre de la défense, né le 30.3.1944

ANNEXE II

Matériel susceptible d'être utilisé à des fins de répression interne visé à l'article 7

La liste ci-dessous ne comprend pas les articles qui ont été spécialement conçus ou modifiés à des fins militaires et qui sont couverts par l'embargo sur les armes confirmé par la position commune 2002/145/PESC.

Casques offrant une protection balistique, casques anti-émeutes, boucliers anti-émeutes et boucliers balistiques, ainsi que leurs composants spécialement conçus

Matériel spécialement conçu pour les empreintes digitales

Projecteurs à réglage de puissance

Matériel pour constructions équipé d'une protection balistique

Couteaux de chasse

Matériel spécialement conçu pour la production de fusils

Matériel pour chargement manuel de munitions

Dispositifs d'interception des communications

Détecteurs optiques transistorisés

Tubes intensificateurs d'images

Viseurs d'armes télescopiques

Armes à canon lisse et munitions connexes, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus, sauf:

- 1) les pistolets pour le lancement des fusées de signalisation;
- 2) les fusils à air comprimé ou à cartouche conçus comme outils industriels ou comme assommoirs d'animaux sans cruauté

Simulateurs pour l'entraînement à l'utilisation d'armes à feu et leurs composants spécialement conçus ou modifiés

Bombes et grenades, autres que celles spécialement conçues à des fins militaires, et leurs composants spécialement conçus

Tenues de protection corporelle, autres que celles fabriquées selon les normes ou spécifications militaires, et leurs composants spécialement conçus

Tous véhicules utilitaires à traction à roues, capables d'être utilisés hors route, qui ont été équipés d'origine ou a posteriori d'une protection balistique, et les armatures profilées pour ces véhicules

Canons à eau et leurs composants spécialement conçus ou modifiés

Véhicules équipés d'un canon à eau

Véhicules spécialement conçus ou modifiés pour être électrifiés en vue de repousser des assaillants et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet

Appareils acoustiques présentés par le fabricant ou fournisseur comme équipement anti-émeute, et leurs composants spécialement conçus

Fers à entraver, chaînes, manilles et ceintures à choc électrique, spécialement conçus pour entraver les êtres humains, sauf: — les menottes pour lesquelles la dimension totale, chaîne comprise, ne dépasse pas 240 mm en position verrouillée

Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins anti-émeutes ou d'autoprotection par l'administration d'une substance incapacitante (telles que gaz lacrymogènes ou pulvérisateurs de poivre), et leurs composants spécialement conçus

Dispositifs portables conçus ou modifiés aux fins de lutte anti-émeute ou d'autoprotection par l'administration d'un choc électrique [y compris les bâtons à choc électrique, les boucliers à choc électrique, les fusils assommoirs et les fusils à projectiles électrifiés (tasers)], et leurs composants spécialement conçus ou modifiés à cet effet

Appareils électroniques capables de détecter des explosifs cachés, et leurs composants spécialement conçus, sauf:

— appareils d'inspection TV ou à rayons X

Appareils électroniques de brouillage spécialement conçus pour empêcher la détonation par radiotélécommande de dispositifs explosifs de fabrication artisanale et leurs composants spécialement conçus

Appareils et dispositifs spécialement conçus pour déclencher des explosions par des moyens électriques ou non électriques, y compris les dispositifs de mise à feu, détonateurs, igniteurs, relais de détonation et cordons détonants, et leurs composants spécialement conçus, sauf:

- ceux qui sont spécialement conçus pour un usage commercial spécifique consistant dans le déclenchement ou le fonctionnement par des moyens explosifs d'autres appareils ou dispositifs dont la fonction n'est pas de créer des explosions (par exemple gonfleurs de coussins d'air de voiture, protecteurs de surtension des déclencheurs de gicleurs d'incendie)

Appareils et dispositifs spécialement conçus pour l'élimination des explosifs et munitions, sauf:

- 1) couvertures de bombes;
- 2) conteneurs conçus pour contenir des objets étant ou pouvant être des explosifs de fabrication artisanale

Appareils de vision nocturne et d'image thermique et tubes intensificateurs d'image ou les senseurs transistorisés conçus à cette fin

Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus

Charges explosives à découpage linéaire

Explosifs et substances connexes, comme suit:

- amatol,
- nitrocellulose (contenant plus de 12,5 % d'azote),
- nitroglycol,
- pentaérythritol tétranitrate (PETN),
- chlorure de picryle,
- trinitrophénylméthylnitramine (tetryl),
- 2,4,6-trinitrotoluène (TNT)

Logiciels spécialement conçus et technologies requises pour tous les articles énumérés ci-dessus.

ANNEXE III

Liste des autorités compétentes visées à l'article 3, paragraphe 1, et à l'article 5

BELGIQUE

Ministère des finances
Trésorerie
avenue des Arts 30
B-1040 Bruxelles
Fax (32-2) 233 75 18

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Alle 17
DK-2100 København Ø
Tel. (45) 35 46 60 00
Fax (45) 35 46 60 01

ALLEMAGNE

Deutsche Bundesbank
Postfach 100602
D-60006 Frankfurt/Main
Tel. (00-49-69) 95 66-01
Fax (00-49-69) 560 10 71

GRÈCE

— *For Capitals*

Ministry of National Economy
General Directorate of Economic Policy
5-7 Nikis str.
GR-101 80 Athens
Tel. (00-30-10) 333 27 81-2
Fax (00-30-10) 333 28 10, 333 27 93

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Διεύθυνση Οικονομικής Πολιτικής
Νίκης 5-7
GR-101 80 Αθήνα
Τηλ. (00-30-10) 333 27 81-2
Φαξ (00-30-10) 333 28 10, 333 27 93

— *For Trade sector*

Ministry of National Economy
General Directorate for Policy Planning and Implementation
1, Kornarou str.
GR-105 63 Athens
Tel. (00-30-10) 333 27 81-2
Fax (00-30-10) 333 28 10, 333 27 93

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Διεύθυνση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Τηλ. (00-30-10) 333 27 81-2
Φαξ (00-30-10) 333 28 10, 333 27 93

ESPAGNE

Dirección General de Comercio e Inversiones
Subdirección General de Inversiones Exteriores
Ministerio de Economía
Paseo de la Castellana, 162
E-28046 Madrid
Tel. (00-34) 91 349 39 83
Fax (00-34) 91 349 35 62

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales
Ministerio de Economía
Paseo del Prado, 6
E-28014 Madrid
Tel. (00-34) 91 209 95 11
Fax (00-34) 91 209 96 56

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor
Service des affaires européennes et internationales
Sous-direction E
139, rue du Bercy
F-75572 Paris Cedex 12
Tel. (33-1) 44 87 17 17
Fax (33-1) 53 18 36 15

IRLANDE

Central Bank of Ireland
Financial Markets Department
PO Box 559
Dame Street
Dublin 2
Tel. (353-1) 671 66 66

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Division
76-78 Harcourt Street
Dublin 2
Tel. (353-1) 408 24 92

ITALIE

— *Competent Authorities for exceptions on assets freeze*

Ministero dell'Economia e delle Finanze
Comitato di sicurezza finanziaria
Via XX Settembre 97
I-00187 Roma
csf@tesoro.it
Tel. + 39 06 4 761 39 21
Fax + 39 06 4 761 39 32

— *Competent Authorities for exceptions on visa ban*

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1
I-00100 Roma
Direzione Generale per gli Italiani all'estero e le Politiche Migratorie
Uff. VI (cons. Amb. Carlo Colombo)
Tel. 00 39 06 3691 35 00
Fax 00 39 06 3691 85 42-2261

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères, du commerce extérieur, de la coopération, de l'action humanitaire et de la défense
Direction des relations économiques internationales
BP 1602
L-1016 Luxembourg
Tel. (352) 478-1 ou 478-2350
Fax (352) 22 20 48

Ministère des Finances
3, rue de la Congrégation
L-1352 Luxembourg
Tel. (352) 478-2712
Fax (352) 47 52 41

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Directie Wetgeving, Juridische en Bestuurlijke Zaken
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Nederland
Tel. (31-70) 342 82 27
Fax (31-70) 342 79 05

AUTRICHE

Oesterreichische Nationalbank
A-1090 Wien
Otto-Wagner-Platz 3
Tel. (431) 404 20-0
Fax (431) 404 20-73 99

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Avenida Infante D. Henrique, n.º 1, C 2.º
P-1100 Lisboa
Tel. (351-1) 882 32 40/47
Fax (351-1) 882 32 49

Ministério dos Negócios Estrangeiros
Direcção Geral dos Assuntos Multilaterais/Direcção dos Serviços das Organizações Políticas Internacionais
Largo do Rilhas
P-1350-179 Lisboa
Tel. (351 21) 394 60 72
Fax (351 21) 394 60 73

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL 176
SF-00161 Helsinki
Tel. (358-9) 13 41 51
Fax (358-9) 13 41 57 07 et (358-9) 62 98 40

SUÈDE

— *Articles 3 and 5*

Finansinspektionen
Box 7831
S-103 98 Stockholm
Tel. 08-787 80 00
Fax 08-24 13 35

— *Article 4*

Riksförsäkringsverket (RFV)
S-103 51 Stockholm
Tel. 08-786 90 00
Fax 08-411 27 89

ROYAUME-UNI

HM Treasury
International Financial Services Team
19 Allington Towers
London SW1E 5EB
United Kingdom
Tel. (44-207) 270 55 50
Fax (44-207) 270 43 65

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tel. (44-207) 601 46 07
Fax (44-207) 601 43 09

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
Direction générale pour les Relations extérieures
Direction PESC
Unit A.2/Mr A. de Vries
Rue de la Loi/Wetstraat 200
B-1049 Bruxelles/Brussel
Tel. (32-2) 295 68 80
Fax (32-2) 296 75 63
E-mail: anthonius.de-vries@cec.eu.int

RÈGLEMENT (CE) N° 311/2002 DU CONSEIL

du 18 février 2002

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Hong Kong et de la République de Corée

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. INFORMATIONS GÉNÉRALES**1. Procédure***Enquêtes précédentes*

- (1) En septembre 1994, par le règlement (CE) n° 2199/94 ⁽²⁾, le Conseil a institué des mesures antidumping définitives sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires de Hong Kong et de la République de Corée (ci-après dénommée «Corée»).

Procédures concernant d'autres pays

- (2) Outre les mesures applicables aux microdisques de 3,5 pouces originaires de Hong Kong et de la République de Corée, il faut rappeler que des droits antidumping définitifs ont également été institués sur les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires du Japon, de Taïwan et de la République populaire de Chine ⁽³⁾ et d'Indonésie ⁽⁴⁾. Les mesures sur les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires du Japon, de Taïwan et de la République populaire de Chine font actuellement l'objet d'un réexamen d'expiration ⁽⁵⁾.
- (3) En décembre 1999, la définition du produit couvert par les mesures a été clarifiée. Il a été constaté que les microdisques basés sur les technologies de l'«optically

continuous servo tracking» ou du «magnetic sector servo tracking» et ayant une capacité égale ou supérieure à 120 méga-octets ne relevaient du champ d'application d'aucune des mesures antidumping en vigueur sur les microdisques de 3,5 pouces ⁽⁶⁾.

Présente enquête

- (4) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations de microdisques de 3,5 pouces originaires de Hong Kong et de Corée, la Commission a été saisie, en juin 1999, d'une demande de réexamen déposée conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base»). La demande a été déposée par le Comité des fabricants européens de disquettes («Diskma») au nom de producteurs dont la production cumulée constitue une proportion majeure de la production communautaire totale de microdisques de 3,5 pouces (ci-après dénommés «produit concerné»). La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.
- (5) Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a entamé une enquête ⁽⁷⁾, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

Période d'enquête

- (6) L'enquête sur la probabilité de continuation et de réapparition du dumping a couvert la période du 1^{er} septembre 1998 au 31 août 1999 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen de l'évolution de la situation aux fins de l'évaluation de la probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice a porté sur la période comprise entre 1995 et la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période analysée»).

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 2).

⁽²⁾ JO L 236 du 10.9.1994, p. 2. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/1999 (JO L 307 du 2.12.1999, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2861/93 (JO L 262 du 21.10.1993, p. 4). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/1999.

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1821/98 (JO L 236 du 22.8.1998, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/1999.

⁽⁵⁾ JO C 322 du 21.10.1998, p. 4.

⁽⁶⁾ Règlement (CE) n° 2537/1999 (JO L 307 du 2.12.1999, p. 1).

⁽⁷⁾ JO C 256 du 9.9.1999, p. 3.

2. Parties concernées par l'enquête

- (7) La Commission a officiellement informé les quatre producteurs communautaires soutenant la demande, les producteurs-exportateurs et les importateurs notoirement concernés, ainsi que les représentants des pays exportateurs, de l'ouverture de l'enquête, et a donné aux parties concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (8) La Commission a envoyé des questionnaires à toutes les parties notoirement concernées et a reçu des réponses complètes de trois producteurs communautaires (ci-après dénommés «producteurs communautaires ayant coopéré») et d'un importateur indépendant de microdisques de 3,5 pouces originaires de Hong Kong. Aucune réponse complète n'a été reçue de producteurs-exportateurs à Hong Kong ou en Corée.
- (9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de déterminer s'il y avait une probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice et si le fait de proroger les mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté.

Des visites de vérification sur place ont été effectuées auprès des sociétés suivantes:

Producteurs communautaires ayant coopéré

- Sentinel N.V., Bodem, Belgique
- Computer Support Italcord s.r.l., Milan, Italie
- Datarex srl, Assemini, Italie.

Importateurs

- Datamatic srl, Milan, Italie.

3. Produit concerné et produit similaire

Produit concerné

- (10) Le produit concerné est identique à celui de l'enquête initiale, tel que clarifié par la suite, en l'occurrence les microdisques de 3,5 pouces utilisés pour enregistrer et stocker des données informatiques numériques encodées, relevant du code NC ex 8523 20 90, à l'exception des microdisques de 3,5 pouces ayant une capacité égale ou supérieure à 120 méga-octets basés sur les technologies de l'«optically continuous servo tracking» ou du «magnetic sector servo tracking».
- (11) Les microdisques de 3,5 pouces concernés correspondent à différents types se distinguant, notamment, par leur capacité de mémoire, leur formatage, leur degré de certification (mesure utilisée pour tester la performance du microdisque) et la manière dont ils sont commercialisés, c'est-à-dire selon qu'ils sont vendus en tant que produits de marque ou en vrac. Malgré l'existence de différents types de microdisques de 3,5 pouces, leurs caractéristiques physiques essentielles et leur technologie de base ne présentent pas de différences nota-

bles; ils sont tous, dans une large mesure, interchangeables.

- (12) De ce fait, les microdisques de 3,5 pouces tels que définis ci-dessus doivent être considérés comme un seul et même produit.

Produit similaire

- (13) Les différents types de microdisques de 3,5 pouces, tels que définis ci-dessus, qui sont fabriqués et vendus dans la Communauté ou fabriqués et vendus dans les pays concernés et exportés vers la Communauté, procèdent de la même technologie de base, sont similaires dans leurs caractéristiques physiques essentielles et leur technologie de base et sont, dans une large mesure, interchangeables. Ils sont donc considérés comme des produits similaires au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement de base.

B. PROBABILITÉ DE CONTINUATION OU DE RÉAPPARITION DU DUMPING

1. Généralités

- (14) La part de marché représentée par les importations de microdisques de 3,5 pouces en provenance de Hong Kong était importante lors de l'enquête initiale, représentant plus de 10 % de la consommation communautaire totale. Au cours de la période ayant suivi l'institution des mesures antidumping, cette part de marché est tombée à 5,5 % en 1997; pendant la présente période d'enquête, elle a représenté 7,3 % de la consommation communautaire totale.
- (15) La part de marché représentée par les importations en provenance de Corée représentait plus de 2 % de la consommation communautaire totale lors de l'enquête initiale. Après l'institution des mesures antidumping, la part de marché des importations coréennes a sensiblement diminué et a représenté moins de 0,2 % de la consommation communautaire totale du produit concerné pendant la période d'enquête.
- (16) En ce qui concerne Hong Kong, quatre sociétés sur les dix ayant été contactées se sont manifestées et ont déclaré qu'elles ne fabriquaient plus ni ne vendaient le produit concerné dans la Communauté. Les autres sociétés n'ont pas répondu au questionnaire.
- (17) Dans le cas de la Corée, aucune des deux sociétés citées dans la demande de réexamen n'a répondu au questionnaire. Pendant l'enquête, il n'a été trouvé aucune indication de l'existence d'autres producteurs-exportateurs coréens. Il convient de rappeler qu'une seule société a coopéré à l'enquête ayant abouti à l'adoption des mesures antidumping.
- (18) Dans ces circonstances, les conclusions concernant Hong Kong et la Corée ont été établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

2. Continuation du dumping

a) Hong Kong

Valeur normale

- (19) En raison de l'absence de coopération, la valeur normale a été établie sur la base des informations fournies dans la demande de réexamen, qui constituaient les seules informations fiables disponibles. Le recours à la valeur normale établie lors de l'enquête initiale aurait été inadéquat dans la mesure où les prix et les coûts de fabrication du produit concerné ont sensiblement diminué au cours de la période sur tous les marchés internationaux connus.
- (20) Dans la demande, la valeur normale a été construite séparément pour les microdisques en vrac et de marque/conditionnés, en ajoutant au coût de production du produit concerné dans la Communauté européenne une marge bénéficiaire raisonnable (10 % comme dans l'enquête initiale). Compte tenu de la nature des données disponibles pour le prix à l'exportation (données Eurostat sans distinction entre les différents types), une valeur normale moyenne pondérée unique a été établie. La moyenne a été déterminée sur la base de la proportion des exportations de microdisques en vrac et de marque/conditionnés vers la Communauté, telle qu'établie au vu des rares factures d'importation disponibles. Il ressort de ces informations que les microdisques de 3,5 pouces commercialisés en vrac ont représenté presque 80 % des importations de microdisques dans la Communauté et les microdisques de marque/conditionnés les 20 % restants.
- (21) Le Hong Kong Economic and Trade Office (ci-après dénommé «HKETO») s'est opposé à l'éventualité d'un recours au coût de production présenté dans la demande de réexamen pour l'établissement de la valeur normale en ce qui concerne les exportations de Hong Kong. Toutefois, les seules autres solutions proposées par le HKETO étaient le recours aux ventes intérieures ou au coût de production à Hong Kong. Aucune de ces deux méthodes ne pouvant être appliquée en raison de l'absence de coopération, il a été confirmé que les éléments de preuve fournis par le requérant constituaient les données les plus fiables à la disposition de la Commission. Après la communication de ces informations, le HKETO a fait valoir que la valeur normale aurait dû être fondée sur les exportations de Hong Kong vers d'autres pays, telles qu'elles figurent dans les statistiques commerciales de Hong Kong. Cette demande a été rejetée, notamment en raison du fait que ces statistiques commerciales (nomenclature internationale à 6 chiffres: Système harmonisé) couvrent des produits autres que le produit concerné.

Prix à l'exportation

- (22) En raison de l'absence de coopération, le prix à l'exportation a été fondé sur les données Eurostat. Cependant, les chiffres Eurostat (sur une base mensuelle par État membre) mentionnaient parfois des valeurs unitaires élevées totalement incompatibles avec les prix de vente des microdisques de 3,5 pouces dans la Communauté. Il

semble que cela soit dû au fait que d'autres produits tels que les CD-R soient enregistrés sous le même code NC que celui couvrant les microdisques de 3,5 pouces. Les chiffres Eurostat concernant la période d'enquête ont donc été ajustés afin d'exclure les données mensuelles dont la valeur unitaire moyenne dépassait 0,17 euro/unité. Il s'agissait d'une approche très prudente dans la mesure où:

- les prix à l'exportation pour Hong Kong présentés dans la demande de réexamen étaient sensiblement inférieurs à ce seuil. Les prix à l'importation figurant sur factures présentées par le seul importateur indépendant ayant coopéré dans la Communauté, qui ne représentait toutefois qu'une faible part du volume total des importations de Hong Kong, étaient également sensiblement inférieurs à ce niveau,
- le seuil de 0,17 euro/unité correspond au prix de revente/vente moyen pondéré des importateurs indépendants/producteurs communautaires de microdisques de 3,5 pouces sur le marché de la Communauté pendant la période d'enquête. La moyenne a été établie sur la base des volumes de ventes de l'industrie communautaire et du volume total des importations de microdisques de 3,5 pouces de toutes origines. Il a en fait été estimé que les importations en provenance de Hong Kong ne devaient raisonnablement pas avoir été effectuées à des prix moyens caf frontière communautaire supérieurs aux prix de revente/vente moyens pratiqués sur le marché de la Communauté.

Le HKETO a fait valoir que la méthode en question était arbitraire et incorrecte et que les valeurs et quantités signalées sous le code NC global auraient dû être utilisées pour calculer le prix à l'exportation. Cette demande est rejetée pour les raisons invoquées ci-dessus.

Comparaison

- (23) La valeur normale et le prix à l'exportation ont été comparés sur une base départ usine, conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base. Il a été dûment tenu compte, sous la forme d'ajustements, des différences de frais de transport, d'assurance, de manutention, de chargement et de coûts accessoires, sur la base des informations contenues dans la demande de réexamen.

Marge de dumping

- (24) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré dans la Communauté.
- (25) Cette comparaison a révélé l'existence d'une marge de dumping comprise entre 10 et 15 %, cette marge étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation, exprimée en pourcentage du prix caf frontière communautaire, avant dédouanement. Ces chiffres peuvent être comparés à la marge de dumping résiduelle de 27,4 % établie au cours de l'enquête initiale (lorsque les marges de dumping individuelles s'échelonnaient entre 6,7 % et 13,3 %).

- (26) En cas de comparaison entre la valeur normale calculée de la façon décrite aux considérants 17 à 19 et les prix à l'exportation déterminés sur la base des factures obtenues auprès de l'importateur indépendant ayant coopéré, la marge de dumping serait encore plus importante. Toutefois, comme mentionné ci-dessus, cet importateur n'a représenté qu'une part assez faible des importations totales en provenance de Hong Kong.

Conclusion

- (27) Les constatations ci-dessus montrent l'existence d'une continuation du dumping pour les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires de Hong Kong, établie sur la base d'importants volumes d'exportations.

b) Corée

Méthode

- (28) La valeur normale et le prix à l'exportation concernant la Corée ont été établis en appliquant la même méthode que celle décrite ci-dessus pour Hong Kong; néanmoins, dans le cas de la Corée, aucune facture d'importation n'était disponible auprès de l'importateur indépendant ayant coopéré. La comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation a également été effectuée en appliquant la même méthode que celle utilisée pour Hong Kong. Il convient toutefois de noter que les résultats de l'examen de la continuation du dumping n'étaient pas déterminants dans ce cas en raison du faible volume des importations en provenance de Corée comme décrit au considérant 49.

Marge de dumping

- (29) Conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base, la valeur normale moyenne pondérée a été comparée au prix à l'exportation moyen pondéré dans la Communauté.
- (30) Cette comparaison a révélé l'existence d'une marge de dumping comprise entre 20 et 25 %, cette marge étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation, exprimée en pourcentage du prix caf franco frontière communautaire, avant dédouanement. Ces chiffres peuvent être comparés à la marge de dumping de 8,1 % établie au cours de l'enquête initiale.

Conclusion

- (31) Les constatations ci-dessus montrent l'existence d'une continuation du dumping pour les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires de Corée bien que les volumes d'importations sur la base desquels ces constatations reposent aient été très faibles.

3. Probabilité de réapparition du dumping

a) Hong Kong

- (32) La part de marché représentée par les importations de microdisques de 3,5 pouces en provenance de Hong Kong était importante lors de l'enquête initiale, représentant plus de 10 % de la consommation communautaire totale. Au cours de la période ayant suivi l'institution des mesures antidumping, cette part de marché est tombée à 5,5 % en 1997; pendant la période d'enquête, elle a représenté 7,3 % de la consommation communautaire

totale. Il convient également d'indiquer que les importations en provenance de Hong Kong ont fortement diminué après la période d'enquête.

- (33) Le HKETO a fait valoir, lors de l'ouverture de l'enquête, qu'il n'y avait à Hong Kong qu'un seul producteur-exportateur de microdisques de 3,5 pouces encore actif sur le marché et que les capacités de production de cette société, si elles étaient exportées, seraient trop limitées pour causer un préjudice à l'industrie communautaire même en cas d'expiration des mesures antidumping. En outre, après la communication des informations, le HKETO a allégué qu'après la période d'enquête, la production de microdisques à Hong Kong avait entièrement cessé et qu'il n'y avait donc aucune probabilité de réapparition du dumping.

- (34) À cet égard, il convient de préciser que Hong Kong a détenu une part de marché substantielle tout au long de la période analysée (généralement autour de 7 %). Il convient également de noter que les importations de microdisques de 3,5 pouces de Hong Kong ont sensiblement diminué après la période d'enquête et que l'on a assisté à une augmentation proportionnelle des importations de ce produit de Macao qui n'est pas soumis aux mesures antidumping. À la suite de la communication des informations, le HKETO a fourni des éléments indiquant que la production et les exportations vers la Communauté des microdisques originaires de Hong Kong ont cessé après la période d'enquête. Toutefois, cela n'enlève rien au fait que les activités de fabrication du produit concerné se sont avérées mobiles et qu'en cas d'abrogation des mesures, il est probable que certains producteurs-exportateurs rapatrieront leur production à Hong Kong ou reprendront leurs exportations s'ils ne les ont suspendues que temporairement. Il convient également de noter que, en raison de l'absence de coopération des producteurs-exportateurs pendant la période d'enquête, il n'a pas été possible de vérifier que la/les société(s) d'où provenaient les exportations faisant l'objet d'un dumping avai(en)t en effet cessé ses/leurs activités après la période d'enquête.

b) Corée

- (35) La part de marché représentée par les importations en provenance de Corée représentait plus de 2 % de la consommation communautaire totale lors de l'enquête initiale. Après l'institution des mesures antidumping, la part de marché des importations coréennes a sensiblement diminué et a représenté moins de 0,2 % de la consommation communautaire totale du produit concerné pendant la période d'enquête. Il a donc été examiné si les importations coréennes risquaient de faire à nouveau l'objet de pratiques de dumping à un niveau supérieur au niveau de minimis.

- (36) Deux sociétés avaient été citées dans la demande de réexamen en tant que producteurs du produit concerné mais aucune n'a coopéré. Pour l'un de ces deux producteurs, les exportations vers la Communauté ont représenté une proportion très substantielle de ses ventes totales pendant l'enquête initiale. En outre, cette société disposait de capacités de production généralement destinées à satisfaire une part importante de la consommation communautaire (près de 5 %). En l'absence de coopération de cette société, il peut donc être supposé qu'il existe toujours des capacités substantielles de

production inutilisées en Corée, qui pourraient être exploitées en cas d'abrogation des mesures. Les informations disponibles indiquent que ce producteur fabrique toujours le produit concerné.

- (37) En outre, étant donné la facilité de délocalisation de la production du produit concerné susmentionnée, il ne peut pas être exclu que certains producteurs-exportateurs rapatrient leur production en Corée au cas où ils l'auraient déplacée à l'étranger.
- (38) Dans la mesure où les importations en provenance de Corée ont été effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping important, quoiqu'en quantités limitées, où les capacités de production disponibles sont supposées exister dans le pays et où le rapatriement de la production est possible, il est conclu qu'en cas d'abrogation des mesures, il existe une probabilité de réapparition du dumping portant sur des volumes significatifs d'exportations.

C. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (39) Dans la Communauté, les microdisques de 3,5 pouces ont, pendant la période d'enquête, été fabriqués par:
- trois producteurs communautaires qui ont pleinement coopéré avec la Commission lors de l'enquête,
 - un autre producteur qui a soutenu la demande de réexamen mais n'a pas fourni de données,
 - d'autres acteurs économiques liés à des producteurs-exportateurs japonais, taiwanais et chinois.
- (40) Comme dans les procédures précédentes, la Commission a constaté que l'évaluation de la situation de l'industrie communautaire serait faussée si les producteurs communautaires liés aux producteurs des pays concernés par les procédures antérieures ayant pratiqué le dumping du produit concerné et causé un préjudice important au requérant n'étaient pas exclus de la définition de la «production communautaire». En conséquence, la production des opérateurs économiques liés aux producteurs dans les pays concernés, a été exclue de la définition de la «production communautaire».
- (41) La production des trois producteurs communautaires ayant coopéré et de l'autre producteur ayant soutenu la demande constitue, par conséquent, la production communautaire au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (42) Le HKETO a fait valoir que les sociétés liées à des producteurs japonais, taiwanais ou d'autres producteurs non communautaires ne devaient pas être exclues de la définition de la production communautaire et a précisé que cette exclusion contribuait à gonfler la position des requérants.
- (43) Comme expliqué ci-dessus, ces producteurs ont été exclus de la définition de la production communautaire parce qu'il s'est avéré qu'ils étaient liés aux parties pratiquant le dumping sur le marché de la Communauté et aucune raison n'a été avancée justifiant une modification de cette approche pour l'enquête de réexamen. En outre, même en tenant compte de ces producteurs, les produc-

teurs communautaires ayant coopéré représenteraient toujours plus de 25 % de la production réalisée dans la Communauté. La demande du HKETO a donc été rejetée.

- (44) Compte tenu de ce qui précède et du fait que les producteurs communautaires ayant coopéré représentent une proportion majeure, en l'occurrence plus de 75 %, de la production communautaire, ils sont réputés constituer l'industrie communautaire, au sens des articles 4, paragraphe 1, et 5, paragraphe 4, du règlement de base. Ils sont ci-après dénommés «l'industrie communautaire».

D. LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE DES MICRODISQUES

1. Généralités

- (45) Le marché des microdisques de 3,5 pouces est parvenu à maturité et se caractérise actuellement par une situation de demande en baisse. D'autres produits, comme les disques Zip®, d'autres microdisques à capacité élevée tels que les «HiFD», et des supports d'information magnétiques et optiques tels que les CD-R (disques compacts pour l'enregistrement), grignotent peu à peu le marché détenu par les microdisques de 3,5 pouces. Toutefois, vu l'importance du parc de PC équipés de lecteurs de microdisques de 3,5 pouces intégrés (actuellement estimé à 30 millions d'unités dans la Communauté), il est clair que le besoin de la Communauté en microdisques de 3,5 pouces continuera d'exister. De plus, selon des études de marché récentes, la plupart des fabricants de PC continueraient à intégrer des lecteurs de microdisques de 3,5 pouces dans la configuration de base de leurs appareils. Selon des estimations, il y aura 38 millions de lecteurs de microdisques dans la Communauté en l'an 2002. Le marché communautaire du microdisque restera donc important.

2. Consommation de microdisques de 3,5 pouces sur le marché de la Communauté

- (46) Les chiffres relatifs à la consommation dans la Communauté reposent sur les informations contenues dans la demande de réexamen confrontées aux chiffres de production et de vente vérifiés fournis par l'industrie communautaire et sur le volume total des importations communiqué par Eurostat.
- (47) Dans les données Eurostat, les microdisques de 3,5 pouces ne constituent toutefois qu'une partie du code NC concerné. Au cours de la période analysée, ils ont été considérés comme représentant de loin l'essentiel des produits relevant de ce code dans la mesure où les autres disques magnétiques souples occupent une part de marché très restreinte. Il est apparu clairement à la Commission que, en 1998 et 1999, certains disques compacts pour l'enregistrement (CD-R) étaient erronément déclarés aux autorités douanières sous ce code NC. Les chiffres relatifs aux volumes d'importations ont été corrigés en se basant sur des informations statistiques confidentielles détaillées de façon à tenir compte de ces déclarations erronées.

- (48) La consommation a diminué de 50 % au cours de la période analysée.

Consommation totale de microdisques de 3,5 pouces dans la Communauté	1995	1996	1997	1998	Période d'enquête
Millions d'unités	1 300	1 100	1 000	800	650
Indice: 1995 = 100	100	85	77	62	50

3. Importations en provenance des pays concernés

Remarque préliminaire

- (49) En raison de l'absence de coopération, les données Eurostat et les informations douanières (TARIC) ont été utilisées pour estimer les volumes importés. Pour Hong Kong, la Commission a utilisé les informations douanières relatives au produit concerné de 1995 à 1998. Pour la période d'enquête, il a été considéré que 20 % des échanges enregistrés par Eurostat sous le code NC concerné pouvaient correspondre aux CD-R ayant fait l'objet de déclarations erronées; les volumes ont été corrigés en conséquence et les prix ont été estimés de la façon expliquée au considérant 20 ci-dessus. Pour la Corée, les informations douanières ont été utilisées pour l'ensemble de la période analysée en ce qui concerne les volumes et les prix.

Volume et part de marché

- (50) Sur la base de la méthode décrite ci-dessus, le volume d'importations de microdisques de 3,5 pouces dans la Communauté a évolué comme indiqué ci-après:

Importations dans la Communauté (en millions d'unités) et part de marché (en %)	1995	1996	1997	1998	Période d'enquête
Importations de Hong Kong	89,1	72	54,7	62,1	47,2
Part de marché de Hong Kong	6,9 %	6,5 %	5,5 %	7,8 %	7,3 %
Importations de la Corée	5,7	1,7	0,1	0,5	1,2
Part de marché de la Corée	0,5 %	0,2 %	0 %	0,2 %	0,2 %
Importations totales de Hong Kong et de la Corée	94,7	73,7	54,8	62,6	48,4
Part de marché totale de Hong Kong et de la Corée	7,3 %	6,7 %	5,5 %	7,8 %	7,4 %

- (51) Le volume des importations en provenance de Hong Kong a baissé tout au long de la période analysée, chutant de 89 millions d'unités en 1995 à 47 millions d'unités pendant la période d'enquête. La part de marché détenue par les importations originaires de Hong Kong est d'abord tombée de 6,9 % en 1995 à 5,5 % en 1997 avant d'augmenter à nouveau en 1998 pour atteindre 7,3 % pendant la période d'enquête.
- (52) Le volume des importations en provenance de Corée était faible tout au long de la période analysée, chutant de 6 millions d'unités en 1995 à quasi-zéro en 1997 et remontant à peine plus de 1 million d'unités pendant la période d'enquête. La part de marché coréenne est restée négligeable tout au long de la période analysée.

Politique des prix pratiquée par les producteurs-exportateurs

- (53) La Commission a comparé les prix moyens caf des importations originaires de Hong Kong et de Corée aux prix de vente de l'industrie communautaire dans la Communauté.
- (54) La comparaison a montré, sur une base moyenne pondérée, que les prix des importations originaires de Hong Kong étaient de 5 % inférieurs à ceux des ventes de l'industrie communautaire pendant la période d'enquête et que les prix des importations originaires de Corée étaient de 14 % inférieurs à ceux des mêmes ventes pendant la même période.

4. Importations en provenance d'autres pays tiers

- (55) Pendant la période d'enquête, les importations en provenance d'autres pays ont évolué comme indiqué ci-après. Elles étaient principalement originaires de l'Inde et de Singapour (5,7 % et 8,7 % de la part de marché respectivement).

Importations en provenance d'autres pays (en millions d'unités)	637,5	237,6	198,4	167,5	190,5
Part de marché des importations en provenance d'autres pays	49,0 %	21,6 %	19,8 %	20,9 %	27,9 %

5. Situation de l'industrie communautaire

Production, capacités et utilisation des capacités

- (56) Le volume de production de l'industrie communautaire a baissé de 30 % pendant la période analysée. Au cours de la même période, le taux d'utilisation des capacités par l'industrie communautaire a diminué de 29 points de pourcentage.

	1995	1996	1997	1998	Période d'enquête
Production en millions d'unités	225	208	190	178	157
Indice 1995 = 100	100	92	84	79	70
Capacités en millions d'unités	234	273	235	240	235
Taux d'utilisation des capacités	96 %	76 %	81 %	74 %	67 %

Ventes, part de marché et croissance

- (57) Les ventes réalisées par l'industrie communautaire ont baissé de 31 % au cours de la période analysée. Alors que la consommation communautaire totale de microdisques de 3,5 pouces a diminué de 50 % au cours de la période analysée, la part de marché détenue par l'industrie communautaire a augmenté de 6 points de pourcentage. Cette augmentation reflète la consolidation de la position de l'industrie communautaire grâce aux mesures antidumping en vigueur.

Ventes de microdisques de 3,5 pouces dans la Communauté par l'industrie communautaire	1995	1996	1997	1998	Période d'enquête
Millions d'unités	218	205	187	168	149
Indice 1995 = 100	100	94	86	77	69
Part de marché en pourcentage	17 %	19 %	19 %	21 %	23 %

Évolution des prix

- (58) Les prix de l'industrie communautaire pour les ventes aux clients indépendants au cours de la période analysée ont évolué comme suit. Ils ont chuté de 44 % au cours de la période analysée.

Évolution des prix des microdisques de 3,5 pouces de l'industrie communautaire	1995	1996	1997	1998	Période d'enquête
Prix unitaire moyen (en euros)	0,2599	0,2065	0,1796	0,1531	0,1453
Indice 1995 = 100	100	79	69	59	56

Stocks

- (59) Les stocks sont restés relativement stables pendant toute la période et n'apportent, par conséquent, aucune information pertinente quant à la situation de l'industrie communautaire.

Rentabilité, rendement des investissements et flux de trésorerie

- (60) Il a été constaté que, tout au long de la période analysée, l'industrie communautaire a enregistré des résultats financiers (en l'occurrence des pertes) nettement inférieurs au taux de profit jugé approprié pour cette industrie dans l'enquête initiale. Les marges bénéficiaires pour 1995 ne sont pas disponibles en raison de la restructuration de l'industrie. Globalement, au cours de la période analysée, les pertes sont passées de - 5,57 % en 1996 à - 1,75 % au cours de la période d'enquête.
- (61) Le rendement des investissements a été négatif au cours de la période analysée et s'est situé, de manière générale, dans le sillage de la tendance observée pour la rentabilité. Les flux de trésorerie se sont légèrement améliorés, suivant en cela la rentabilité.

Emploi, productivité, salaires

- (62) Entre 1995 et la période d'enquête, l'industrie communautaire a réduit sa main-d'œuvre de 35 %, soit de 252 à 163 personnes. En conséquence, sa productivité a augmenté de 9 % au cours de la même période et la masse salariale totale a diminué de 23 % (le salaire par personne occupée a augmenté de 19 %).

Investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (63) La production de microdisques de 3,5 pouces requiert des investissements importants et les installations de production fonctionnent généralement 24 heures par jour toute l'année. Après certains investissements mineurs en 1995 et 1996, aucun nouvel investissement net n'a été réalisé dans cette industrie.
- (64) Les pertes enregistrées au cours de la période analysée ont été telles qu'aucun nouvel investissement n'a pu être effectué par l'industrie communautaire au cours des trois dernières années.

Exportations de l'industrie communautaire

- (65) Les exportations sont demeurées stables, se situant entre 2 et 3 % du chiffre d'affaires total au cours de la période analysée.

Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping

- (66) L'industrie communautaire a enregistré une légère amélioration de sa situation après l'institution des mesures, mais elle ne s'est pas encore complètement rétablie comme le montre notamment la faiblesse de sa situation financière.
- (67) En ce qui concerne l'incidence sur la situation de l'industrie communautaire de l'importance de la marge de dumping réelle établie au cours de la période d'enquête, elle n'est pas considérée comme un facteur pertinent dans le cadre de la présente enquête de réexamen dans la mesure où l'institution de droits est censée remédier au dumping constaté.

Observations du Hong Kong Economic and Trade Office

- (68) Le HKETO a fait valoir que l'industrie communautaire a réalisé de bonnes performances économiques au cours de la période analysée, compte tenu de la baisse de la demande et de l'absence de signe de faiblesse. Il a également allégué qu'en raison de la tendance à la baisse, en volume et en valeur, des importations en provenance de Hong Kong, il était peu probable que ces importations aient causé/puissent causer un préjudice à l'industrie communautaire.
- (69) Ces affirmations n'ont pas pu être acceptées. En effet, d'après cette analyse, la situation de l'industrie communautaire s'est améliorée dans un contexte difficile d'une baisse de la demande; or, il a clairement été conclu que cette industrie ne s'est pas complètement remise des pratiques de dumping de la part de Hong Kong et d'autres pays soumis aux mesures antidumping. En outre, il convient de souligner que les importations en provenance de Hong Kong ont continué à faire l'objet de pratiques de dumping, comme conclu au considérant 25, et que Hong Kong était le principal fournisseur de la Communauté pendant la période d'enquête, avec une part de marché supérieure à 7 %. Enfin, il convient de souligner que, dans le cadre d'un réexamen d'expiration, il est nécessaire d'établir s'il existe une probabilité de réapparition du préjudice en cas d'expiration des mesures.

Conclusions

- (70) Le tableau général de la situation de l'industrie communautaire qui se dégage de ce qui précède est celui d'une industrie toujours fragilisée, en dépit de l'accroissement de sa part de marché et du succès de ses efforts visant à réduire sensiblement ses coûts de production (qui ont baissé de 40 % au cours de la période examinée). Les méthodes de production ont été modernisées et les équipements sont désormais presque entièrement automatisés, afin d'améliorer la rentabilité, de maintenir la part de marché et de maximiser les profits. Malgré tout, l'industrie communautaire n'est toujours pas parvenue à une situation financière satisfaisante.

E. PROBABILITÉ DE CONTINUATION ET/OU DE RÉAPPARITION DU PRÉJUDICE

- (71) Il convient de rappeler qu'aux considérants 33 et 37, il a été conclu à une probabilité de réapparition du dumping portant sur des volumes significatifs tant de la part de Hong Kong que de la Corée.
- (72) Il a été conclu ci-dessus que l'industrie communautaire se trouvait dans une situation vulnérable pendant la période d'enquête.
- (73) En cas d'expiration des mesures, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Hong Kong et de Corée risquent faire baisser les prix de l'industrie communautaire qui ont déjà diminué.
- (74) Dans de telles circonstances, l'industrie communautaire, déjà déficitaire, ne ferait pas le poids face à de telles quantités vendues à des prix très peu élevés, d'abord parce que toute différence de prix sur ce marché (les microdisques sont assimilés à un produit de base) a pour sanction immédiate un changement de fournisseur, ensuite parce que l'industrie communautaire a déjà consenti tous les efforts nécessaires pour se restructurer et travaille déjà à des coûts très bas. Il est donc probable que l'industrie communautaire connaîtrait une nouvelle détérioration de sa situation financière allant jusqu'à remettre sa survie en question.
- (75) Compte tenu des conclusions ci-dessus, il a été conclu que l'expiration des mesures serait propice à une continuation et/ou à une réapparition du préjudice pour l'industrie communautaire.

F. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ**1. Considérations générales**

- (76) La Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping concernant les microdisques de 3,5 pouces était dans l'intérêt de la Communauté. Il a été constaté qu'il existait une probabilité de continuation et/ou de réapparition du dumping préjudiciable. L'enquête s'est également attachée à déterminer s'il existait un intérêt supérieur allant à l'encontre du maintien des mesures et a également tenu compte des effets qu'ont eu par le passé les droits sur les différents intérêts en jeu.
- (77) Il convient de rappeler qu'à l'issue de l'enquête initiale, il avait été considéré que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté. Il convient également de noter que, s'agissant d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête devrait aussi rendre compte de l'incidence des mesures existantes, notamment sur les utilisateurs, les consommateurs et les négociants.

2. Intérêts de l'industrie communautaire

- (78) Au vu des conclusions relatives à la situation de l'industrie communautaire, exposées au considérant 68, particulièrement en ce qui concerne la baisse de rentabilité, la Commission considère que, en l'absence de mesures contre le dumping préjudiciable, la situation financière de l'industrie communautaire pourrait continuer à se détériorer.
- (79) L'industrie communautaire est viable et en mesure d'approvisionner le marché avec un produit qui, bien qu'il soit entré dans la phase de maturité de son cycle de vie, reste le moyen de stockage standard pour un grand nombre d'utilisateurs d'ordinateurs. En effet, l'industrie communautaire a affiché sa volonté de rester compétitive sur le marché de la Communauté. Elle a notamment pris les mesures suivantes:
- a) maintien des prix à un seuil plancher pour conserver sa part de marché;
 - b) progression vers une plus grande consolidation;

- c) fermeture d'unités de production;
 - d) emploi généralisé de techniques de production modernes (mécanisation et informatisation accrues, par exemple);
 - e) amélioration de la productivité;
 - f) investissement dans la production d'autres produits numériques de stockage d'information.
- (80) Il convient aussi d'observer que la production de dispositifs de stockage de données est un secteur technologique d'importance pour la Communauté dans son ensemble. La technologie et l'expérience acquises par l'industrie communautaire en ce qui concerne la production de microdisques de 3,5 pouces a constitué et continuera de constituer une base permettant d'innover dans la fabrication d'autres produits de stockage de données. Pour l'industrie communautaire, le fait de rester viable dans le secteur du microdisque conditionne sa participation au marché florissant des autres systèmes de stockage des données.

3. Intérêts des importateurs-négociants indépendants

- (81) Un seul importateur indépendant a coopéré à l'enquête. Il a déclaré que l'existence de droits antidumping restreignait les importations. Il était clair, toutefois, que cela n'empêchait pas cet importateur d'importer. En cas de maintien des mesures, cette société pourrait continuer à s'approvisionner en microdisques de 3,5 pouces auprès des pays concernés et auprès d'autres pays tiers, y compris de pays ne faisant pas l'objet de mesures antidumping.
- (82) De surcroît, la coopération limitée des importateurs dans le cas présent donne à penser que les mesures en vigueur sur les importations originaires de Hong Kong et de Corée n'ont pas eu d'incidence significative sur la situation des importateurs et négociants indépendants de microdisques de 3,5 pouces dans la Communauté.
- (83) Il a donc été conclu que la poursuite des mesures n'était pas susceptible de nuire à la situation des importateurs et négociants indépendants de microdisques de 3,5 pouces dans la Communauté.

4. Intérêts des fournisseurs de composants

- (84) Toute nouvelle réduction du nombre de producteurs communautaires ou détérioration de leur situation aurait non seulement des répercussions sur l'emploi et l'investissement dans le secteur lui-même mais pourrait également provoquer une réaction en chaîne parmi les fournisseurs de l'industrie communautaire, notamment pour ce qui est des étuis, des coussinets, des obturateurs, des moyeux, des isolants et des ressorts.
- (85) Les producteurs communautaires se procurent la grande majorité de leurs matériaux et composants auprès de fournisseurs situés dans la Communauté. Le maintien des mesures antidumping serait donc clairement dans l'intérêt des fournisseurs communautaires de ces composants.

5. Intérêts des utilisateurs et des consommateurs

- (86) Les principaux utilisateurs de microdisques de 3,5 pouces sont les duplicateurs et les consommateurs finals. Ni les uns, ni les autres n'ont fait d'observations dans la présente enquête de réexamen. Dans ces conditions, la Commission considère que les conclusions de l'enquête initiale sont encore valables: en d'autres termes, l'augmentation des coûts applicables à ce secteur, comparée aux coûts globaux, peut être considérée comme négligeable et n'aurait qu'un effet minime, voire aucun effet, sur les prix de vente au détail.
- (87) En revanche, l'expiration des mesures menacerait sérieusement la viabilité de l'industrie communautaire, dont la disparition réduirait l'offre et la concurrence, au détriment des duplicateurs et des consommateurs.

6. Conclusion

- (88) Après avoir mis en balance les intérêts des différentes parties impliquées, la Commission conclut que l'intérêt de la Communauté ne s'oppose pas de manière impérieuse à la prorogation des mesures antidumping.
- (89) Compte tenu de la longueur de l'enquête, il est jugé approprié de limiter l'application des mesures à quatre ans.

G. DROITS PROPOSÉS

- (90) Les droits antidumping institués par le règlement (CE) n° 2199/94, devraient être maintenus tels quels, c'est-à-dire:

Pays	Société	Droit
Hong Kong	Jackin Magnetic Co Ltd	7,2 %
	Plantron (HK) Ltd	6,7 %
	Technosource Industrial Ltd	13,3 %
	Autres sociétés	27,4 %
République de Corée	Toutes les sociétés	8,1 %

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations de microdisques de 3,5 pouces utilisés pour enregistrer et stocker des données informatiques numériques encodées, relevant du code NC ex 8523 20 90 (code TARIC 8523 20 90*40), originaires de Hong Kong et de la République de Corée, à l'exception des microdisques de 3,5 pouces ayant une capacité égale ou supérieure à 120 méga-octets et utilisant, soit la technologie du «optically continuous servo tracking», soit celle du «magnetic sector servo tracking».

2. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par:

Pays	Société	Taux du droit antidumping (%)	Code additionnel TARIC
Hong Kong	Jackin Magnetic Co. Ltd	7,2 %	8775
	Plantron (HK) Ltd	6,7 %	8776
	Technosource Industrial Ltd	13,3 %	8778
	Tous les autres producteurs-exportateurs	24,7 %	8999
République de Corée	Tous les producteurs-exportateurs	8,1 %	—

Article 2

Sans indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 3

Les droits antidumping sont institués pour une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

RÈGLEMENT (CE) N° 312/2002 DU CONSEIL**du 18 février 2002**

instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains disques magnétiques (microdisques de 3,5 pouces) originaires du Japon et de la République populaire de Chine et clôturant la procédure en ce qui concerne les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires de Taïwan

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

3. Demande de réexamen

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 2,

vu la proposition présentée par la Commission après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

- (4) À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine des mesures antidumping applicables aux importations de microdisques de 3,5 pouces originaires du Japon, de Taïwan et de la République populaire de Chine⁽⁷⁾, la Commission a été saisie, en juillet 1998, d'une demande de réexamen déposée conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base»).

La demande a été déposée par le Comité des fabricants européens de disquettes («Diskma») au nom de producteurs dont la production combinée constitue une proportion majeure de la production communautaire totale du produit concerné.

A. PROCÉDURE**1. Enquêtes précédentes impliquant le Japon, Taïwan et la République populaire de Chine**

- (1) Par le règlement (CEE) n° 2861/93⁽²⁾, le Conseil a institué des mesures antidumping définitives sur les importations dans la Communauté de certains disques magnétiques (ci-après dénommés «microdisques de 3,5 pouces») originaires du Japon, de Taïwan et de la République populaire de Chine.

- (5) La demande faisait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire. Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen, la Commission a ouvert une enquête⁽⁸⁾, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

2. Enquêtes connexes

- (2) Des droits antidumping définitifs ont également été institués sur les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires de Hong Kong, de la République de Corée⁽³⁾ et d'Indonésie⁽⁴⁾.

Les mesures concernant Hong Kong et la République de Corée sont soumises à un réexamen qui a été ouvert en septembre 1999⁽⁵⁾.

- (3) Les mesures concernant la Malaisie, le Mexique et les États-Unis d'Amérique ont expiré le 14 avril 2001⁽⁶⁾.

4. Enquête

- (6) La Commission a officiellement informé les cinq producteurs communautaires soutenant la demande, les producteurs-exportateurs et les importateurs notoirement concernés, ainsi que les représentants des pays exportateurs, de l'ouverture de l'enquête, et a donné aux parties concernées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (7) La Commission a envoyé des questionnaires aux parties notoirement concernées et a reçu des réponses complètes de deux producteurs communautaires, d'un producteur-exportateur taïwanais et d'un producteur chinois, ainsi que de l'exportateur à Hong Kong et de l'importateur au Royaume-Uni de ce dernier.

- (8) La Commission a également envoyé des questionnaires à un grand nombre d'opérateurs économiques dont elle savait qu'ils étaient ou représentaient des acheteurs ou des importateurs de microdisques de 3,5 pouces dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2238/2000 (JO L 257 du 11.10.2000, p. 1).

⁽²⁾ JO L 262 du 21.10.1993, p. 4. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/1999 (JO L 307 du 2.12.1999, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 2199/94 (JO L 236 du 10.9.1994, p. 2). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/1999 (JO L 307 du 2.12.1999, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1821/98 (JO L 236 du 22.8.1998, p. 1). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2537/1999.

⁽⁵⁾ JO C 256 du 9.9.1999, p. 3.

⁽⁶⁾ JO C 111 du 12.4.2001, p. 9.

⁽⁷⁾ JO C 123 du 22.4.1998, p. 5.

⁽⁸⁾ JO C 322 du 21.10.1998, p. 4.

- (9) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de déterminer s'il y avait une probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice et si le fait de proroger les mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté.

Elle a procédé à une vérification sur place auprès des sociétés suivantes:

Producteurs-exportateurs

- a) Producteur-exportateur à Taïwan:

CIS Technology Inc., Taipei Hsien, Taïwan;

- b) Producteur-exportateur en République populaire de Chine/Hong Kong:

Hanny Zhuhai Ltd, Kowloon, Hong Kong (exportateur connexe du producteur Hanny Magnetics (Zhuhai) Ltd, Guangdong Province, République populaire de Chine)

et son importateur connexe Memtek Products Europe Ltd, Harmondsworth, Royaume-Uni.

Producteurs communautaires

Computer Support Italcord s.r.l., Milan, Italie;

Sentinel NV, Bodem, Belgique.

- (10) L'enquête sur la probabilité de continuation ou de réapparition du dumping et du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} octobre 1997 au 30 septembre 1998 (ci-après dénommée «période d'enquête»). L'examen de la situation du marché communautaire de microdisques de 3,5 pouces a couvert la période allant de 1994 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée «période analysée»).
- (11) Toutes les parties intéressées ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il a été envisagé de recommander la prorogation des mesures existantes pour le Japon et la République populaire de Chine et la clôture de la procédure pour Taïwan. La Commission a reçu les observations de deux des parties intéressées à la suite de ces communications. Les observations de ces parties ont été prises en considération et les conclusions ont été, le cas échéant, modifiées en conséquence.

B. PRODUITS CONSIDÉRÉS ET PRODUITS SIMILAIRES

1. Produits considérés

- (12) Les produits considérés (microdisques de 3,5 pouces) sont utilisés pour enregistrer et stocker des données informatiques numériques relevant du code NC ex 8523 20 90, à l'exception des microdisques de 3,5 pouces utilisant la technologie de l'«optically continuous servo tracking» ou du «magnetic sector servo tracking» et ayant une capacité égale ou supérieure à 120 mégaoctets.

- (13) Les microdisques de 3,5 pouces concernés correspondent à différents types se distinguant, notamment, par leur capacité de mémoire, leur formatage, leur degré de certification (une mesure utilisée pour tester la performance du microdisque) et la manière dont ils sont commercialisés, c'est-à-dire vendus en tant que produits de marque (généralement en boîtes de dix) ou en vrac. Malgré l'existence de différents types de microdisques de 3,5 pouces, leurs caractéristiques physiques essentielles et leur technologie de base ne présentent pas de différences notables; ils sont tous, dans une large mesure, interchangeables.

De ce fait, les microdisques de 3,5 pouces tels que définis ci-dessus doivent être considérés comme un seul et même produit.

2. Produits similaires

- (14) Les différents types de microdisques de 3,5 pouces, tels que définis ci-dessus, qui sont fabriqués et vendus dans la Communauté ou fabriqués dans les pays concernés et exportés vers la Communauté, procèdent de la même technologie de base, sont similaires dans leurs caractéristiques physiques essentielles et leur technologie de base et sont, dans une large mesure, interchangeables. Ils doivent donc tous être considérés comme des produits similaires, conformément aux dispositions de l'article premier, paragraphe 4, du règlement de base.

C. PROBABILITÉ D'UNE CONTINUATION DU DUMPING

1. Remarques préliminaires

- (15) Il convient de noter que les importations en provenance des pays concernés au cours de la période d'enquête ne représentent qu'une fraction des quantités qui ont été exportées lors de l'enquête initiale (du 1^{er} avril 1990 au 31 mars 1991), soit environ 10 % dans le cas de la République populaire de Chine et de Taïwan et moins de 1 % dans le cas du Japon.

2. Japon

- (16) Trois des cinq sociétés citées dans la demande de réexamen ont déclaré ne plus fabriquer le produit concerné ou ne plus le vendre à la Communauté. Les deux sociétés restantes n'ont pas répondu au questionnaire de la Commission et il a, par conséquent, été impossible de déterminer, sur la base de leurs données individuelles, si ces sociétés ont eu recours à des procédés de dumping. Par conséquent, et pour ne pas récompenser l'absence de coopération, les conclusions concernant le Japon se sont basées sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base, en l'occurrence les éléments de preuve fournis par le demandeur. Il convient de noter que les informations contenues dans la demande de réexamen étaient les meilleures informations disponibles. Les données d'Eurostat n'ont pu être utilisées aux fins de calculer le

dumping car le produit concerné ne couvre qu'une partie du code NC. Dans la demande de réexamen, la marge de dumping a été établie sur la base d'une comparaison des valeurs normales construites (coût de production assorti d'un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, et pour le bénéfice) avec les prix à l'exportation construits (prix communiqués aux premiers clients indépendants diminués d'ajustements représentant les coûts et profits des importateurs). Dans ces conditions, et sans aucune déduction pour les droits antidumping, la marge de dumping se situait entre 5 et 10 %.

3. Taïwan

- (17) Il faut noter qu'une société de Taïwan a répondu au questionnaire. À elle seule, cette société a représenté la quasi-totalité des exportations du produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête, qui se sont élevées à près de trois millions d'unités. Il convenait de tenir compte d'éléments essentiels survenus après la période d'enquête. Le fait est que, pendant la période d'enquête, la société a cessé de fabriquer des microdisques de 3,5 pouces en fermant sa division «Storage Media Business». Cet événement a été jugé manifeste, incontesté, durable, non sujet à manipulation et ne résultant pas d'une action délibérée des parties concernées. Étant donné que la société ayant coopéré, qui représentait la quasi-totalité des exportations de microdisques de 3,5 pouces vers la Communauté au cours de la période d'enquête, a cessé de fabriquer le produit concerné, il a été considéré que toute évaluation d'une éventuelle continuation du dumping au cours de la période d'enquête était devenue sans objet.

4. République populaire de Chine

a) Généralités

- (18) Il faut noter qu'une société de la République populaire de Chine a répondu au questionnaire. À elle seule, cette société a représenté la quasi-totalité des exportations du produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête, qui se sont élevées à près de deux millions d'unités.

b) Valeur normale

- (19) Comme dans l'enquête initiale, Taïwan a été proposé comme pays à économie de marché approprié aux fins d'établir la valeur normale pour la République populaire de Chine, conformément à l'article 2, paragraphe 7, point a), du règlement de base. Les parties concernées ont été invitées à présenter leurs observations sur ce choix. Le seul producteur de la République populaire de Chine à avoir coopéré a contesté le fait qu'un pays analogue ait dû être sélectionné, et a fait valoir que la valeur normale devrait plutôt être calculée sur la base de son propre coût de production en République populaire de Chine. Il a aussi fait valoir qu'il remplissait tous les critères visés à l'article 2, paragraphe 7, sous c), du règlement de base.

Une telle demande ne saurait être acceptée étant donné que, dans les réexamens au sens de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base, les mesures peuvent être, soit prorogées, soit abrogées, mais pas modifiées. Il a également été fait référence aux conclusions sur la probabilité d'une réapparition du dumping. La société a été informée du fait qu'elle pouvait demander le statut d'économie de marché dans le cadre d'une demande de réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base. Elle s'y est toutefois refusée.

- (20) Aucun autre pays analogue n'ayant été proposé, la Commission a décidé de prendre Taïwan comme base aux fins d'établir la valeur normale pour la République populaire de Chine. En outre, Taïwan était déjà considérée comme étant un marché approprié et non déraisonnable lors de l'enquête initiale.
- (21) Pour tous les types de microdisques de 3,5 pouces, sauf un, exportés par le producteur-exportateur chinois ayant coopéré, la valeur normale a été calculée sur la base de prix de vente intérieurs représentatifs à des clients indépendants.

Toutefois, pour le seul type de microdisques de 3,5 pouces pour lequel il n'a pu être trouvée aucune vente intérieure comparable dans le pays analogue, la valeur normale a dû être construite conformément à l'article 2, paragraphe 3, du règlement de base. La valeur normale construite a été déterminée sur la base du coût de production d'un type équivalent produit par le producteur-exportateur taïwanais ayant coopéré, y compris un montant raisonnable pour les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux, ainsi que pour le bénéfice.

c) Prix à l'exportation

- (22) Comme les exportations étaient effectuées vers un importateur lié dans la Communauté, les prix à l'exportation ont été déterminés sur la base du prix auquel le produit concerné a été revendu à un premier acheteur indépendant dans la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement de base. Des ajustements ont été opérés au titre des coûts supportés entre l'importation et la revente et pour les bénéfices, afin d'établir un prix à l'exportation fiable. Ces ajustements comprenaient les coûts du transport, de l'assurance, de la manutention, des coûts accessoires et les droits de douane. Les frais de vente de l'importateur lié, ainsi que ses dépenses générales et administratives pour le produit considéré, ont également été déduits, de même qu'une marge bénéficiaire raisonnable. Ayant été constaté que les coûts de financement relatifs au commerce de microdisques de 3,5 pouces ne se retrouvaient pas dans les comptes de l'importateur lié, ces coûts ont été calculés sous forme d'un pourcentage du prix de vente final du produit considéré et déduits en conséquence. Un ajustement complémentaire a été opéré pour tenir compte des frais de vente et de commercialisation supportés par une filiale de l'importateur lié impliquée dans la vente du produit considéré dans la Communauté.

d) *Comparaison*

- (23) Les valeurs normales et les prix à l'exportation ont été comparés pour chaque type de produit. Conformément à l'article 2, paragraphe 10, du règlement de base, il a été tenu compte, sous forme d'ajustements, des différences dans les facteurs dont il a été revendiqué et démontré qu'elles affectaient les prix et la comparabilité des prix. Des ajustements ont été opérés au titre des différences dans les caractéristiques physiques, les remises, le transport, l'assurance, la manutention, les coûts accessoires hors de la Communauté et le conditionnement. L'ajustement pour les caractéristiques physiques a tenu compte du fait que certains types de microdisques de 3,5 pouces vendus par le producteur-exportateur chinois étaient formatés, tandis que les types similaires vendus sur les marchés taiwanais n'avaient pas cette caractéristique.

e) *Marge de dumping*

- (24) Il a été constaté que la structure des prix à l'exportation variait sensiblement selon les régions: dans un État membre, des ventes aux clients indépendants s'élevant à près de la moitié du total ont été effectuées à des prix systématiquement plus élevés que ceux des ventes aux clients indépendants dans tous les autres États membres. Comme, dans ces circonstances, l'utilisation de la méthode de la comparaison des moyennes pour la détermination de la marge de dumping n'a pas rendu compte de l'ampleur réelle du dumping, il a été jugé bon de comparer les valeurs normales moyennes pondérées par type aux prix de toutes les exportations vers la Communauté, conformément à l'article 2, paragraphe 11, du règlement de base.
- (25) Cette comparaison a révélé l'existence d'une marge de dumping comprise entre 5 et 10 %, cette marge étant égale à la différence entre la valeur normale et le prix à l'exportation, exprimée en pourcentage du prix caf franco frontière communautaire, avant dédouanement.

5. Conclusion

- (26) Les conclusions ci-dessus démontrent l'existence d'une continuation de dumping pour les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires du Japon et de la République populaire de Chine, même si le volume des importations ayant permis d'établir la présente conclusion n'était guère considérable. Dans le cas de Taïwan, il n'y a pas continuation de dumping.

D. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION DU DUMPING**1. Importations originaires du Japon et de la République populaire de Chine**

- (27) Les importations en provenance du Japon et de la République populaire de Chine au cours de la période couverte par l'enquête initiale se sont élevées à quelque 130 millions d'unités et ont représenté au total environ 30 % de la consommation communautaire apparente.

Les importations originaires du Japon ont représenté les trois-quarts environ de l'ensemble des importations originaires de ces deux pays.

- (28) Les importations en provenance de ces deux pays ont brusquement chuté après l'institution des mesures en 1993, de sorte que, dès 1995, elles ne représentaient au total que 10 millions d'unités environ. Au vu de la conclusion relative à la continuation de dumping pour les importations originaires du Japon et de la République populaire de Chine, il a été jugé approprié d'examiner également la probabilité de réapparition du dumping, soit la probabilité d'une augmentation de la quantité de marchandises importées à des prix faisant l'objet d'un dumping originaires de ces deux pays.

2. Capacités de production inutilisées du Japon et de la République populaire de Chine

- (29) Deux des trois sociétés japonaises qui se sont manifestées ont déclaré ne plus fabriquer le produit concerné. La troisième société japonaise, qui a fabriqué le produit concerné, sans toutefois l'avoir exporté vers la Communauté au cours de la période d'enquête, a affirmé ne pas avoir de capacités de production inutilisées. Les deux autres sociétés mentionnées dans la demande n'ont pas répondu au questionnaire. Il en a donc été déduit que ces deux sociétés pourraient disposer de capacités de production inutilisées.
- (30) La production du seul producteur-exportateur chinois ayant coopéré a diminué de près de 50 % entre 1995 et la période d'enquête. Toutefois, des éléments de preuve montrent qu'il existe d'importantes capacités de production inutilisées.

3. Prix du Japon et de la République populaire de Chine appliqués aux marchés d'autres pays tiers

- (31) Au cours de la période d'enquête, les ventes aux pays non membres de l'Union européenne du seul producteur-exportateur chinois ayant coopéré ont été effectuées à des prix moyens sensiblement inférieurs à ceux des ventes destinées au marché de la Communauté. Aucun des producteurs-exportateurs japonais n'a fourni d'informations à cet égard.

4. Conséquences probables de l'expiration des mesures pour le Japon et la République populaire de Chine

- (32) Comme indiqué ci-dessus, le calcul du dumping est basé sur des volumes d'exportation vers la Communauté relativement faibles. Il est raisonnable de penser que l'expiration des mesures conduira à une baisse des prix pour les microdisques japonais et chinois vendus aux clients finals, avec une possible augmentation des volumes à la clef.

- (33) Le Japon a peu coopéré, que ce soit lors de l'enquête initiale ou lors de l'actuel réexamen au titre de l'expiration des mesures. Comme mentionné au considérant 16, deux des sociétés contactées n'ont pas répondu au questionnaire, bien qu'elles demeurent actives sur le marché des microdisques de 3,5 pouces. Dans ces circonstances, il a été conclu, au titre de l'article 18 du règlement de base, qu'il était probable que des capacités de production inutilisées existent, qui pourraient être exploitées en cas d'expiration des mesures antidumping. Dans ces conditions, une reprise des exportations en quantités substantielles et à des prix de dumping est tout à fait envisageable.
- (34) Comme la République populaire de Chine a d'importantes capacités de production inutilisées et que les prix moyens à l'exportation vers des pays non membres de l'Union européenne, au cours de la période d'enquête, ont été sensiblement inférieurs à ceux des ventes au marché de la Communauté, il est probable qu'en cas d'abrogation des mesures, une proportion substantielle des ventes actuellement réalisées sur le marché intérieur ou à l'exportation, vers des pays non membres de l'Union européenne, soit réorientée vers le marché de la Communauté à des prix faisant l'objet d'un dumping.

5. Effet probable de l'expiration des mesures pour Taïwan

- (35) La seule société représentant la quasi-totalité des exportations du produit concerné vers la Communauté au cours de la période d'enquête ayant cessé de fabriquer des microdisques de 3,5 pouces, il n'existe aucune probabilité de réapparition du dumping de sa part.
- (36) L'industrie communautaire a fait valoir que deux autres producteurs taïwanais de microdisques, qui n'ont pas coopéré à l'enquête, restaient actifs dans ce domaine et pourraient exporter de grandes quantités de microdisques de 3,5 pouces à des prix faisant l'objet de dumping si les mesures à l'encontre de Taïwan devaient être abrogées.
- (37) Cette demande a été rejetée faute d'éléments de preuve attestant que ces deux sociétés n'ayant pas coopéré pourraient avoir exporté des microdisques de 3,5 pouces vers la Communauté au cours de la période d'enquête ou dans une autre période récente. Étant donné que, au cours des périodes récentes, les exportations vers la Communauté peuvent être considérées comme ayant été exclusivement le fait du producteur taïwanais ayant coopéré qui a cessé sa production, il peut également être conclu que les activités de dumping concernant les microdisques de 3,5 pouces ont cessé. En outre, la plus grande des deux sociétés mentionnées par l'industrie communautaire ayant ouvert dans la Communauté une filiale à part entière consacrée à la fabrication de microdisques de 3,5 pouces, il n'y a guère de raisons — voire

aucune — qu'elle relance ses exportations du produit concerné vers la Communauté.

6. Conclusions

- (38) L'enquête a montré que les exportations originaires du Japon et de la République populaire de Chine étaient encore effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping. Rien ne laisse présager un éventuel changement au cas où les mesures devraient être abrogées. Qui plus est, il est apparu probable que le volume des importations à des prix faisant l'objet d'un dumping, négligeable pour le moment, augmente de manière significative si les mesures venaient à expirer car leur éventuelle abrogation et l'importance des capacités inutilisées sont susceptibles d'entraîner une diminution des prix de revente, qui aurait pour corollaire une augmentation des volumes de ventes et des parts de marché. Il a donc été conclu que, en cas d'abrogation des mesures, les importations originaires du Japon et de la République populaire de Chine continueraient à être effectuées à des prix faisant l'objet d'un dumping, de même qu'il est probable que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping augmente jusqu'à atteindre des quantités significatives.
- (39) En ce qui concerne Taïwan, en l'absence d'exportations faisant l'objet d'un dumping, la seule existence de deux autres fabricants du produit concerné n'est pas jugée suffisante pour déduire que ces deux producteurs taïwanais sont susceptibles de commencer à exporter vers la Communauté à des prix de dumping. Il a donc été conclu qu'il n'y avait actuellement aucun risque sérieux de réapparition du dumping de la part de Taïwan.

E. DÉFINITION DE L'INDUSTRIE COMMUNAUTAIRE

- (40) Dans la Communauté, les microdisques de 3,5 pouces sont fabriqués par:
- deux producteurs communautaires, qui ont pleinement coopéré avec la Commission lors de l'enquête,
 - trois autres producteurs, qui ont soutenu la demande,
 - d'autres acteurs économiques liés à des exportateurs japonais, taïwanais et chinois.
- (41) Comme dans les procédures précédentes, il a été constaté que l'évaluation de la situation de l'industrie communautaire serait faussée si les producteurs communautaires liés aux producteurs des pays concernés par les procédures antérieures ayant pratiqué le dumping du produit considéré et causé un préjudice important au demandeur n'étaient pas exclus de la définition de la «production communautaire». En conséquence, la production des opérateurs économiques liés aux producteurs dans les pays concernés, a été exclue de la définition de la «production communautaire».

- (42) La production des deux producteurs communautaires ayant coopéré et des trois autres producteurs ayant soutenu la demande constitue, par conséquent, la production communautaire au titre de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base.
- (43) Au cours de la procédure, le producteur-exportateur chinois a soumis des observations selon lesquelles les produits fabriqués par les deux producteurs communautaires ayant coopéré n'auraient pas satisfait aux dispositions des règles d'origine de la Communauté définies à l'article 24 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾ et affinées dans les dispositions du règlement (CE) n° 12/97 ⁽²⁾ et ne pouvaient, à ce titre, être inclus dans la production communautaire.
- (44) Cette demande a été rejetée car l'enquête a révélé que les microdisques de 3,5 pouces fabriqués par ces deux sociétés communautaires l'étaient principalement à partir de composants originaires de la Communauté. Il apparaît, en outre, qu'elles apportent une valeur ajoutée significative lors du processus de fabrication, que leurs sièges et centres de recherche et développement respectifs sont tous situés dans la Communauté et que les microdisques de 3,5 pouces qu'elles produisent sont d'origine communautaire, conformément au code des douanes communautaire.
- (45) Compte tenu de ce qui précède et du fait que les producteurs communautaires ayant coopéré représentent une proportion majeure, en l'occurrence plus de 75 %, de la production communautaire, ils sont réputés constituer l'industrie communautaire, au sens de l'article 4, paragraphe 1, et de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. Ils sont ci-après dénommés «l'industrie communautaire».

F. LE MARCHÉ COMMUNAUTAIRE DES MICRODISQUES DE 3,5 POUCES

1. Généralités

- (46) Le marché des microdisques de 3,5 pouces est parvenu à maturité et se caractérise actuellement par une situation de demande en baisse. D'autres produits, comme les disques Zip®, d'autres microdisques à capacité élevée, tels que les «HiFD», et des supports d'information magnétiques et optiques, tels que les CD-R (graveurs de CD), grignotent peu à peu le marché détenu par les microdisques de 3,5 pouces. Toutefois, vu l'importance du parc de PC équipés de lecteurs de microdisques de 3,5 pouces, il est clair que le besoin de la Communauté en microdisques de 3,5 pouces continuera d'exister. De plus, selon des études de marché récentes, la plupart des

fabricants de PC continueraient à intégrer des lecteurs de microdisques de 3,5 pouces dans la configuration de base de leurs appareils. Selon des estimations, il y aura 38 millions de lecteurs de microdisques dans la Communauté en l'an 2002. Le marché communautaire du microdisque restera donc important.

2. Consommation de microdisques de 3,5 pouces sur le marché de la Communauté

- (47) Les chiffres de consommation dans la Communauté reposent sur les informations contenues dans la demande, les chiffres de production et de ventes, dûment vérifiés, fournis par l'industrie communautaire, ainsi que les volumes d'importation obtenus via Eurostat. Ces estimations ont permis d'établir une évaluation raisonnable de la consommation communautaire du produit concerné.

En se basant sur ces données, la consommation totale dans la Communauté a diminué tout au long de la période analysée, passant de 1 400 millions d'unités en 1994 à 1 300 millions en 1995, 1 100 millions en 1996 et 1 000 millions en 1997, avant de baisser encore pour atteindre 900 millions d'unités au cours de la période d'enquête, ce qui représente une chute de 36 % sur l'ensemble de la période analysée.

3. Importations en provenance des pays concernés

a) Généralités

- (48) En ce qui concerne Taïwan, compte tenu de la conclusion selon laquelle il n'y aurait aucune probabilité de continuation ou de réapparition du dumping à l'avenir, l'examen de la probabilité de continuation ou de réapparition du préjudice lié aux importations originaires de ce pays n'a pas été poursuivi.

b) Volume, part de marché et prix des importations originaires du Japon et de la République populaire de Chine

- (49) En l'absence de coopération, il a été recouru aux informations d'Eurostat pour estimer les volumes importés. Ainsi qu'il a été mentionné ci-dessus, le produit concerné ne constitue qu'une partie d'une position NC et une estimation a dû être faite sur la base d'informations douanières détaillées.
- (50) Le volume des importations originaires du Japon et de la République populaire de Chine a chuté au cours de la période analysée, passant de 11 millions d'unités en 1995 à 2,6 millions au cours de la période d'enquête. La part de marché totale de ces importations est également passée de 0,8 % en 1995 à 0,3 % au cours de la période d'enquête.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 9 du 13.1.1997, p. 1.

Importations dans la Communauté (millions d'unités)	1995	1996	1997	Période d'enquête
Importations en provenance du Japon	4,86	1,695	1,390	0,655
Part de marché du Japon	0,37 %	0,15 %	0,14 %	0,07 %
Importations en provenance de la République populaire de Chine	6,090	2,065	5,835	1,915
Part de marché de la République populaire de Chine	0,47 %	0,19 %	0,58 %	0,22 %
Total des importations originaires du Japon et de la République populaire de Chine	10,95	3,76	7,225	2,570
Indice: 1995 = 100	100	34	66	23
Part de marché totale du Japon et de la République populaire de Chine	0,84 %	0,34 %	0,72 %	0,29 %

c) *Marchandises importées déclarées originaires de Macao*

- (51) Il convient de noter que 200 millions d'unités soi-disant originaires de Macao ont été importées dans la Communauté en 1995. Toutefois, ce commerce a pris fin en 1996 à la suite d'une enquête effectuée par les services antifraude de la Commission, qui a révélé que ces microdisques étaient d'origine chinoise ou taïwanaise. Des droits antidumping ont donc été collectés rétroactivement sur ces importations ⁽¹⁾.

4. Politique tarifaire des producteurs-exportateurs

- (52) L'évolution des prix des importations de microdisques de 3,5 pouces originaires de la République populaire de Chine est reprise dans le tableau suivant:

(en écus par unité)

Prix moyen des importations	1995	1996	1997	Période d'enquête
Importations en provenance de la République populaire de Chine	0,330	0,135	0,119	0,146

Source: Eurostat.

- (53) La comparaison des prix des importations originaires de la République populaire de Chine ayant fait l'objet d'un dumping a été établie en comparant leurs prix de vente caf calculés selon la méthode décrite au considérant 23 avec les prix départ usine moyens pondérés de l'industrie communautaire. La comparaison a été effectuée sur les mêmes types de produits importés (haute densité, double densité, en vrac ou conditionné, degré de certification, formaté ou non formaté). La comparaison a montré, sur la base de moyennes pondérées, que les prix des importations originaires de la République populaire de Chine étaient inférieurs de plus de 20 % à ceux des ventes de l'industrie communautaire au cours de la période d'enquête.
- (54) En ce qui concerne le Japon, étant donné qu'aucun producteur-exportateur japonais n'a coopéré à l'enquête en question, les seuls prix disponibles sont ceux d'Eurostat ou ceux fournis dans la demande de réexamen. Le niveau des prix provenant d'Eurostat paraît très élevé en comparaison des importations originaires de la République populaire de Chine (0,718 écu/unité). Il importe, toutefois, de rappeler que les données Eurostat sur les prix s'appliquent à un groupe de produits couvrant aussi des microdisques plus chers à capacité de stockage élevée, qui ont été exclus de la portée des mesures à la suite d'un réexamen conclu en 1999. En conséquence, il n'a pas été possible d'établir une comparaison de prix sensée à partir de cette source. Pour ce qui est des prix fournis dans les demandes, ils ont indiqué que les produits japonais et ceux de l'industrie communautaire se situaient à des niveaux similaires.

⁽¹⁾ Voir considérant 15 du règlement (CE) n° 1445/96 de la Commission (JO L 186 du 25.7.1996, p. 14) et considérant 3 de la décision 98/175/CE de la Commission (JO L 63 du 4.3.1998, p. 32).

5. Situation de l'industrie communautaire

a) Production, capacités et utilisation des capacités

- (55) La production, les capacités de production et l'utilisation des capacités de l'industrie communautaire s'établissaient comme suit:

	1994	1995	1996	1997	Période d'enquête
Production en millions d'unités	185	218	201	182	174
Indice 1995 = 100	100	118	109	98	94
Capacité en millions d'unités	201	223	261	222	222
Indice 1995 = 100	100	111	130	110	110
Taux d'utilisation des capacités	92 %	98 %	77 %	82 %	79 %

b) Ventes, parts de marché et prix

- (56) Les ventes sur le marché communautaire à des clients indépendants, la part de marché et les prix de l'industrie communautaire s'établissaient comme suit:

	1994	1995	1996	1997	Période d'enquête
Ventes en millions d'unités	175	211	200	178	168
Indice 1995 = 100	100	121	114	102	96
Part de marché	12,5 %	16,2 %	18,2 %	17,8 %	18,7 %
Prix unitaire moyen (en écus)	0,3217	0,2503	0,2056	0,1799	0,1511
Indice 1995 = 100	100	78	64	56	47

- (57) La part de marché de l'industrie communautaire a augmenté de 3,7 % entre 1994 et 1995 et de 2 % supplémentaires entre 1995 et 1996. Elle est ensuite restée dans une fourchette relativement étroite. Les prix ont diminué de 53 % entre 1994 et la période d'enquête.

c) Stocks

- (58) Les stocks sont restés relativement stables pendant toute la période et n'apportent, par conséquent, aucune information pertinente quant à la situation de l'industrie communautaire.

d) Rentabilité, rendement des investissements et flux de trésorerie

- (59) Il a été constaté que, tout au long de la période analysée, l'industrie communautaire a enregistré des résultats financiers (en l'occurrence des pertes) nettement inférieurs au taux de profit jugé approprié pour cette industrie dans l'enquête initiale. Les marges bénéficiaires pour 1995 ne sont pas disponibles en raison de la restructuration de l'industrie. Globalement, au cours de la période d'analyse, les pertes sont passées de 3,36 % en 1994 à 0,17 % au cours de la période d'enquête.
- (60) Le rendement des investissements a été négatif au cours de la période d'analyse et s'est situé, de manière générale, dans le sillage de la tendance observée pour la rentabilité. Les flux de trésorerie se sont légèrement améliorés, suivant en cela la rentabilité.

e) Emploi, salaires et productivité de la main-d'œuvre

- (61) L'emploi dans l'industrie communautaire a régulièrement diminué tout au long de la période analysée, tombant de 266 personnes en 1994 à 132 au cours de la période d'enquête, soit 50 % de la main-d'œuvre employée, l'industrie communautaire ayant essayé de réduire ses coûts et d'augmenter sa productivité. Les salaires ont baissé de 35 %.
- (62) L'emploi a connu une baisse alors même que l'industrie communautaire augmentait sa production. La productivité de la main-d'œuvre a donc augmenté, passant de 695 000 à 1 318 000 unités par personne occupée, soit une hausse de 89 % au cours de la période analysée.

f) Investissements et aptitude à mobiliser des capitaux

- (63) La production de microdisques de 3,5 pouces requiert des investissements importants et les installations de production fonctionnent généralement en continu. En dépit d'investissements se montant à 2,9 millions d'écus en 1994, 0,6 millions d'écus en 1995 et 0,3 millions d'écus en 1996, aucun investissement net notable n'a été observé dans cette industrie pendant les deux dernières années de la période analysée.
- (64) Les pertes enregistrées au cours de la période analysée ont été telles qu'aucun nouvel investissement n'a pu être effectué par l'industrie communautaire au cours des deux dernières années.

g) Exportations de l'industrie communautaire

- (65) Les exportations sont demeurées stables, se situant entre 2 et 3 % du chiffre d'affaires total au cours de la période analysée.

h) Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping

- (66) En ce qui concerne l'incidence sur la situation de l'industrie communautaire de l'importance de la marge de dumping réelle établie au cours de la période d'enquête, il convient de noter que les marges établies pour le Japon et la République populaire de Chine ne sont pas négligeables. L'industrie communautaire a enregistré une légère amélioration de sa situation après l'institution des mesures, mais elle ne s'est pas encore complètement rétablie. Par conséquent, en cas d'abrogation des mesures, l'incidence de la marge de dumping établie dans le cadre de la présente enquête risque d'être sérieuse.

6. Observations soumises par les parties intéressées en République populaire de Chine

- (67) Un producteur-exportateur de la République populaire de Chine ayant coopéré a fait valoir que le marché des microdisques de 3,5 pouces pouvait être divisé en deux segments, «produits de marque» et «en vrac». Le segment «en vrac» du marché est caractérisé par des livraisons de microdisques de 3,5 pouces en grandes quantités, où la notion de qualité élevée importe peu. Les produits de marque, en revanche, se distinguent normalement par des normes de qualité élevées. Il a été allégué que ces segments du marché étaient distincts l'un de l'autre et qu'ils devaient, par conséquent, recevoir un traitement distinct dans l'analyse.

À l'appui de son observation, la société a fait valoir que les ventes des produits de marque de qualité élevée étaient stables, alors que les ventes des produits en vrac de faible qualité avaient chuté. Elle a encore prétendu que les ventes des producteurs communautaires appartenaient principalement au segment des produits en vrac de faible qualité et que cela justifiait tout préjudice important qu'elles pouvaient subir. Cette société a prétendu s'être concentrée sur les ventes de produits de marque et n'être donc pas entrée en concurrence avec l'industrie communautaire.

- (68) L'argument selon lequel les segments «produits de marque» et «en vrac» devraient être examinés séparément ne peut être accepté. Comme il a déjà été précisé, les microdisques de 3,5 pouces sont un seul et même produit, qu'ils aient ou non été vendus sous une dénomination commerciale, de même qu'ils sont, lorsqu'on les compare type par type, identiques à tous égards et interchangeables. Le type de microdisques de 3,5 pouces vendus par les producteurs chinois et le type de ceux vendus par les producteurs communautaires se recoupent largement; ils concourent donc dans le même segment du marché.

- (69) Un autre producteur concerné en République populaire de Chine, qui n'a pas coopéré à l'enquête, a fait valoir que le préjudice causé à l'industrie communautaire n'était pas dû aux importations en provenance de la République populaire de Chine, mais tenait plutôt au fait que les microdisques de 3,5 pouces étaient un produit en phase de maturité, appelé à disparaître dans les deux années à venir. Cette partie concernée a, en outre, déclaré que le produit chinois était un produit en vrac de faible qualité qui n'entraînait pas en concurrence avec la production communautaire qui, selon elle, se situait au niveau des produits de marque de qualité élevée.
- (70) Les allégations de cette partie n'ont pu être vérifiées, faute de coopération. En tout état de cause, bien que les microdisques de 3,5 pouces soient effectivement un produit en phase de maturité, la baisse de la consommation s'étendra sur une période considérablement plus longue que deux ans. Ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, la demande en microdisques de 3,5 pouces devrait se poursuivre, malgré des ventes en baisse, les fabricants d'ordinateurs individuels continuant à équiper leurs appareils de lecteurs de microdisques, en guise d'équipement standard. L'allégation selon laquelle les produits chinois n'entreraient pas en concurrence avec la production communautaire a déjà été rejetée.

7. Conclusions concernant la situation de l'industrie communautaire

- (71) Le tableau général de la situation de l'industrie communautaire qui se dégage de ce qui précède est celui d'une industrie toujours fragilisée, en dépit de l'accroissement de sa part de marché et du succès de ses efforts visant à réduire sensiblement ses coûts de production (qui ont baissé de 51 % au cours de la période examinée). Les méthodes de production ont été modernisées et les équipements sont désormais presque entièrement automatisés, afin d'améliorer la rentabilité, de maintenir la part de marché et de maximiser les profits. Malgré tout, l'industrie communautaire n'est toujours pas parvenue à une situation financière satisfaisante.

G. PROBABILITÉ D'UNE RÉAPPARITION OU D'UNE CONTINUATION DU DUMPING

- (72) Pour mémoire, la section D ci-dessus concluait qu'il était probable, en cas d'expiration des mesures antidumping, que le dumping se poursuivrait en ce qui concerne le Japon et la République populaire de Chine. Elle concluait également qu'en cas d'expiration des mesures, une réapparition du dumping était probable, car les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping augmenteraient alors considérablement.
- (73) Il a été montré dans la section F que l'industrie communautaire connaissait une situation de vulnérabilité au cours de la période d'enquête.
- (74) En cas d'expiration des mesures, les importations originaires du Japon et de la République populaire de Chine faisant l'objet d'un dumping risquent d'amener l'industrie communautaire à baisser des prix déjà peu élevés.
- (75) Dans de telles circonstances, l'industrie communautaire, déjà déficitaire, ne ferait pas le poids face à de telles quantités vendues à des prix très peu élevés, d'abord parce que toute différence de prix sur ce marché (les microdisques sont assimilés à un produit de base) a pour sanction immédiate un changement de fournisseur, ensuite parce que l'industrie communautaire a déjà fait tous les efforts nécessaires pour se restructurer et travaille déjà à des coûts très bas. Il est donc probable que l'industrie communautaire connaîtrait une nouvelle détérioration de sa situation financière allant jusqu'à remettre sa survie en question.

Demande d'un producteur-exportateur chinois

- (76) Un producteur-exportateur chinois a fait valoir que la situation du marché n'était pas de nature à inciter la République populaire de Chine à pratiquer à nouveau un dumping préjudiciable. Les investissements nécessaires à l'amélioration des équipements de production chinois actuels en vue de produire des microdisques de 3,5 pouces de haute qualité n'en vaudraient pas la peine en raison des tendances actuelles du marché. Par ailleurs, il n'existerait aucun stock de produits, contrairement à ce que soutiennent les parties à l'origine de la demande. La partie intéressée a donc fait valoir qu'il était improbable que les importations en provenance de la République populaire de Chine augmentent de façon notable en cas d'expiration des droits antidumping.

D'entrée de jeu, il convient de noter que les observations faites par la société concernée n'ont pu être vérifiées, celle-ci n'ayant pas coopéré à l'enquête. Par souci d'exhaustivité, les arguments avancés ont néanmoins été analysés. Il apparaît que l'argument ayant trait à l'amélioration du produit n'a aucun rapport avec la réapparition éventuelle du préjudice puisqu'il a été établi que tous les types de microdisques de 3,5 pouces, y compris ceux qui sont actuellement produits en République populaire de Chine, sont semblables à ceux fabriqués par l'industrie communautaire et que ces produits sont dès lors en concurrence les uns avec les autres.

Conclusion

- (77) Compte tenu des conclusions ci-dessus, il a été conclu que l'expiration des mesures serait propice à une continuation et/ou à une réapparition du préjudice pour l'industrie communautaire.

H. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

1. Considérations générales

- (78) La Commission a examiné si le maintien des mesures antidumping concernant les microdisques de 3,5 pouces était dans l'intérêt de la Communauté. Il a été constaté qu'il existait une probabilité de continuation et/ou de réapparition du dumping préjudiciable. L'enquête s'est également attachée à déterminer s'il existait un intérêt supérieur allant à l'encontre du maintien des mesures et a également tenu compte des effets qu'ont eu par le passé les droits de douane sur les différents intérêts en jeu.
- (79) Il convient de rappeler qu'à l'issue de l'enquête précédente, il avait été considéré que l'institution de mesures n'était pas contraire à l'intérêt de la Communauté. Il convient également de noter que, s'agissant d'une enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures, la présente enquête devrait aussi rendre compte de l'incidence des mesures existantes, notamment sur les utilisateurs, les consommateurs et les négociants.

2. Intérêts de l'industrie communautaire

- (80) Au vu des conclusions relatives à la situation de l'industrie communautaire, exposées dans la section F ci-dessus, particulièrement en ce qui concerne la baisse de rentabilité, la Commission considère qu'en l'absence de mesures contre le dumping préjudiciable, la situation financière de l'industrie communautaire pourrait continuer à se détériorer.
- (81) L'industrie communautaire est viable et en mesure d'approvisionner le marché avec un produit qui, bien qu'il soit entré dans la phase de maturité de son cycle de vie, reste le moyen de stockage standard pour un grand nombre d'utilisateurs d'ordinateurs. En effet, l'industrie communautaire a affiché sa volonté de rester compétitive sur le marché de la Communauté. Elle a notamment pris les mesures suivantes:
- a) maintien des prix à un seuil plancher pour conserver sa part de marché;
 - b) progression vers une plus grande consolidation;
 - c) fermeture d'unités de production;
 - d) emploi généralisé de techniques de production modernes (mécanisation et informatisation accrues, par exemple);
 - e) amélioration de la productivité;
 - f) investissement dans la production d'autres produits numériques de stockage d'information.
- (82) Il convient aussi d'observer que la production de dispositifs de stockage de données est un secteur technologique d'importance pour la Communauté dans son ensemble. La technologie et l'expérience acquises par l'industrie communautaire en ce qui concerne la production de microdisques de 3,5 pouces a constitué et continuera de constituer une base permettant d'innover dans la fabrication d'autres produits de stockage de données. Pour l'industrie communautaire, le fait de rester viable dans le secteur du microdisque conditionne sa participation au marché florissant des autres systèmes de stockage des données.

3. Intérêts des importateurs-négociants indépendants

- (83) Un seul importateur indépendant a coopéré à l'enquête. Il a déclaré que l'existence de droits antidumping restreignait les importations. Il était clair, toutefois, que cela n'empêchait pas cet importateur d'importer. En cas de maintien des mesures, cette société pourrait continuer à s'approvisionner en microdisques de 3,5 pouces auprès des pays concernés et auprès d'autres pays tiers, y compris de pays ne faisant pas l'objet de mesures antidumping.
- (84) De surcroît, la coopération limitée des importateurs dans le cas présent donne à penser que les mesures en vigueur sur les importations originaires du Japon et de la République populaire de Chine n'ont pas eu d'incidence significative sur la situation des importateurs et négociants indépendants de microdisques de 3,5 pouces dans la Communauté.
- (85) Il a donc été conclu que la poursuite des mesures n'était pas susceptible de nuire à la situation des importateurs et négociants indépendants de microdisques de 3,5 pouces dans la Communauté.

4. Intérêts des fournisseurs de composants

- (86) Toute nouvelle réduction du nombre de producteurs communautaires ou détérioration de leur situation aurait non seulement des répercussions sur l'emploi et l'investissement dans le secteur lui-même mais pourrait également provoquer une réaction en chaîne parmi les fournisseurs de l'industrie communautaire, notamment pour ce qui est des étuis, des coussinets, des obturateurs, des moyeux, des isolants et des ressorts.
- (87) Les producteurs communautaires se procurent la grande majorité de leurs matériaux et composants auprès de fournisseurs situés dans la Communauté. Le maintien des mesures antidumping serait donc clairement dans l'intérêt des fournisseurs communautaires de ces composants.

5. Intérêts des utilisateurs et des consommateurs

- (88) Les principaux utilisateurs de microdisques de 3,5 pouces sont les duplicateurs et les consommateurs finals. Ni les uns, ni les autres n'ont fait d'observations dans la présente enquête de réexamen. Dans ces conditions, la Commission considère que les conclusions de l'enquête initiale sont encore valables: en d'autres termes, l'augmentation des coûts applicables à ce secteur, comparée aux coûts globaux, peut être considérée comme négligeable et n'aurait qu'un effet minime, voire aucun effet, sur les prix de vente au détail.
- (89) En revanche, l'expiration des mesures menacerait sérieusement la viabilité de l'industrie communautaire, dont la disparition réduirait l'offre et la concurrence, au détriment des duplicateurs et des consommateurs.

6. Conclusion

- (90) Après avoir mis en balance les intérêts des différentes parties impliquées, la Commission conclut que l'intérêt de la Communauté ne s'oppose pas de manière impérieuse à la prorogation des mesures antidumping.

I. DROITS PROPOSÉS POUR LE JAPON ET LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

- (91) Au vu des conclusions ci-dessus, il est jugé approprié que les droits antidumping institués par le règlement (CEE) n° 2861/93 soient maintenus tels quels, c'est-à-dire:

Japon	Memorex Telex Japan Ltd	6,1 %
	Hitachi Maxell Ltd	20,6 %
	TDK	26,7 %
	Autres sociétés	40,9 %
République populaire de Chine	Hanny Magnetics	35,6 %
	Autres sociétés	39,4 %

- (92) Compte tenu de la longueur de l'enquête, il est jugé approprié de limiter l'application des mesures à quatre ans.

J. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE CONCERNANT TAÏWAN

- (93) Au vu des conclusions établies ci-dessus au sujet des importations originaires de Taïwan, les mesures antidumping actuellement en vigueur à l'encontre de ce pays ne se justifient plus et la procédure devrait être clôturée en ce qui concerne les importations originaires de ce pays. Quelle que soit la durée de l'enquête, la clôture doit être effective à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. La clôture est en fait motivée par des événements postérieurs de plusieurs mois à la période d'enquête. En pareilles circonstances, toute rétroactivité serait en contradiction avec l'ordre des événements survenus au cours de l'enquête,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Un droit antidumping définitif est institué sur les importations de microdisques de 3,5 pouces utilisés pour enregistrer et stocker des données informatiques numériques encodées, relevant du code NC ex 8523 20 90 (code TARIC 8523 20 90*40) et originaires du Japon et de la République populaire de Chine, à l'exception des microdisques de 3,5 pouces ayant une capacité égale ou supérieure à 120 méga-octets basés sur les technologies de l'«optically continuous servo tracking» ou du «magnetic sector servo tracking».

2. Le taux de droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit pour les produits fabriqués par les sociétés suivantes:

Pays	Société	Taux du droit antidumping	Code additionnel TARIC
Japon	Memorex Telex Japan Ltd	6,1 %	8705
	Hitachi Maxell Ltd	20,6 %	8706
	TDK	26,7 %	8707
	Autres producteurs-exportateurs	40,9 %	8999
République populaire de Chine	Hanny Magnetics	35,6 %	8711
	Autres producteurs-exportateurs	39,4 %	8999

3. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les droits antidumping sont institués pour une période de quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 3

La procédure concernant les importations de microdisques de 3,5 pouces originaires de Taïwan est close.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

RÈGLEMENT (CE) N° 313/2002 DE LA COMMISSION**du 20 février 2002****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 2002 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	148,9
	204	104,9
	212	224,0
	624	193,8
	999	167,9
0707 00 05	052	175,2
	068	117,9
	220	175,4
	999	156,2
0709 10 00	220	242,2
	999	242,2
0709 90 70	052	152,7
	204	73,1
	999	112,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,9
	204	51,0
	212	46,1
	220	40,0
	508	22,3
	600	63,2
	624	62,6
	999	48,0
	999	48,0
0805 20 10	052	83,4
	204	77,3
	999	80,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	61,1
	204	96,7
	220	59,3
	464	114,9
	600	110,8
	624	87,6
	999	88,4
	999	88,4
	999	47,2
0805 50 10	052	49,5
	600	44,9
	999	47,2
	999	47,2
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	40,6
	388	126,2
	400	122,7
	404	94,3
	508	112,1
	528	78,2
	720	125,5
	728	124,5
	999	103,0
	999	103,0
0808 20 50	388	105,0
	400	95,1
	512	90,2
	528	74,2
	720	117,1
	999	96,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 314/2002 DE LA COMMISSION**du 20 février 2002****établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, son article 14, paragraphe 4, son article 15, paragraphe 8, son article 16, paragraphe 5, son article 18, paragraphe 5, et son article 41, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les modifications récentes de l'organisation commune de marché du sucre pour les campagnes 2001/2002 à 2005/2006, introduites par le règlement (CE) n° 1260/2001, nécessitent certaines adaptations des mesures d'application relatives au régime des quotas. Le règlement (CEE) n° 1443/82 du 8 juin 1982 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 392/94 ⁽³⁾, ayant en outre été modifié à plusieurs reprises de façon substantielle, il y a lieu, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) L'application du régime des quotas dans le secteur du sucre nécessite une définition précise de la notion de production de sucre, d'isoglucose ou de sirop d'inuline d'une entreprise, ainsi que de la notion de consommation interne de la Communauté. Il y a lieu de considérer à cet effet comme production d'une entreprise la totalité des quantités de sucre blanc, de sucre brut, de sucre inverti et de sirops ou, selon le cas, d'isoglucose ou de sirop d'inuline produites effectivement par l'entreprise concernée. Il convient de restreindre à des cas spécifiques les possibilités d'allouer une partie de la production d'une entreprise à une autre entreprise qui a fait produire le sucre dans le cadre d'un contrat de travail à façon. Il importe que ces cas soient déterminés, sans préjudice des cas de force majeure, de manière à éviter des conséquences financières pour le secteur du sucre.
- (3) Il y a lieu, afin de permettre une application harmonieuse et efficace du régime des quotas dans la Communauté, de fixer la méthode de constatation de la production tant pour les sirops de saccharose que pour l'isoglucose et pour le sirop d'inuline.

- (4) La production d'isoglucose est parfaitement accomplie dès que le glucose ou ses polymères ont subi le processus dit d'isomérisation. Ainsi et dans le souci d'écarter tout arbitraire dans le choix du moment de la constatation de la production, celle-ci doit intervenir immédiatement à la sortie du processus d'isomérisation et avant toute opération de séparation de ses composantes de glucose et de fructose ou toute opération de mélange. Il est approprié, pour donner toute son efficacité à ce contrôle, de prévoir l'obligation pour tout fabricant d'isoglucose dans la Communauté de déclarer aux autorités compétentes de l'État membre concerné chaque installation lui servant à ladite isomérisation.
- (5) Le produit sirop d'inuline apparaît en général en tant que tel dès que l'inuline ou ses oligofructoses ont subi le processus dit d'hydrolyse et de première évaporation. Ainsi, la constatation de la production doit intervenir immédiatement après la sortie de l'hydrolyse et de la première évaporation et avant toute opération de séparation de ses composantes de glucose et de fructose ou avant toute opération de mélange.
- (6) Afin de permettre aux États membres de constater d'une façon correcte et univoque la production de sirop d'inuline, il y a lieu de préciser, sur la base notamment de l'expérience acquise, que cette opération est à effectuer par référence à un sirop d'inuline ayant une teneur en fructose de 80 % et en exprimant l'équivalent sucre/isoglucose par l'application d'un coefficient de 1,9.
- (7) Les cotisations à la production prévues à l'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001 ne peuvent être établies qu'après la fin de la campagne de commercialisation compte tenu du fait que les engagements à l'exportation de sucre se font pour une grande part au cours du second semestre de ladite campagne et que les données servant à établir les cotisations à la production sont donc seulement disponibles à ce moment. Dès lors, afin de mettre en œuvre le plus tôt possible la responsabilité financière des producteurs, il convient de prévoir le paiement, bien avant la fin de la campagne de commercialisation, d'acomptes sur cotisations calculés sur la base de prévisions. La majeure partie de la production d'isoglucose B n'étant effectuée en général que dans les derniers mois de la campagne, il est approprié de n'appliquer que la cotisation à la production de base en tant qu'acompte, en ce qui concerne la production d'isoglucose effectuée avant le 1^{er} mars de la campagne de commercialisation en cause. La fixation des montants des cotisations et donc leur perception ne doivent pouvoir intervenir qu'une fois connues les données les plus exactes possibles, en particulier celles concernant la consommation.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 158 du 9.6.1982, p. 17.

⁽³⁾ JO L 53 du 24.2.1994, p. 7.

- (8) Il est nécessaire de prévoir les modalités de paiement d'un supplément de prix pour la betterave lorsque les cotisations à la production sont inférieures aux montants maximaux de celles-ci, et de prévoir, en outre, un paiement supplémentaire, compte tenu notamment de la période comprise entre la date de paiement des betteraves et la date du paiement par le fabricant des cotisations à la production.
- (9) Il y a lieu de fixer les délais nécessaires pour la constatation de la production et la communication des données y afférentes, pour permettre une bonne gestion du régime des quotas, et de prévoir, le cas échéant, des mesures de contrôle appropriées par les États membres.
- (10) La suppression du régime de péréquation des frais de stockage dans le secteur du sucre à partir du 1^{er} juillet 2001 a interrompu la disponibilité des statistiques relatives aux stocks et aux écoulements du sucre dans la Communauté. En raison de l'importance de ces statistiques pour la bonne gestion du régime des quotas, notamment pour la détermination de la consommation mensuelle du sucre et pour l'établissement des bilans d'approvisionnement, il convient de prévoir que les entreprises productrices et les raffineurs de sucre dans la Communauté continueront à mettre à la disposition des États membres des données mensuelles relatives aux stocks et aux écoulements du sucre.
- (11) L'une des caractéristiques de l'organisation du secteur du sucre réside dans le fait que les relations entre les fabricants de sucre et les producteurs de betteraves, en particulier pour les questions de livraison et de paiement des betteraves, sont régies en général par des accords interprofessionnels établis dans le cadre défini par la réglementation communautaire. Ces accords interprofessionnels peuvent prévoir des modalités qui tiennent compte de la situation propre à la région à laquelle ils s'appliquent. Il y a lieu, dès lors, s'agissant de la faculté donnée aux fabricants de faire participer les betteraviers au paiement de la cotisation complémentaire, de prévoir que les modalités de cette participation peuvent être établies par voie d'accords interprofessionnels dans le cadre défini par l'article 16, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001.
- (12) Les entreprises productrices d'isoglucose, contrairement aux entreprises productrices de sucre qui sont tributaires de la production de betteraves ou de cannes à sucre, ne sont pas autorisées à recourir au procédé du report de production d'une campagne de commercialisation à la suivante.
- (13) La production d'isoglucose est permanente tout au long de la campagne de commercialisation pour pouvoir répondre rapidement et sans interruption à la fluctuation de la demande qui atteint son maximum en fin de campagne et en début de campagne. Toutefois, l'isoglucose produit est difficilement stockable en quantités suffisantes pour répondre à ces pointes de la demande car un stockage prolongé risque de mettre en péril la stérilité indispensable du produit. Dans ces conditions, les entreprises productrices d'isoglucose doivent interrompre leur production en fin de campagne sous peine de produire de l'isoglucose C non écoulable sur le marché intérieur de la Communauté. Cette situation préjudiciable aux entreprises productrices d'isoglucose nécessite de prévoir une certaine flexibilité en matière de constatation mensuelle de la production d'isoglucose, mais qui soit limitée de manière à éviter d'introduire, par un usage automatique de cette flexibilité, un système de report déguisé et ainsi un accroissement indirect des quotas de production des entreprises en cause.
- (14) Dans le cadre du fonctionnement du régime des quotas, des délais peuvent intervenir dans le recouvrement des montants des cotisations à la production. Afin d'assurer un recouvrement harmonieux et en temps utile, il convient de définir des règles à respecter pour l'établissement et la perception des montants des cotisations.
- (15) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Aux fins des articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1260/2001, on entend par production de sucre la quantité totale, exprimée en sucre blanc, de:
- a) sucre blanc;
 - b) sucre brut;
 - c) sucre inverti;
 - d) sirops appartenant à l'une des catégories suivantes, ci-après dénommés «sirops»:
 - sirops de saccharose ou de sucre inverti, d'une pureté d'au moins 70 % et produits à partir de betteraves à sucre,
 - sirops de saccharose ou de sucre inverti, d'une pureté d'au moins 75 % et produits à partir de cannes à sucres.
2. N'entrent pas dans le calcul de la quantité visée au paragraphe 1:
- a) les quantités de sucre blanc produites à partir de sucre brut ou de sirops qui n'ont pas été produits dans l'entreprise fabriquant ce sucre blanc;
 - b) les quantités de sucre blanc produites à partir de sucre brut, de sirops ou de sucre balayé qui n'ont pas été produits pendant la campagne de commercialisation où ce sucre blanc a été fabriqué;
 - c) les quantités de sucre brut produites à partir de sirops qui n'ont pas été produits dans l'entreprise fabriquant ce sucre brut;
 - d) les quantités de sucre brut produites à partir de sirops qui n'ont pas été produits pendant la même campagne de commercialisation où ce sucre brut a été fabriqué;
 - e) les quantités de sucre brut qui sont transformées en sucre blanc pendant la campagne de commercialisation en question dans l'entreprise les ayant produites;

- f) les quantités de sucre inverti et de sirops qui sont transformées en alcool ou en rhum;
- g) les quantités de sirops qui sont transformées en sucre ou en sucre inverti pendant la campagne de commercialisation en question dans l'entreprise les ayant produites;
- h) les quantités de sirops à tartiner et de sirops à transformer en «Rinse appelstroop»;
- i) les quantités de sucre, de sucre inverti et de sirops produits sous régime de trafic de perfectionnement;
- j) les quantités de sucre inverti produites à partir de sirops qui n'ont pas été produits dans l'entreprise fabriquant ce sucre inverti;
- k) les quantités de sucre inverti produites à partir de sirops qui n'ont pas été produits pendant la même campagne de commercialisation où ce sucre inverti a été fabriqué.

3. La production est exprimée en sucre blanc de la façon suivante:

- a) pour le sucre blanc, en ne tenant pas compte des différences de qualité;
- b) pour le sucre brut, en fonction de son rendement déterminé conformément à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001;
- c) pour le sucre inverti, en affectant la production de celui-ci du coefficient 1;
- d) pour les sirops qui sont à considérer comme produits intermédiaires, en fonction de leur teneur en sucre extractible, déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 5;
- e) pour les sirops qui ne sont pas à considérer comme produits intermédiaires, en fonction de leur teneur en sucre, exprimée en saccharose conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission ⁽¹⁾.

4. Le sucre balayé provenant d'une campagne de commercialisation antérieure est exprimé en sucre blanc en fonction de sa teneur en saccharose.

5. La pureté des sirops est calculée en divisant la teneur en sucres totaux par la teneur en matière sèche.

La teneur en sucre extractible est calculée en soustrayant du degré de polarisation du sirop en cause le produit de la multiplication du coefficient 1,70 par la différence entre la teneur en matière sèche et le degré de polarisation de ce sirop. La teneur en matière sèche est déterminée selon la méthode aréométrique.

Toutefois, la teneur en sucre extractible peut être déterminée, pour l'ensemble d'une même campagne, selon le rendement réel des sirops.

Article 2

1. Aux fins des articles 13 à 18 du règlement (CEE) n° 1260/2001, on entend par production d'isoglucose, la quantité de produit obtenue à partir de glucose ou de ses polymères

ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 10 % de fructose, quelle que soit sa teneur en fructose au-delà de cette limite, exprimée en matière sèche et constatée conformément au paragraphe 2.

2. La production d'isoglucose est constatée immédiatement à la sortie du processus d'isomérisation et avant toute opération de séparation de ses composantes de glucose et de fructose ou toute opération de mélange, par comptage physique du volume du produit tel quel et détermination de la teneur en matière sèche selon la méthode réfractométrique.

3. Tout fabricant d'isoglucose est tenu de déclarer sans délai toute installation lui servant à l'isomérisation de glucose ou de ses polymères.

Cette déclaration est présentée à l'État membre sur le territoire duquel ladite installation se trouve. Cet État membre peut exiger de l'intéressé toute information supplémentaire à cet égard.

Article 3

1. Aux fins des articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1260/2001, on entend par production de sirop d'inuline, la quantité de produit obtenue après hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses ayant une teneur en fructose en poids à l'état sec d'au moins 10 % de fructose sous forme libre ou sous forme de saccharose quelle que soit sa teneur en fructose au-delà de cette limite, exprimée en matière sèche équivalent-sucre/isoglucose et constatée pour chaque entreprise productrice de sirop d'inuline conformément au paragraphe 2.

2. La production de sirop d'inuline est constatée par l'ensemble des opérations suivantes:

- a) comptage physique du volume du produit tel quel immédiatement après la sortie du premier évaporateur après chaque hydrolyse et avant toute opération de séparation de ses composantes de glucose et de fructose ou toute opération de mélange;
- b) détermination de la teneur en matière sèche par la méthode réfractométrique et mesure de la teneur en fructose en poids à l'état sec, sur la base d'un échantillonnage représentatif journalier;
- c) conversion de la teneur en fructose à 80 % en poids à l'état sec, en affectant la quantité déterminée en matière sèche du coefficient représentant le rapport entre la teneur en fructose mesurée de ladite quantité du sirop et 80 %;
- d) expression en équivalent-sucre/isoglucose par l'application du coefficient 1,9.

Article 4

1. Les États membres établissent, avant le 15 février de chaque année, la production de sucre et de sirop d'inuline provisoire de la campagne de commercialisation en cours pour chaque entreprise située sur leur territoire.

Pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, cette production est établie avant le 15 mai de chaque année.

⁽¹⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

2. Chaque entreprise productrice d'isoglucose communique à l'État membre sur le territoire duquel sa production a été effectuée, avant le 15 de chaque mois, les quantités, exprimées en matière sèche, effectivement produites au cours du mois civil précédent.

Les États membres établissent sur la base de ces communications, pour chaque mois et au plus tard le 15 du deuxième mois suivant, la production d'isoglucose de chaque entreprise concernée.

Les quantités d'isoglucose produites sous le régime du perfectionnement actif ne sont pas prises en considération pour l'établissement de la production visée au deuxième alinéa.

3. Par dérogation au paragraphe 2, premier et deuxième alinéas, les autorités compétentes de l'État membre peuvent décider, pour une entreprise productrice d'isoglucose, sur demande écrite préalable dûment justifiée de l'entreprise:

- a) soit de cumuler la production des mois de mai et juin d'une campagne pour imputation au compte de la campagne de commercialisation en cause;
- b) soit de cumuler tout ou partie de la production du mois de juin d'une campagne avec celle du mois de juillet de la campagne de commercialisation suivante pour imputation au compte de cette dernière. La demande de cumul doit indiquer au moins la quantité de production du mois de juin à cumuler avec celle du mois de juillet. Cette quantité ne peut pas dépasser 7 % de la somme des quotas A et B de l'entreprise en cause applicables à la campagne de commercialisation au cours de laquelle intervient la demande de cumul. La quantité ainsi cumulée est considérée comme première production des quotas de l'entreprise en cause.

L'État membre apprécie la justification de la demande compte tenu de la situation de production de l'entreprise et de la demande du marché, en particulier vis-à-vis des quotas et des cotisations à la production. Il ne peut faire usage, pour une entreprise et une campagne donnée, que d'un des cumuls visés au premier alinéa.

Après accord de l'État membre, l'entreprise productrice d'isoglucose en cause communique à celui-ci, avant le 15 juillet suivant dans le cas visé au premier alinéa, point a), et avant le 15 août suivant dans le cas visé au premier alinéa, point b), les quantités, exprimées en matière sèche, effectivement produites au cours de la période de deux mois en cause, compte tenu, le cas échéant, de la quantité à cumuler visée au premier alinéa, point b).

L'État membre établit, sur la base de ces communications, la production cumulée d'isoglucose de l'entreprise concernée au cours des deux mois en cause, à imputer au compte de la production de la campagne de commercialisation concernée, conformément au premier alinéa, point a) ou point b) respectivement. Il communique cette production à la Commission.

Les dispositions du premier alinéa, point b), ne sont pas applicables à la dernière campagne de commercialisation visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001.

4. Les États membres établissent, avant le 15 septembre de chaque année, pour la campagne de commercialisation précédente, la production définitive de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline obtenue par chaque entreprise située sur leur territoire.

5. Lorsque, après l'établissement de la production définitive du sucre visé au paragraphe 4, des différences par rapport à celle-ci sont constatées, ces différences sont prises en considération lors de l'établissement de la production définitive de la campagne de commercialisation pendant laquelle la différence est constatée.

6. Chaque entreprise productrice de sucre communique à l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel sa production est effectuée ou à l'organisme compétent de l'État membre en question pour l'intervention sur le marché du produit concerné, avant le 25 de chaque mois, en indiquant les quantités qui sont de sa propriété ou non:

- a) les quantités de sucre, exprimées en sucre blanc, stockées dans les installations dont elle dispose à la fin du mois civil précédent;
- b) les quantités de sucre, exprimées en sucre blanc, sorties des installations dont elle dispose, au cours du mois civil précédent.

Cette communication précise la ventilation des quantités entre le sucre produit à l'intérieur des quotas A et B, le sucre reporté conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1260/2001, et le sucre C.

L'organisme visé au premier alinéa peut exiger la communication de données supplémentaires concernant les stocks détenus par l'entreprise et les sorties de ses installations.

7. Chaque raffineur de sucre brut communique à l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel ses opérations de raffinage sont effectuées ou à l'organisme compétent de l'État membre en question pour l'intervention sur le marché du produit concerné, avant le 25 de chaque mois, en indiquant les quantités qui sont de sa propriété ou non:

- a) les quantités de sucre, exprimées en sucre blanc, stockées dans les installations dont il dispose, à la fin du mois civil précédent;
- b) les quantités de sucre, exprimées en sucre blanc, sorties des installations dont il dispose, au cours du mois civil précédent.

Cette communication doit distinguer les quantités soumises au régime du trafic de perfectionnement.

L'organisme visé au premier alinéa peut exiger la communication de données supplémentaires concernant les stocks détenus par le raffineur et les sorties des installations.

Article 5

1. Aux fins des articles 13 à 18 du règlement (CE) n° 1260/2001 et sous réserve des paragraphes 2 à 5 du présent article, on entend par production de sucre ou production d'isoglucose d'une entreprise, la quantité de sucre ou la quantité d'isoglucose fabriquée effectivement par cette entreprise.

2. La production totale de sucre d'une entreprise pour une campagne de commercialisation est la production visée au paragraphe 1, augmentée de la quantité de sucre reportée à cette campagne et diminuée de la quantité de sucre reportée à la campagne suivante.

3. La quantité de sucre produite dans le cadre d'un contrat de travail à façon par une entreprise productrice de sucre, ci-après dénommée «transformateur», pour le compte d'une autre entreprise productrice de sucre, ci-après dénommée «commettant», est considérée comme production du commettant, sur demande écrite et dûment signée, adressée à l'État membre concerné par les deux fabricants en cause, si l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) la production totale de sucre du transformateur est inférieure à son quota A;
- b) la production totale de sucre du transformateur est supérieure à son quota A, mais inférieure à la somme de son quota A et de son quota B, à la condition que la production totale de sucre du commettant soit supérieure au quota A de ce dernier;
- c) la production totale de sucre du transformateur et du commettant est supérieure à la somme de leurs quotas A et B respectifs.

4. Si l'usine du commettant et celle du transformateur se trouvent dans des États membres différents, la demande visée au paragraphe 3 doit être adressée aux deux États membres concernés. Dans ce cas, les États membres en cause se concertent sur la réponse à fournir et prennent les mesures nécessaires pour vérifier le respect des conditions prévues au paragraphe 3.

5. La quantité de sucre produite par un transformateur peut être considérée, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, comme production du commettant si un cas de force majeure nécessite la transformation en sucre des betteraves, des cannes ou de la mélasse dans une autre entreprise que celle du commettant.

Article 6

1. Avant le 1^{er} avril pour la campagne de commercialisation en cours, il est procédé à:

- a) une estimation pour le sucre, conformément à l'article 15 du règlement (CE) n° 1260/2001, de la cotisation à la production de base et de la cotisation B;
- b) la fixation, selon la procédure visée à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, des montants unitaires, déterminés conformément à l'article 7 du présent règlement, à payer par le fabricant de sucre, le fabricant d'isoglucose, et le fabricant de sirop d'inuline en tant qu'acomptes de cotisation.

2. Les États membres établissent, pour chaque entreprise productrice de sucre, pour chaque entreprise productrice d'isoglucose et pour chaque entreprise productrice de sirop d'inu-

line, avant le 15 avril de la campagne de commercialisation en cours, les acomptes de cotisation à payer pour ladite campagne.

Pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que pour l'Espagne en ce qui concerne le sucre produit à partir de cannes, ces acomptes sont établis avant le 15 août de la campagne de commercialisation en cours.

En ce qui concerne le sucre et le sirop d'inuline, l'acompte à payer est déterminé:

- a) en affectant la production provisoire de sucre A et de sirop d'inuline A et de sucre B et de sirop d'inuline B, établie conformément à l'article 4, paragraphe 1, du montant unitaire fixé pour l'acompte sur la cotisation à la production de base;
- b) en affectant la production provisoire de sucre B et de sirop d'inuline B, établie conformément à l'article 4, paragraphe 1, du montant unitaire fixé pour l'acompte sur la cotisation B.

En ce qui concerne l'isoglucose, l'acompte à payer est déterminé en affectant la production effectuée du 1^{er} juillet jusqu'à la fin du mois de février suivant, pour la campagne de commercialisation en cours, du montant unitaire fixé pour l'acompte sur la cotisation à la production de base pour l'isoglucose.

3. Les États membres perçoivent ces acomptes avant le 1^{er} juin de la campagne de commercialisation en cours.

Pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique ainsi que pour l'Espagne en ce qui concerne le sucre produit à partir de cannes, ces acomptes sont perçus avant le 1^{er} septembre de la campagne de commercialisation en cours.

4. La quantité à constater en application de l'article 15, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1260/2001, est établie sur la base de la somme des quantités suivantes:

- a) quantités de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline écoulées dans la Communauté pour la consommation directe et pour la consommation après transformation par les industries utilisatrices;
- b) quantités de sucre dénaturées;
- c) quantités de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline importées des pays tiers sous forme de produits transformés.

Il est déduit de la somme visée au premier alinéa la somme des quantités de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline exportées vers les pays tiers sous forme de produits transformés et des quantités de produits de base exprimées en sucre blanc pour lesquelles des titres de restitutions à la production visées à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 ont été délivrés.

5. Sont considérés comme engagements à l'exportation au titre de la campagne de commercialisation en cours, au sens de l'article 15, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001:

- a) toutes les quantités de sucre à exporter en l'état avec restitutions ou prélèvements à l'exportation fixés par voie d'adjudications ouvertes pour ladite campagne;

- b) toutes les quantités de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline à exporter en l'état avec restitutions ou prélèvements à l'exportation fixés de façon périodique sur la base de certificats d'exportation délivrés pendant ladite campagne;
- c) toutes les exportations prévisibles de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline sous forme de produits transformés avec restitutions ou prélèvements à l'exportation fixés à cette fin pendant ladite campagne, les quantités en cause étant réparties de façon égale sur toute la campagne.

Pour le calcul de la perte moyenne prévisible visée à l'article 15, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001, sont également prises en compte les restitutions à la production pour les quantités de produits de base exprimées en sucre blanc pour lesquelles des titres de restitution à la production visés à l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement ont été délivrés au cours de la campagne de commercialisation en cause.

Article 7

1. Lorsque pour le sucre et le sirop d'inuline, l'estimation de la cotisation à la production de base conduit à un montant égal ou supérieur à 60 % du montant maximal concerné visé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant unitaire de l'acompte est égal à 50 % dudit montant maximal.

Lorsque l'estimation conduit à un montant inférieur à 60 % dudit montant maximal, le montant unitaire de l'acompte est égal à 80 % du montant de l'estimation.

2. Le paragraphe 1 s'applique à la détermination du montant unitaire de l'acompte sur la cotisation B pour le sucre et pour le sirop d'inuline, compte tenu du montant maximal concerné visé à l'article 15, paragraphes 4 et 5, du règlement (CE) n° 1260/2001.

3. Le montant unitaire de l'acompte sur la cotisation à la production de base à retenir pour l'isoglucose est égal à 40 % du montant unitaire de la cotisation à la production de base estimée pour le sucre conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), du présent règlement.

Article 8

1. Sont arrêtés pour le sucre, pour l'isoglucose et pour le sirop d'inuline, avant le 15 octobre, pour la campagne de commercialisation précédente:

- a) les montants de la cotisation à la production de base et de la cotisation B;
- b) le cas échéant, le coefficient visé à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001.

2. Les États membres établissent, pour chaque entreprise productrice de sucre, pour chaque entreprise productrice d'isoglucose et pour chaque entreprise productrice de sirop d'inuline, avant le 1^{er} novembre pour la campagne de commercialisation précédente, compte tenu des acomptes perçus en vertu de l'article 6, les décomptes pour le paiement des soldes des cotisations.

Les soldes dus par l'entreprise ou par l'État membre visés au premier alinéa sont payés avant le 15 décembre suivant la date limite de leur détermination.

3. Lorsqu'un coefficient est arrêté conformément à l'article 16, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, les États membres établissent, conformément audit paragraphe 2, pour chaque entreprise productrice de sucre, pour chaque entreprise productrice d'isoglucose et pour chaque entreprise productrice de sirop d'inuline, avant le 1^{er} novembre pour la campagne de commercialisation précédente, la cotisation complémentaire à payer par les fabricants en cause. Cette cotisation est perçue en même temps que le solde des cotisations à la production pour ladite campagne.

4. Lorsque le montant des cotisations dues par une entreprise productrice n'a pas été correctement établi, le montant correct à payer ou le solde dû par l'entreprise productrice en cause doivent être établis dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle l'État membre s'est aperçu de cette situation et est en mesure de calculer le montant légalement dû.

Les États membres perçoivent les montants visés au premier alinéa dans un délai de trente jours à compter de la date de l'établissement desdits montants.

Article 9

1. Les montants visés à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixés en même temps que les montants des cotisations visés à l'article 8, paragraphe 1, du présent règlement, et selon la même procédure.

2. Lorsque le fabricant de sucre a payé au vendeur de betteraves un prix inférieur au prix de base de la betterave, le fabricant est tenu de faire participer, dans la mesure de cette différence, le vendeur de betteraves au bénéfice de la valorisation du sucre au prix d'intervention.

Pour établir le montant correspondant à cette participation, le fabricant de sucre tient compte:

- a) des périodes comprises entre les dates de paiement des betteraves et les dates de paiements prévus pour les acomptes et les soldes relatifs aux cotisations à la production et à la cotisation complémentaire;

- b) du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliqué par la Banque centrale européenne pour les périodes visées au point a); pour un État membre qui ne participe pas à la troisième phase de l'Union économique et monétaire le taux de référence est le taux directeur équivalent fixé par sa banque centrale;
- c) du pourcentage visé à l'article 18, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1260/2001;
- d) du rendement de la betterave en cause, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001.
3. Le fabricant de sucre paye au vendeur de betteraves les montants visés au paragraphe 1 et le montant correspondant à la participation visée au paragraphe 2 dans les quatre semaines suivant la date de fixation des cotisations visées à l'article 8, paragraphe 1.
4. Un accord interprofessionnel peut déroger aux paragraphes 2 et 3.

Article 10

Les États membres prennent toutes les mesures requises en vue d'instaurer les contrôles nécessaires à la constatation de la production des produits visés par le présent règlement.

Article 11

Le remboursement visé à l'article 16, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas, du règlement (CE) n° 1260/2001 peut, sans préjudice de ces dispositions, être appliqué selon les modalités définies par accord interprofessionnel.

Article 12

Le règlement (CEE) n° 1443/82 est abrogé.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 315/2002 DE LA COMMISSION**du 20 février 2002****relatif au relevé des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées sur les marchés représentatifs de la Communauté**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil du 19 décembre 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, et notamment ses articles 20 et 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2529/2001 instaure un nouveau système de primes et remplace le système établi dans le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1669/2000 ⁽³⁾. Afin de tenir compte des nouvelles dispositions et dans un souci de clarté, il convient d'arrêter de nouvelles règles pour remplacer celles qui figurent dans le règlement (CEE) n° 1481/86 de la Commission du 15 mai 1986 relatif à la détermination des prix des carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté et au relevé de prix de certaines autres qualités de carcasses d'ovins dans la Communauté ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2877/2000 ⁽⁵⁾.
- (2) En application de l'article 20 du règlement (CE) n° 2529/2001, les États membres effectuent la constatation des prix des ovins et de la viande ovine. Les modalités d'application du système de communication des prix doivent donc être établies.
- (3) Les prix sont ceux qui sont constatés sur le ou les marchés représentatifs de chaque État membre pour les différentes catégories de carcasses d'agneaux fraîches ou réfrigérées. De plus, lorsqu'il existe plus d'un marché représentatif dans un État membre, il convient de calculer la moyenne arithmétique ou, si nécessaire, la moyenne pondérée des cours constatés.
- (4) Les prix constatés sur le marché sont calculés sur la base du prix des carcasses, hors taxe sur la valeur ajoutée, mais sans que d'autres charges puissent en être déduites. Les prix doivent être constatés sur la base du «poids carcasse», selon la définition figurant dans la décision 94/434/CE de la Commission du 30 mai 1994 établissant les dispositions d'application de la directive 93/25/CEE du Conseil en ce qui concerne les enquêtes statistiques sur le cheptel et la production du secteur des

ovins et des caprins ⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 1999/47/CE ⁽⁷⁾. Toutefois, il convient de prévoir la possibilité de ne pas utiliser cette définition dans le cas de carcasses de jeunes agneaux pesant entre 9 et 16 kilogrammes, de manière à pouvoir tenir compte de pratiques commerciales consistant à mettre sur le marché des carcasses entières, avec la tête et les abats, dont la valeur commerciale est plus élevée.

- (5) Dans certains États membres, les prix se réfèrent aux animaux vivants. Ces prix doivent ensuite être convertis au moyen de coefficients appropriés. Toutefois, dans les régions où une appréciation individuelle des animaux vivants sert à estimer le poids en carcasse, la conversion peut se fonder sur cette appréciation.
- (6) Afin d'expliquer la base sur laquelle ils relèvent les prix, les États membres doivent communiquer à la Commission les marchés représentatifs qu'ils ont choisis, les catégories de carcasses, ainsi que la pondération ou l'importance relative des éléments utilisés pour le calcul des prix.
- (7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion «ovins-caprins»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les États membres dont la production de viande ovine dépasse 200 tonnes par an communiquent à la Commission, au plus tard chaque jeudi, les prix des carcasses d'agneaux et de brebis, fraîches ou réfrigérées.

2. Les prix sont ceux relevés dans les zones de cotation, visées à l'article 12 du règlement (CE) n° 2529/2001, des États membres qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1. Il s'agit des prix de gros relevés par les États membres sur le ou les marchés représentatifs durant la semaine qui précède celle au cours de laquelle l'information est donnée. Le ou les marchés représentatifs sont déterminés par les États membres susvisés. Les prix sont calculés sur la base des prix du marché, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Article 2

1. Les prix du marché sont constatés sur la base du «poids carcasse» au sens de la décision 94/434/CE.

⁽¹⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

⁽²⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 130 du 16.5.1986, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 333 du 29.12.2000, p. 57.

⁽⁶⁾ JO L 179 du 13.7.1994, p. 33.

⁽⁷⁾ JO L 15 du 20.1.1999, p. 10.

Dans les cas où les prix sont constatés en fonction des différentes catégories de carcasse, le prix sur le marché représentatif est égal à la moyenne — pondérée par des coefficients fixés par les États membres de manière à refléter l'importance relative de chaque catégorie — des prix constatés au stade du commerce de gros pour lesdites catégories durant une période de sept jours.

2. Dans le cas des carcasses d'agneaux pesant plus de 16 kilogrammes, et conformément aux pratiques commerciales en usage, les prix peuvent être constatés avant l'éviscération et l'ablation de la tête.

Lorsque les prix sont constatés sur la base du poids vif, les prix par kilogramme de poids vif sont divisés par un coefficient maximal de conversion de 0,5. Toutefois, lorsqu'il est d'usage d'inclure la tête et les abats avec la carcasse, les États membres peuvent fixer un coefficient supérieur pour des agneaux pesant jusqu'à 28 kilogrammes de poids vif.

Dans les régions où la constatation des prix est fondée sur l'appréciation individuelle du poids carcasse des agneaux, la conversion est fondée sur cette appréciation.

Article 3

1. Pour les marchés tenus plusieurs fois durant la période de sept jours visée à l'article 2, paragraphe 1, le prix de chaque catégorie est égal à la moyenne arithmétique des cours enregistrés lors de chaque marché.

2. Lorsqu'il existe plusieurs marchés représentatifs dans une zone de cotation, le prix pour cette zone est égal à la moyenne des prix constatés sur ces marchés, pondérée par des coeffi-

cients fixés par les États membres exprimant l'importance relative de chaque marché ou de chaque catégorie.

3. Toutefois, dans les cas où aucune information n'est disponible, les prix sur les marchés représentatifs de l'État membre concerné sont déterminés par référence, en particulier, aux derniers prix constatés.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 1^{er} mars 2002:

- a) les marchés représentatifs de chaque zone de cotation;
- b) les catégories de carcasses d'agneaux;
- c) les coefficients de pondération et de conversion visés aux articles 2 et 3.

Les États membres communiquent à la Commission toute modification apportée aux dispositions dans un délai d'un mois après ces modifications.

Article 5

Le règlement (CEE) n° 1481/86 est abrogé.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 316/2002 DE LA COMMISSION**du 20 février 2002****fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1563/2001 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75.
- (2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour une durée identique à celle retenue

pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

- (3) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.
- (4) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 208 du 1.8.2001, p. 8.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 2002 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (¹)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	– – autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	7,00
		03	15,00
		04	3,50
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	3,50
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	– – séchés:		
ex 0408 11 80	– – – propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	20,00
0408 19	– – autres:		
	– – – propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	– – – – liquides:		
	non édulcorés	01	10,00
ex 0408 19 89	– – – – congelés:		
	non édulcorés	01	10,00
	– autres:		
0408 91	– – séchés:		
ex 0408 91 80	– – – propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	33,00
0408 99	– – autres:		
ex 0408 99 80	– – – propres à des usages alimentaires:		
	non édulcorés	01	8,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, Hong-Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taïwan, les Philippines et l'Égypte,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

RÈGLEMENT (CE) N° 317/2002 DE LA COMMISSION**du 20 février 2002****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2002 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la

viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.
- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 21 du 24.1.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 2002 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine ⁽¹⁾
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	102,2	5	01
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	196,7	32	01
		206,4	28	02
		183,7	38	03
		264,2	11	04
		292,9	2	05
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	109,5	10	01
0207 14 70	Autres parties de poulets, congelées	234,3	15	01
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80 %, congelées	153,1	2	01
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	251,0	14	01
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	202,1	25	01
		208,8	23	02

⁽¹⁾ Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Chine
- 04 Argentine
- 05 Chili.»

RÈGLEMENT (CE) N° 318/2002 DE LA COMMISSION
du 20 février 2002
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1516/96 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) La situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la partici-

pation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 99.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	A02	EUR/100 pcs	2,15
0407 00 19 9000	A02	EUR/100 pcs	1,00
0407 00 30 9000	E01	EUR/100 kg	7,00
	E03	EUR/100 kg	15,00
	E05	EUR/100 kg	3,50
0408 11 80 9100	E04	EUR/100 kg	20,00
0408 19 81 9100	E04	EUR/100 kg	10,00
0408 19 89 9100	E04	EUR/100 kg	10,00
0408 91 80 9100	E06	EUR/100 kg	33,00
0408 99 80 9100	E04	EUR/100 kg	8,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

E01 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie

E03 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines, Égypte

E04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie

E05 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de la Lituanie et des groupes E01, E03

E06 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie et de la Lituanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 319/2002 DE LA COMMISSION**du 20 février 2002****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	A02	EUR/100 pcs	1,00
0105 11 19 9000	A02	EUR/100 pcs	1,00
0105 11 91 9000	A02	EUR/100 pcs	1,00
0105 11 99 9000	A02	EUR/100 pcs	1,00
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	30,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	30,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	30,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	30,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	30,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	30,00
0207 14 20 9900	V03	EUR/100 kg	5,00
0207 14 60 9900	V03	EUR/100 kg	5,00
0207 14 70 9190	V03	EUR/100 kg	5,00
0207 14 70 9290	V03	EUR/100 kg	5,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran.

V03 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et des zones A24 et A26.

RÈGLEMENT (CE) N° 320/2002 DE LA COMMISSION
du 20 février 2002
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1365/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit.
- (3) Pour les produits du code NC 0210 19 81, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de ce code et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial. Il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens du code NC 0210 19 81.
- (4) En raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits du code NC 1601 00 et du code NC 1602, il convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation. Il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations.
- (5) Au titre de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la

différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination.

- (6) Il convient de fixer les restitutions en tenant compte des modifications à la nomenclature des restitutions, établie par le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2556/2001 ⁽⁴⁾.
- (7) Il est opportun de limiter l'octroi de la restitution aux produits pouvant circuler librement à l'intérieur de la Communauté. Il y a donc lieu de prévoir que, pour bénéficier d'une restitution, les produits doivent porter la marque de salubrité comme prévu respectivement dans la directive 64/433/CEE du Conseil ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽⁶⁾, la directive 94/65/CE du Conseil ⁽⁷⁾ et la directive 77/99/CEE du Conseil ⁽⁸⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE ⁽⁹⁾.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Les produits doivent satisfaire aux conditions de marquage de salubrité respectives telles que prévues à:

- l'annexe I, chapitre XI, de la directive 64/433/CEE,
- l'annexe I, chapitre VI, de la directive 94/65/CE,
- l'annexe B, chapitre VI, de la directive 77/99/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2002.

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 1.
⁽²⁾ JO L 156 du 29.6.2000, p. 5.

⁽³⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 348 du 31.12.2001, p. 1.
⁽⁵⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.
⁽⁶⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.
⁽⁷⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.
⁽⁸⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.
⁽⁹⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 20 février 2002 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0210 11 31 9110	P05	EUR/100 kg	56,00
0210 11 31 9910	P05	EUR/100 kg	56,00
0210 19 81 9100	P05	EUR/100 kg	59,00
0210 19 81 9300	P05	EUR/100 kg	47,00
1601 00 91 9120	P05	EUR/100 kg	17,00
1601 00 99 9110	P05	EUR/100 kg	13,00
1602 41 10 9210	P05	EUR/100 kg	39,00
1602 42 10 9210	P05	EUR/100 kg	21,00
1602 49 19 9120	P05	EUR/100 kg	0,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

P05 Toutes les destinations, à l'exception de: République tchèque, République slovaque, Hongrie, Pologne, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Lituanie.

RÈGLEMENT (CE) N° 321/2002 DE LA COMMISSION
du 20 février 2002
fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001, portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽³⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la

tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 22,049 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 21 février 2002.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION N° 9/2001 DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CE

du 20 décembre 2001

arrêtant le règlement intérieur du Comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement

(2002/146/CE)

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CE,

vu l'accord de partenariat ACP-CE signé le 23 juin 2000 à Cotonou entre les États membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, ci-après dénommé «accord», et notamment son article 83, paragraphe 1,

considérant que, par sa décision n° 1/2000 du 27 juillet 2000, le Conseil des ministres ACP-CE a mis en application anticipée la plupart des dispositions de l'accord,

vu la décision du Conseil des ministres ACP-CE du 11 mai 2001 de déléguer les compétences au Comité des ambassadeurs ACP-CE en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du Comité ACP-CE de coopération pour le financement du développement prévu à l'article 83, paragraphe 4, de l'accord,

DÉCIDE:

Article premier

Composition du Comité

1. Le Comité est composé, d'une part, des membres du Conseil de l'Union européenne et d'un membre de la Commission des Communautés européennes et, d'autre part, sur une base paritaire, de ministres des États ACP.
2. Les parties désignent chaque année leurs représentants au sein du Comité et en informent son secrétariat.
3. Chacun des membres du Comité désigne son mandataire. Il en informe le secrétariat du Comité.
4. Le président du Comité des ambassadeurs ACP et le président du Coreper ou leurs représentants assistent aux réunions du Comité.

5. Un représentant du Centre pour le développement de l'entreprise et du Centre technique de coopération agricole et rurale assistent aux délibérations du Comité sur les questions qui les concernent.

6. Un représentant de la Banque européenne d'investissement assiste aux réunions du Comité.

7. Les membres du Comité ainsi que leurs mandataires peuvent se faire assister par des conseillers.

Article 2

Présidence du Comité

La présidence du Comité est exercée alternativement pour une période de six mois, du 1^{er} avril au 30 septembre par les États ACP et du 1^{er} octobre au 31 mars par la Communauté. La présidence du côté Communauté est exercée à tour de rôle par un membre du Conseil de l'Union européenne en étroite collaboration avec la Commission des Communautés européennes.

Article 3

Modalités de réunion

1. Le Comité se réunit trimestriellement. Il se réunit au moins une fois par an au niveau ministériel en principe à l'occasion d'une session du Conseil des ministres ACP-CE.
2. D'autres réunions au niveau ministériel se tiennent à la demande d'une des parties et en un lieu à convenir par les deux parties.
3. Les réunions au niveau des mandataires se tiennent aux lieux habituels des sessions du Conseil de l'Union européenne, au Secrétariat général ACP ou en d'autres lieux à convenir par le Comité.
4. Tout membre du Comité empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter. Le représentant exerce tous les droits du membre titulaire.

5. Le Comité se réunit sur convocation de son président, soit à son initiative, soit à la demande des États ACP ou de la Communauté.

6. Trois semaines au moins avant la date envisagée pour la réunion, le secrétariat du Comité transmet aux membres du Comité un projet d'ordre du jour, auquel la documentation nécessaire est jointe.

7. L'ordre du jour est arrêté par le Comité au début de chaque réunion. En cas d'urgence, le Comité peut décider, à la demande des représentants des États ACP ou de la Communauté, l'inscription à l'ordre du jour des points pour lesquels le délai prescrit au paragraphe 6 n'a pas été respecté.

8. Sauf décision contraire, les réunions du Comité ne sont pas publiques.

Article 4

Attributions

1. Le Comité exerce les attributions qui lui sont confiées en vertu des articles pertinents de l'accord.

2. Le Comité arrête chaque année son programme de travail, et rend compte au Conseil de son exécution.

Article 5

Délibérations

1. Le Comité se prononce par commun accord de la Communauté, d'une part, et des États ACP, d'autre part.

2. Le Comité ne peut valablement délibérer qu'en présence, au moins, de la moitié des membres du Conseil de l'Union européenne, d'un représentant de la Commission et de la moitié au moins des membres des États ACP.

3. Sans préjudice d'autres dispositions applicables, les délibérations du Comité relèvent du secret professionnel.

Article 6

Groupe de travail technique

1. Il est institué un groupe de travail chargé de préparer les travaux d'ordre technique et d'établir tous les documents à soumettre au Comité.

2. Le groupe de travail comprend un représentant du président du Comité ainsi que la partie qui n'exerce pas la présidence, de la Commission des Communautés européennes, ainsi que le secrétariat du Comité. Un représentant de la Banque européenne d'investissement participe, le cas échéant, aux travaux du groupe. Le président peut être assisté par d'autres membres du Comité ainsi que des représentants du Centre pour le développement de l'entreprise et du Centre technique de coopération agricole et rurale.

3. Le groupe de travail se réunit régulièrement afin d'accomplir les tâches qui lui sont confiées par le Comité.

Article 7

Secrétariat

1. Le secrétariat du Comité est assuré par le secrétariat du Conseil des ministres ACP-CE.

2. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, faisant état notamment des décisions prises par le Comité.

3. Après chaque réunion du comité, le compte rendu de cette réunion est transmis aux membres du Comité dans les trois semaines qui suivent la réunion. Le compte rendu de chaque réunion est présenté pour approbation, en début de séance, lors de la réunion suivante.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

Pour le Conseil des ministres ACP-CE

Par le Comité des ambassadeurs ACP-CE

Le président

F. van DAELE

DÉCISION N° 10/2001 DU COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CE
du 20 décembre 2001
concernant l'utilisation des ressources du 8^e Fonds européen de développement qui n'ont pas été affectées

(2002/147/CE)

LE COMITÉ DES AMBASSADEURS ACP-CE,

vu la quatrième convention ACP-CE, signée à Lomé le 15 décembre 1989 et modifiée par l'accord signé à Maurice le 4 novembre 1995, et notamment son article 195, point b), son article 219, paragraphe 2, point d), son article 245, paragraphe 2, son article 257 et son article 282, paragraphe 5,

vu l'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000,

considérant ce qui suit:

(1) La décision n° 1/2000 du Conseil de ministres ACP-CE ⁽¹⁾ du 27 juillet 2000 établit des mesures transitoires applicables du 2 août 2000 jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE et prévoit la mise en œuvre anticipée de certaines dispositions de l'accord de partenariat. Par ailleurs, certaines dispositions de la quatrième convention ACP-CE restent applicables. L'article 2, point e), de cette décision précise que les dispositions de ladite convention, relatives aux compétences dont est investi le Conseil des ministres ACP-CE concernant l'utilisation des ressources des 6^e, 7^e et 8^e FED qui n'ont pas été affectées, restent applicables.

(2) Le Conseil des ministres ACP-CE du 11 mai 2001 a investi le Comité des ambassadeurs ACP-CE du pouvoir de décider de l'utilisation des ressources du 8^e FED qui n'ont pas été affectées, sur la base de l'article 195, point b), de l'article 219, paragraphe 2, point d), de l'article 245, paragraphe 2, de l'article 257 et de l'article 282, paragraphe 5, de la quatrième convention ACP-CE et de l'article 2, point e), de la décision n° 1/2000 du Conseil des ministres ACP-CE.

(3) Pour permettre la poursuite des activités du Centre de développement de l'entreprise (CDE) et du Centre technique de coopération agricole et rurale (CTA), il convient de débloquent les ressources nécessaires afin de couvrir les besoins financiers pour l'exercice 2002.

(4) La dotation prévue à l'article 2, point a), du second protocole financier doit être maintenue pour que la Communauté puisse continuer à fournir une aide d'urgence conformément à l'article 254 de la quatrième convention ACP-CE.

(5) Une dotation est nécessaire pour garantir que la Communauté contribue aux efforts en vue de la prévention et du règlement des conflits, et du rétablissement de

la paix principalement en facilitant la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants.

(6) Pour garantir le financement de certaines activités, des ressources supplémentaires doivent être affectées à la coopération régionale entre les États ACP, en particulier en faveur du soutien à la santé publique et au secteur privé,

DÉCIDE:

Article premier

CDE/CTA

1. Il est prélevé à titre d'avance au 9^e FED, sur les ressources non affectées du 8^e FED (réserve générale), un montant maximal de:

- 23 millions d'euros pour financer le budget du CDE en 2002,
- 13,7 millions d'euros pour financer le budget du CTA en 2002.

2. Les reliquats éventuels des crédits destinés au financement du CDE et du CTA, non utilisés au titre de l'exercice 2002, seront automatiquement reportés pour l'exercice 2003.

Article 2

Aide d'urgence

Jusqu'à l'entrée en vigueur du protocole financier de l'accord de partenariat ACP-CE, les reliquats non utilisés de la dotation en faveur de l'aide d'urgence, selon l'article 254 de la quatrième convention ACP-CE et l'article 2, point a), du second protocole financier, restent affectés à l'aide d'urgence.

Article 3

Prévention et résolution des conflits, et instauration de la paix

Un montant de 50 millions d'euros est prélevé sur les ressources du 8^e FED (réserve générale) qui n'ont pas été affectées pour financer des actions relatives à la prévention et la résolution des conflits, ainsi qu'à l'instauration de la paix conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3, de l'accord de partenariat ACP-CE.

⁽¹⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 46.

*Article 4***Coopération entre les États ACP**

Un montant de 94 millions d'euros est prélevé sur les ressources du 8^e FED (réserve générale) qui n'ont pas été affectées pour financer des actions dans le domaine de la coopération régionale entre les États ACP. Sur cette somme, 44 millions d'euros seront spécialement affectés à une nouvelle initiative en faveur de la santé publique et 50 millions d'euros au développement du secteur privé et de la technologie d'information et de communication.

*Article 5***Mise en œuvre**

L'ordonnateur principal du FED est invité à prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente décision.

*Article 6***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 2001.

*Pour le Conseil des ministres ACP-CE
Par le Comité des ambassadeurs ACP-CE*

*Le président
F. van DAELE*

DÉCISION DU CONSEIL
du 18 février 2002
portant conclusion des consultations engagées avec le Zimbabwe en application de l'article 96 de
l'accord de partenariat ACP-CE

(2002/148/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu l'accord interne relatif aux mesures à prendre et aux procédures à suivre pour l'application de l'accord de partenariat ACP-CE, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾, mis en application provisoire par décision des représentants des gouvernements des États membres du 18 septembre 2000, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les éléments essentiels visés à l'article 9 de l'accord de partenariat ACP-CE ont été violés par le gouvernement du Zimbabwe.
- (2) En application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE, des consultations avec le Zimbabwe ont été engagées le 11 janvier 2002, à l'occasion desquelles les autorités zimbabwéennes ont exposé leur point de vue et pris des engagements spécifiques, cependant insuffisants, en ce qui concerne la fin des violences, la tenue d'élections présidentielles libres et équitables les 9 et 10 mars 2002, et notamment la présence des observateurs internationaux et des médias lors de ces élections.
- (3) Il a été tenu compte de l'évolution politique récente au Zimbabwe ainsi que du fait que certaines mesures importantes concernant les éléments essentiels de l'accord de partenariat ACP-CE n'ont pas encore été mises en œuvre de manière appropriée. La législation restrictive qui a été récemment adoptée et l'escalade de la violence ainsi que l'intimidation des opposants politiques

minent sérieusement la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique au Zimbabwe,

DÉCIDE:

Article premier

Les consultations engagées avec la République du Zimbabwe en application de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-CE sont terminées.

Article 2

Les mesures précisées dans la lettre jointe en annexe sont adoptées à titre de mesures appropriées, au sens de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord de partenariat ACP-CE.

Ces mesures seront abrogées à condition que la situation au Zimbabwe garantisse le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit.

Les mesures décidées s'appliquent pendant une période de douze mois. Elles seront réexaminées dans un délai de six mois.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2002.

Par le Conseil

Le président

J. PIQUÉ I CAMPS

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

ANNEXE

Bruxelles, le ...

LETTRE AU PRÉSIDENT DU ZIMBABWE

L'Union européenne attache la plus grande importance aux dispositions de l'article 9 de l'accord de partenariat ACP-CE. Le respect des droits de l'homme, les institutions démocratiques et l'État de droit constituent des éléments essentiels de l'accord de partenariat et, par conséquent, le fondement de nos relations.

C'est la raison pour laquelle le 29 octobre 2001, l'Union européenne a exprimé sa profonde inquiétude concernant la situation au Zimbabwe et a décidé d'inviter les autorités zimbabwéennes à ouvrir des consultations en vue d'évaluer précisément la situation et d'y remédier.

Au cours de ces consultations, qui se sont déroulées à Bruxelles le 11 janvier 2002, l'Union européenne a une nouvelle fois exprimé sa vive inquiétude concernant les violences politiques, la liberté de la presse, l'indépendance du système judiciaire, la fin de l'occupation illégale d'exploitations agricoles et l'organisation d'élections libres et équitables, et a estimé que d'importants progrès devaient encore être accomplis dans ces différents domaines.

L'Union européenne était convaincue que l'organisation d'élections présidentielles libres et équitables en mars 2002 mettrait le pays sur la voie de la démocratie, de la paix sociale et de la reprise économique. Elle note cependant que ses attentes n'ont pas été satisfaites. Les conditions minimales internationalement admises pour la tenue d'élections libres et équitables ne sont pas remplies.

À la lumière des éléments qui précèdent, l'Union européenne a décidé de mettre un terme aux consultations engagées en application de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-CE. L'Union a décidé de prendre les mesures appropriées suivantes, au sens de l'article 96, paragraphe 2, point c), de l'accord:

- a) le financement du soutien budgétaire prévu dans les programmes indicatifs nationaux (PIN) du Zimbabwe relevant des 7^e et 8^e FED est suspendu;
- b) le financement de tous les projets est suspendu à l'exception de ceux qui bénéficient directement à la population, notamment dans le domaine social;
- c) le financement est réorienté de façon à bénéficier directement à la population, notamment dans les domaines social, de la démocratisation, du respect des droits de l'homme et de l'État de droit;
- d) la signature du PIN relevant du 9^e FED est suspendue;
- e) l'application de l'article 12 de l'annexe 2 de l'accord de partenariat ACP-CE est suspendue, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'application de mesures restrictives adoptées en vertu du traité instituant la Communauté européenne;
- f) les contributions aux opérations humanitaires ne sont pas affectées par la présente décision; et
- g) les projets régionaux seront évalués au cas par cas.

Ces mesures seront abrogées à condition que la situation du Zimbabwe garantisse le respect des droits de l'homme, des principes démocratiques et de l'État de droit.

L'Union européenne se réserve le droit de prendre des mesures supplémentaires restrictives.

L'Union européenne entend suivre de près l'évolution de la situation au Zimbabwe et souhaiterait une fois encore souligner son désir de poursuivre le dialogue avec le Zimbabwe, sur la base de l'accord de partenariat ACP-CE.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre très haute considération.

Par la Commission

Par le Conseil

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 octobre 2001

concernant les aides d'État versées par la France à la Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM)

[notifiée sous le numéro C(2001) 3279]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/149/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 88, paragraphe 2, premier alinéa,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, et notamment son article 62, paragraphe 1, point a),

après avoir invité les intéressés à présenter leurs observations ⁽¹⁾ conformément à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

1. INTRODUCTION

- (1) Les services de transport maritime réguliers entre les ports français du continent et de la Corse sont assurés depuis 1948 dans le cadre d'un service public. Depuis cette date, l'État français a chargé des entreprises publiques de la gestion de la desserte maritime de la Corse.
- (2) La Société nationale maritime Corse-Méditerranée (SNCM) et la Compagnie méridionale de navigation (CMN) sont les concessionnaires actuels du service en vertu d'une convention conclue en 1976 pour une période de vingt-cinq ans. L'autorité chargée de garantir le service public est, depuis 1991, la collectivité territoriale de Corse.
- (3) En dehors du service public («réseau concédé»), la SNCM assure également la desserte maritime régulière de l'Algérie et de la Tunisie, ainsi que, en ligne saisonnière, d'avril à septembre, la desserte de la Sardaigne (réseau dit «libre»). Depuis 1990, et par l'intermédiaire de sa filiale Corsica Marittima, la SNCM offre des services de transport de passagers entre la France et l'Italie.

⁽¹⁾ JO C 117 du 21.4.2001, p. 9.

⁽²⁾ JO L 83 du 27.3.1999, p. 1.

- (4) Depuis le 1^{er} janvier 1999, en vertu du règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil du 7 décembre 1992 concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime) ⁽³⁾, la libre prestation de services réguliers de cabotage avec les îles de la Méditerranée (à l'exception des îles grecques) s'applique à tous les armateurs communautaires exploitant des navires immatriculés dans un État membre et battant pavillon de cet État membre.
- (5) En 1997, 1998 et 2000, la Commission a reçu les plaintes d'opérateurs privés à l'encontre des subventions versées à la SNCM en contrepartie du coût des obligations de service public. Ces plaintes sont essentiellement motivées par:
- la possible utilisation de subventions publiques pour la prestation de services de transport maritime en dehors du réseau concédé, notamment dans les liaisons maritimes internationales entre la France et l'Italie,
 - la possible surcompensation des coûts liés à la prestation du service public.
- (6) Pour examiner les informations qui ont été portées à sa connaissance, et selon ce qui est prévu par l'article 88 du traité, la Commission a ouvert deux procédures d'examen. La présente décision finale, prise à l'issue de ces procédures, clôt les affaires C-78/98 et C-14/01.

2. PROCÉDURE

Affaire C-78/98

- (7) Les 5 février 1997 et 22 avril 1998, la Commission a reçu des plaintes à l'encontre des aides que la compagnie Corsica Marittima, filiale de la SNCM, recevait de l'État français pour le transport de passagers entre la France et l'Italie sur les routes Gênes-Bastia et Livourne-Bastia.
- (8) Par lettre datée du 22 décembre 1998, la Commission a communiqué à la France sa décision d'ouvrir la procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, du traité pour examiner la compatibilité de ces aides avec le marché commun. Par lettre du 8 mars 1999, les autorités françaises ont fait parvenir leurs observations sur cette décision.
- (9) La décision de la Commission a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁴⁾. Suite à cette publication, la Commission a reçu les observations de plusieurs opérateurs privés en concurrence avec les entreprises du groupe SNCM. Ces observations ont été transmises à la France en lui donnant la possibilité de les commenter.

Affaire C-14/01

- (10) Suite à l'ouverture de la procédure susmentionnée, la Commission a reçu de nouvelles plaintes, dénonçant cette fois-ci le montant excessif des subventions par rapport au coût des obligations de service public remplies par la SNCM, ainsi que l'utilisation de cette surcompensation pour financer les activités de Corsica Marittima.
- (11) Par lettre du 28 février 2001, la Commission a communiqué à la France sa décision d'ouvrir la procédure au titre de l'article 88, paragraphe 2, du traité pour évaluer les mesures d'aide liées à la compensation des obligations de service public assurées par la SNCM.
- (12) La décision de la Commission a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁵⁾. La Commission a reçu les observations de deux tiers intéressés. Les autorités françaises ont fait part de leurs observations sur cette décision et sur les commentaires des tiers par lettres datées respectivement des 26 avril et 17 septembre 2001. Des informations complémentaires, de nature comptable, ont été transmises par la France le 1^{er} juin 2001. Les services de la Commission, accompagnés d'un réviseur de comptes indépendant, ont vérifié ces informations au siège de la SNCM le 2 juillet 2001.

⁽³⁾ JO L 364 du 12.12.1992, p. 7.

⁽⁴⁾ JO C 62 du 4.3.1999, p. 9.

⁽⁵⁾ JO C 117 du 21.4.2001, p. 9.

3. MARCHÉ EN CAUSE

- (13) Le trafic global entre la Corse et le continent, pour le transport aérien et le transport maritime, a atteint 5,509 millions de passagers en 1999: 3,106 millions pour le transport maritime et 2,402 millions pour le transport aérien. Le trafic toutes lignes maritimes confondues entre la France continentale et la Corse s'est élevé à environ 1,626 million de passagers et à 1,480 million pour les relations internationales régulières. Neuf compagnies maritimes desservaient l'île à partir de treize ports continentaux (trois ports français: Marseille, Toulon et Nice, et dix ports italiens). La part du transport maritime de passagers dans le cadre du service public était de 1,450 million de passagers, dont 510 000 sur Ajaccio, 584 000 sur Bastia, 69 000 sur Calvi, 126 000 sur l'Île Rousse, 59 000 sur Porto-Vecchio et 97 000 sur Propriano. Au total, en 1999, sur le marché du transport de passagers, les lignes maritimes entre la Corse et la France continentale ont représenté moins de 30 % de l'ensemble du trafic entre le continent (France continentale et Italie essentiellement) et la Corse.
- (14) Le trafic de marchandises assuré dans le cadre de la continuité territoriale (hors ciment et hydrocarbures) est pris en charge, de façon à peu près égale, par la SNCM (transbordeurs et cargos mixtes) et la CMN (cargos mixtes). En 1999, il a atteint 950 000 tonnes nettes: 799 000 tonnes entrant en Corse et 151 000 en sortant. Ce trafic se répartissait pour l'essentiel entre Bastia (504 000 tonnes) et Ajaccio (306 000 tonnes), Porto-Vecchio ne dépassant pas 70 000 tonnes.

Groupe SNCM

- (15) La SNCM-Ferryterranée est une société holding propriété de l'État (80 % CGMF — 20 % SNCF) qui regroupe plusieurs filiales dans le secteur du transport maritime ⁽⁶⁾. Les activités de transport de passagers et de véhicules d'un côté, et de fret de l'autre, de la SNCM-Ferryterranée sont concentrées autour de deux grands réseaux: le réseau Corse (lignes continent français-Corse) et le réseau international (lignes continent français-Maghreb). À l'intérieur du groupe, la SNCM ⁽⁷⁾ assure, d'une part, le service public maritime entre la Corse et le sud de la France continentale et, d'autre part, la desserte maritime régulière de l'Algérie et de la Tunisie au départ des ports français. En lignes saisonnières, la SNCM dessert également la Sardaigne. Les activités de Corsica Marittima, filiale à 95 % de la SNCM, sont concentrées sur le transport de passagers entre la France et l'Italie sur les routes Gênes-Bastia et Livourne-Bastia ⁽⁸⁾. La flotte de la SNCM est composée de six *car-ferries*, trois navires à grande vitesse (NGV) et quatre cargos rouliers mixtes.
- (16) Pour ce qui est des lignes entre la Corse et les ports français du continent, la SNCM possédait, à la fin de 1999, une part de marché de 83 % sur le segment du transport de passagers et de 77 % sur le segment du transport de marchandises. Selon les données fournies ⁽⁹⁾ à la Commission, la SNCM aurait perdu, entre 1994 et 1999, plus de dix points de parts de marché (passagers et automobiles) sur le réseau Corse.

Total Réseau	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Passagers	1 227	1 091	1 144	1 282	1 463	1 626
Autos	417	374	395	444	499	553

⁽⁶⁾ Le groupe est composé des sociétés suivantes: CGHT (filiale à 100 %), Sudcargos (50 %), Sara (89 %), Sotramat (100 %), Ferrytour (97 %), MCM (100 %), Cofremar (50 %), Corsica Marittima (95 %), SNCM Germany (50 %), Navitel (99 %), CMN (40 %), Someca (40 %), Sitec (35 %) et Esterel (13 %) (voir les comptes sociaux du groupe).

⁽⁷⁾ Aux fins de la présente décision, le terme «SNCM» fait référence à la société qui exerce ces activités, alors que le terme «SNCM-Ferryterranée» vise le groupe, incluant toutes les filiales mentionnées à la note 6 de bas de page.

⁽⁸⁾ En plus des routes Gênes-Bastia et Livourne-Bastia, Corsica Marittima opérait sur les routes suivantes: en 1997, Bastia-île d'Elbe, Livourne-Porto-Vecchio, Bonifacio-S. Teresa (Sardaigne), Gênes-Tunis et en 1998, Livourne-Porto-Vecchio, Gênes-Tunis.

⁽⁹⁾ Rapport à l'Office des transports de la Corse (OTC), Suivi de la dotation forfaitaire de continuité territoriale, mai-juillet 2000.

SNCM	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Passagers	1 145	1 011	1 013	1 096	1 233	1 352
Autos	383	342	348	378	416	453

(% part de marché SNCM)

Passagers	93,3	92,7	88,6	85,5	84,3	82,9
Autos	92,1	91,5	88,2	85,1	83,5	82,0

- (17) La principale particularité du trafic maritime entre la Corse et le continent est le déséquilibre saisonnier du trafic de passagers qui est marqué par de fortes fluctuations entre la période estivale et la période hivernale. Traditionnellement, les mois de juillet et août représentent près de 50 % du trafic annuel ⁽¹⁰⁾. De fortes variations interviennent aussi pendant les périodes de vacances scolaires et certains *week-ends* ainsi qu'entre le milieu et la fin de semaine. Outre les variations saisonnières, les deux sens du trafic ne sont pas équilibrés. Les volumes varient fortement selon le sens nord-sud et sud-nord entre le début et la fin de la semaine. Cette concentration du trafic sur une période de temps très courte pose le problème de la disponibilité des moyens nautiques à mettre en ligne pour répondre à la demande et celui de la desserte en moyenne et basse saisons, peu attractives.

4. ORGANISATION DE LA DESSERTE MARITIME

4.1. Cadre légal

- (18) La desserte de la Corse s'est effectuée de 1948 à 1976 dans un système partiellement encadré par la législation française, s'inscrivant dans le cadre d'un monopole du pavillon national pour le cabotage. L'État versait aux compagnies prestataires du service une subvention forfaitaire d'équilibre en contrepartie des exigences du service public concernant les ports à desservir, la régularité, la fréquence, la capacité à prester le service, les tarifs pratiqués et l'équipage du navire.
- (19) En 1976, la France a redéfini les conditions de prestation du service public de transport maritime avec la Corse sur la base du principe de la continuité territoriale. Ce principe vise à limiter les désavantages que représente l'insularité et à assurer la desserte de l'île selon des modalités aussi proches que possible de liaisons purement continentales. Un régime de concessions a été institué avec un cahier des charges fixant le cadre du service public. Une convention-cadre a été passée avec la SNCM et la CMN pour une durée de vingt-cinq ans. Cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2001.
- (20) De 1976 à 1982, le gouvernement français a établi, sur la base de ladite convention-cadre, les modalités de la desserte. La loi du 30 juillet 1982 ⁽¹¹⁾ a transféré à l'assemblée de Corse la gestion de la continuité territoriale dans un cadre contractuel avec l'État français. Par la suite, la loi du 13 mai 1991 ⁽¹²⁾, portant statut de la collectivité territoriale de Corse, a donné pleine compétence à ladite assemblée pour la desserte de l'île. Depuis lors, cette organisation est mise en œuvre par l'Office des transports de la Corse (OTC).
- (21) À partir de 1991, deux conventions quinquennales ont été passées entre l'OTC et les deux compagnies concessionnaires. La base juridique de ces conventions quinquennales est la convention-cadre 1976-2001. Ces conventions ont précisé, respectivement, les modalités d'exécution du service public pour les périodes 1991-1996 et 1996-2001. Elles ont défini également les principes de versement de la subvention forfaitaire prélevée sur la dotation de continuité territoriale en contrepartie des obligations imposées.

⁽¹⁰⁾ La part des touristes dans le trafic maritime de passagers atteint environ 85 %. Le solde, 15 %, concerne les résidents (Source: Direction régionale de l'équipement).

⁽¹¹⁾ Loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse.

⁽¹²⁾ Loi du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse.

4.2. Obligations de service public (OSP)

- (22) Les services maritimes d'intérêt public entre les ports français du continent et de la Corse ont été initialement précisés dans la convention du 31 mars 1976 (convention-cadre) et le cahier des charges annexé. Ces documents indiquent les ports à desservir et le nombre des dessertes à exécuter selon la saison, sans indications quantitatives ni quant au nombre de passagers, ni quant à la capacité de charge de marchandises des navires qui doivent effectuer ces dessertes. Le cahier des charges initial distinguait cependant entre le service permanent que la SNCM doit assurer pendant toute l'année et le service complémentaire à fournir pendant les treize semaines de la saison estivale.
- (23) La convention-cadre établit ⁽¹³⁾ notamment que:
- le nombre de liaisons offertes et les lignes desservies ne pourront être révisés que par décision des pouvoirs publics,
 - les tarifs du service public sont établis par les pouvoirs publics par référence aux tarifs voyageur, véhicules accompagnés et marchandises de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF),
 - la SNCM propose des projets d'horaires pour les dessertes, ces projets étant éventuellement modifiés, puis approuvés par les pouvoirs publics,
 - les décisions concernant la consistance de la flotte de paquebots et de cargos affectés au service public sont prises par les pouvoirs publics. Le cahier des charges annexé à la convention-cadre détaille la flotte affectée à ce service. En vertu de l'article 4 dudit cahier des charges, la SNCM est autorisée à utiliser des navires affectés au service public, dans des limites compatibles avec ce service, sur des liaisons extérieures aux services concédés.
- (24) Comme il est indiqué plus haut, la loi du 13 mai 1991 a donné pleine compétence à l'assemblée de Corse pour l'organisation de la desserte de l'île, qui est mise en œuvre par l'OTC. Les nouvelles conventions quinquennales conclues entre l'OTC et la SNCM précisent, de façon plus détaillée mais selon les principes de la convention-cadre, les modalités d'exécution du service public. La convention actuellement en vigueur (pour la période 1996-2001) prévoit les services publics de base [transport de passagers et de véhicules accompagnés ⁽¹⁴⁾] suivants:
- En période hivernale:
- trois liaisons hebdomadaires entre Ajaccio et Marseille ou Nice,
 - trois liaisons hebdomadaires entre Bastia et Marseille ou Nice,
 - une liaison hebdomadaire entre la Balagne et Marseille ou Nice.
- En période intermédiaire d'automne et de printemps:
- six liaisons hebdomadaires au départ de Marseille/Toulon principalement sur les ports d'Ajaccio et de Bastia, certaines de ces liaisons étant réalisées sur Propriano,
 - sept liaisons hebdomadaires au départ de Nice assurées par navire rapide de transport de passagers vers les ports de Bastia et de Balagne.
- En période estivale (treize semaines):
- liaisons de base au départ de Marseille/Toulon assurées par paquebot transbordeur: six liaisons hebdomadaires vers Ajaccio, six liaisons hebdomadaires vers Bastia et trois liaisons hebdomadaires vers Propriano,
 - liaisons de base au départ de Nice assurées par navire rapide de transport de passagers: vingt-six liaisons hebdomadaires en 1996 et 1997, principalement sur les ports de Bastia et de Balagne, vingt-sept liaisons hebdomadaires à compter de 1998.

⁽¹³⁾ Il s'agit des clauses et des conditions qui restent en vigueur dans les conventions quinquennales conclues par l'OTC.

⁽¹⁴⁾ Pendant certaines périodes (vacances scolaires, *week-end* prolongés), il est prévu de renforcer le service. La convention prévoit une période d'expérimentation des navires rapides. Certains services peuvent être renforcés par des liaisons supplémentaires en fonction de la demande prévisionnelle.

- (25) La SNCM exécute par cargos rouliers et paquebots transbordeurs la part lui incombant du service public global de transport de marchandises entre les ports français du continent et de la Corse, conformément au point III de la convention pour la période 1996-2001. Cette desserte comprend les liaisons suivantes.

Sur les ports principaux:

- six liaisons hebdomadaires entre Marseille et Bastia, dont trois assurées par la SNCM ⁽¹⁵⁾,
- six liaisons hebdomadaires entre Marseille et Ajaccio, dont trois assurées par la SNCM.

Sur les ports départementaux:

- trois liaisons hebdomadaires entre Marseille et Porto-Vecchio,
- cinq liaisons hebdomadaires entre Marseille et la Balagne ou Propriano, dont deux liaisons assurées par la SNCM.

- (26) En ce qui concerne le calendrier de la desserte, ladite convention prévoit dans son point VIII que la SNCM établit les projets d'horaires des paquebots transbordeurs et, le cas échéant, des navires rapides de transport de passagers pour la période estivale, pour la période hivernale et pour les périodes intermédiaires d'automne et de printemps, et les soumet à l'agrément de l'OTC.
- (27) Sur la base des données statistiques disponibles et en prenant en considération notamment les capacités de transport qui résultent de la flotte assignée au service public selon les conventions, les tableaux suivants présentent une comparaison ⁽¹⁶⁾ entre les obligations de service public prévues dans les conventions et les services effectivement fournis par la SNCM dans le cadre de ces conventions.

OSP prévues dans les conventions ⁽¹⁾	Convention 1991-1995	Convention 1996-2001
Nombre de traversées obligatoires	2 428	3 068
Nombre de places passagers	2 845 000	2 796 000
Emplacements de voitures	813 000	788 000
Fret (en mètres linéaires)	1 398 000	1 703 000

⁽¹⁾ La flotte de la SNCM a été dimensionnée pour assurer ces capacités de transport.

Réalisation en moyenne annuelle par période ⁽¹⁾	Convention 1991-1995	Convention 1996-2001
Nombre de traversées réalisées	2 514	3 232
Nombre de passagers transportés	1 137 000	1 173 000
Nombre de voitures transportées	414 000	382 000
Milliers de tonnes (1991-1995) puis de mètres linéaires (après 1996)	822 000	661 000

⁽¹⁾ Ces données correspondent à la demande réelle du marché.

- (28) Il convient de remarquer que la flotte de la SNCM a été dimensionnée pour offrir des capacités de transport suffisantes compte tenu de ses obligations de service public. Ces capacités excèdent largement le nombre de passagers et de voitures et les volumes de fret effectivement transportés. Les taux de remplissage de la SNCM pour les différents types de transport sont par conséquent très bas. Ceci résulte de la nature du service public, fondé sur une logique de continuité territoriale. Cette logique suppose la disponibilité à tout moment de l'année et pour tous les ports corses de moyens de transport maritime suffisants, capables de répondre à une demande très irrégulière (considérant 17).

⁽¹⁵⁾ Les autres liaisons sont assurées par la Compagnie méridionale de navigation.

⁽¹⁶⁾ Les nombres de places ne sont pas indiqués dans les conventions. Les chiffres donnés ici correspondent à une extrapolation prenant en compte le nombre de traversées imposées et la capacité des navires désignés pour le service public.

4.3. Contribution financière de l'État

- (29) En contrepartie des obligations de service public définies dans les conventions, la SNCM reçoit de l'État une subvention annuelle dont le montant est fixé pour cinq ans. Ce montant est révisé chaque année en fonction de l'évolution du produit intérieur brut marchand, ainsi que des informations et des comptes analytiques conventionnels présentés par la SNCM. En millions de francs français courants, les montants des subventions annuelles de continuité territoriale versées à la SNCM pendant la période 1991-1999 ont été les suivants (en millions de FRF) ⁽¹⁷⁾:

1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	Total
480	489	501	503	508	515	525	528	553	4 602

- (30) Aux termes de l'article 4 de la convention de 1976 ⁽¹⁸⁾, le montant de la subvention annuelle est versé sous forme de douze acomptes mensuels égaux. Afin de permettre la liquidation définitive de la subvention, la SNCM doit présenter, le 1^{er} juillet de chaque année au plus tard, ses résultats pour l'exercice précédent visés par le contrôleur d'État. Les versements éventuels à la charge de la SNCM sont déduits du ou des acomptes de l'exercice en cours. Le dispositif pour la régularisation des acomptes prévoit aussi des compléments éventuels versés par l'État. Les conventions conclues par la suite prévoient également des pénalités si, au cours d'une année, le nombre de liaisons de base non réalisées par la SNCM dépasse 2 % du nombre de liaisons de base prévues dans la convention. L'autorité concédante peut aussi notifier à la SNCM une retenue sur la dotation forfaitaire de continuité territoriale dans le cas d'incidents significatifs entraînant l'interruption du service public.

4.4. Propriété de la flotte

- (31) Les conventions de 1991 et 1996 détaillent, dans leur annexe II, la composition de la flotte de la SNCM assignée au service public de transport, c'est-à-dire les paquebots transbordeurs et les navires rapides pour le transport de passagers et les rouliers ⁽¹⁹⁾ affectés au transport de marchandises. Concernant l'intervention des pouvoirs publics pour déterminer la consistance de la flotte par rapport aux capacités jugées nécessaires, les conventions de 1991 et 1996 stipulent que «à chaque automne, la SNCM et l'OTC se rapprocheront pour, en fonction des prévisions de trafics pour l'année à venir et des résultats de la saison écoulée, procéder aux ajustements nécessaires en matière de desserte et, le cas échéant, de consistance de flotte en vue d'obtenir en saison estivale un coefficient moyen de remplissage des navires compris entre 55 % et 60 %.» Le tableau suivant présente l'évolution des capacités de la flotte de passagers pendant les vingt dernières années.

Capacités unitaires de transport de passagers

Paquebots-NGV	1980	1985	1990	1995	2000
<i>Napoléon</i>	1 844	1 844	1 844	1 844	
<i>Cyros</i>	1 629	1 629			
<i>Provence</i>	1 288	1 288			
<i>Comte de Nice</i>	1 408				
<i>Corse (ancien)</i>	1 408				
<i>Corse (nouveau)</i>		2 262	2 262	2 262	2 262
<i>Esterel</i>		2 262	2 262	2 262	
<i>Île de Beauté</i>			1 660	1 660	1 660

⁽¹⁷⁾ Source: comptes sociaux audités de la SNCM.

⁽¹⁸⁾ Conditions du règlement de la contribution financière de l'État, reprises sous le point IV de la convention quinquennale entre la SNCM et l'OTC pour la période 1996-2001.

⁽¹⁹⁾ Certains de ces rouliers peuvent transporter des passagers en appoint.

Paquebots-NGV	1980	1985	1990	1995	2000
<i>Danielle Casanova</i>			2 772	2 772	2 772
<i>Napoléon Bonaparte</i>					2 680
NGV1					530
NGV2					1 100
Totaux	7 577	9 285	10 800	10 800	11 004

- (32) Le système conventionnel conçu en 1976, sur lequel les conventions de 1991 et 1996 ont été fondées, stipule que les navires acquis pour assurer le service public appartiennent au patrimoine de la SNCM et ne font pas l'objet d'une clause de retour au concédant. Le système de concession tel qu'il a été conçu en 1976 ne prévoit pas de rémunération spécifique du concessionnaire. Par contre, celui-ci demeure propriétaire de ses investissements.

4.5. Dispositif de contrôle

- (33) Selon le dispositif mis en place en 1976, la SNCM est tenue de présenter chaque année une comptabilité analytique des services concédés. Selon l'article 5 de la convention-cadre et le point VII des conventions quinquennales pour 1991-1996 et 1996-2001, cette comptabilité doit distinguer, d'une part, les paquebots transbordeurs et éventuellement les navires rapides de transport de passagers et, d'autre part, les cargos rouliers affectés au transport de marchandises. Cette comptabilité doit, d'une part, permettre de distinguer les services concédés des services maritimes et des activités complémentaires et, d'autre part, est établie selon des modalités agréées par le contrôleur d'État.
- (34) L'article 6 du décret du 16 septembre 1983 précise que la SNCM communiquera à l'OTC tous les documents et les pièces comptables concernant les services concédés au titre de la continuité territoriale et toutes les informations nécessaires à leur bonne appréhension, notamment la répercussion des charges de structure supportées par les activités autres que le réseau concédé. De plus, les conventions quinquennales pour 1991-1996 et 1996-2001 précisent que la SNCM doit présenter chaque année à l'OTC un rapport retraçant l'emploi de la dotation forfaitaire annuelle qu'elle a reçue au titre de l'année précédente et comportant l'état des services réalisés.
- (35) L'OTC a, depuis 1991, chargé un consultant, monsieur Paul Ménestrier, de suivre les comptes de la SNCM et d'établir chaque année le suivi de la dotation forfaitaire de continuité territoriale de l'exercice précédent. Enfin, la SNCM est assujettie au contrôle économique et financier de l'État dans les conditions prévues pour les entreprises publiques par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955.

5. MESURES D'AIDE SOUS EXAMEN

5.1. Affaire C-78/98

- (36) L'affaire C-78/98 concerne les opérations du groupe SNCM-Ferryterranée par l'intermédiaire de sa filiale Corsica Marittima. Corsica Marittima, possédant son personnel sédentaire propre, loue pour quelques heures, à certaines dates entre la fin du mois de mars et le début du mois de septembre, les navires disponibles de la SNCM avec leur équipage afin de desservir notamment des liaisons entre la Corse et l'Italie continentale⁽²⁰⁾. Les loyers payés par Corsica Marittima sont versés au crédit du réseau concédé.
- (37) Lors de l'ouverture de la procédure d'examen, la Commission a identifié les aides possibles suivantes au sens de l'article 87 du traité:
- le financement des pertes d'exploitation de Corsica Marittima par sa société mère, la SNCM, et
 - les loyers bon marché payés par Corsica Marittima à la SNCM pour la location des navires, avec les équipages dont elle a besoin pour opérer.

⁽²⁰⁾ En plus des routes Gênes-Bastia et Livourne-Bastia, Corsica Marittima opérait sur les routes suivantes: en 1997, Bastia-île d'Elbe, Livourne-Porto-Vecchio, Bonifacio-S. Teresa (Sardaigne), Gênes-Tunisie et en 1998, Livourne-Porto-Vecchio, Gênes-Tunisie.

5.2. Affaire C-14/01

- (38) L'affaire C-14/01 concerne la possible surcompensation par l'État du coût des obligations de service public liées à la desserte maritime de la Corse supportées par la SNCM. La surcompensation résulterait du montant excessif des subventions allouées en vertu des conventions (considérants 29 et 30). Elle pourrait donner lieu à une utilisation abusive de la subvention de service public pour le financement des activités de la SNCM sur des marchés ouverts à la concurrence.
- (39) Lors de l'ouverture de la procédure d'examen sur cette question, la Commission a également indiqué qu'elle allait examiner la compensation financière additionnelle d'un montant de 20 millions de francs français, versée annuellement à la SNCM pour une période de trois ans, et que les autorités françaises ont approuvée le 6 novembre 1998 ⁽²¹⁾. Cette compensation additionnelle aurait été mise à exécution par la suite, sous la forme d'un avenant à la convention actuellement en cours, qui couvre la période 1996-2001. Le montant de 20 millions de francs français s'ajouterait donc aux 515 millions de francs français par an (francs 1996) fixés au point IV de ladite convention (dotation forfaitaire de continuité territoriale).

6. OBSERVATIONS DES INTÉRESSÉS

6.1. Affaire C-78/98

Observations des opérateurs privés

- (40) La Commission a reçu les observations de plusieurs opérateurs privés, en concurrence avec les entreprises concessionnaires, qui pour l'essentiel soulignaient les points suivants:
- la mauvaise gestion de la SNCM et de Corsica Marittima et le fait que cette dernière opère, sur un marché concurrentiel, grâce aux subventions que sa société mère reçoit au titre des obligations de service public,
 - la politique tarifaire extrêmement agressive ⁽²²⁾ de Corsica Marittima sur le marché concurrentiel, malgré ses lourdes pertes d'exploitation. Les tours opérateurs italiens se seraient vu offrir par Corsica Marittima de fortes réductions sur les tarifs officiellement publiés,
 - le fait que les rapports de monsieur Ménestrier établissent que l'exploitation du «réseau libre» de la SNCM est déficitaire et qu'il ressort des retraitements effectués par monsieur Ménestrier que la SNCM finance le déficit d'exploitation de sa filiale Corsica Marittima sur le budget du «réseau service public continuité territoriale» alimenté par les subventions de l'État français.

Observations de la France

- (41) Par lettre du 8 mars 1999, les autorités françaises ont soumis leurs observations sur l'ouverture de la procédure. À titre principal, les autorités contestent l'existence d'aides d'État dans le financement de Corsica Marittima par la SNCM. Les autorités françaises rappellent que la convention passée entre la SNCM et l'OTC détaille ⁽²³⁾ les règles applicables concernant le coût de mise à disposition du matériel naval au réseau concédé, tout en autorisant et encourageant le concessionnaire à utiliser les navires de la flotte de continuité territoriale sur d'autres réseaux dès lors que ceux-ci sont inexploités sur le réseau concédé.
- (42) Selon les autorités françaises, la SNCM a exercé un choix économiquement rationnel en louant des navires à sa filiale Corsica Marittima pour mieux répondre, au moindre coût, à la demande de transport entre le continent et la Corse. Les loyers payés par Corsica Marittima couvriraient largement le coût marginal d'utilisation des navires qui autrement resteraient inutilisés. Laisser ces navires inutilisés aurait privé la SNCM des ressources provenant des loyers. Il s'agirait donc d'un apport de recettes générées par une activité ouverte à la concurrence au profit du réseau concédé.

⁽²¹⁾ Délibération n° 4/98 du 6 novembre 1998 du conseil d'administration de l'Office des transports de la Corse (OTC).

⁽²²⁾ Un dossier relatif aux «minorations de tarifs pratiquées clandestinement par Corsica Marittima» a été fourni à la Commission.

⁽²³⁾ Convention pour la période 1991-1995, p. 20.

- (43) Concernant les pertes de Corsica Marittima depuis sa création, les autorités françaises font remarquer que la décision de la SNCM de poursuivre l'expérience n'est pas contraire aux principes de l'économie de marché. Au-delà de l'aspect stratégique qui peut justifier l'existence de pertes pendant quelques années (en tant qu'investissement commercial), un opérateur raisonne de façon consolidée. Les pertes de Corsica Marittima auraient été réalisées essentiellement les deux premières années (45 % des pertes de la période 1990-1997 ont eu lieu en 1990 et 1991). Les résultats de Corsica Marittima sont devenus pour la première fois positifs en 1997.
- (44) En conclusion, selon les autorités françaises, en louant ses navires à sa filiale Corsica Marittima en période de faible charge sur la base d'un tarif ne couvrant pas le coût total, la SNCM se serait comportée en entrepreneur avisé cherchant à optimiser l'usage de sa flotte sur l'ensemble de l'année.
- (45) Enfin, les autorités françaises ont fourni des données de la comptabilité analytique de la SNCM qui montreraient que c'est le résultat des activités du réseau libre qui a permis de couvrir les pertes de Corsica Marittima, surtout depuis la forte baisse des trafics en 1995.

Observations de la SNCM

- (46) Par lettre du 2 avril 1999, la SNCM a produit des extraits de sa comptabilité analytique pour les années 1990 et 1995, ainsi que des extraits du rapport de monsieur Ménestrier pour l'année 1995. À l'appui de ces documents, la SNCM a soumis ses commentaires, en contestant les retraitements et les opinions de monsieur Ménestrier à l'égard des comptes analytiques de la société.
- (47) La SNCM a noté aussi que l'un des plaignants dans l'affaire détient une position dominante sur le marché des services de transport maritime de passagers entre la Corse et l'Italie sur lequel opère Corsica Marittima. Les tarifs généraux consentis par Corsica Marittima aux particuliers et aux agences de voyage pour ses services sur ce marché seraient très proches de ceux du plaignant. Les tarifs offerts aux tours opérateurs italiens s'inscriraient aussi dans la fourchette du marché.

6.2. Affaire C-14/01

Observations des opérateurs privés

- (48) La Commission a reçu les observations de deux opérateurs privés, en concurrence avec la SNCM sur les lignes corses. Ces observations soulignent notamment les considérations qui ont fondé les plaintes adressées en premier lieu à la Commission:
- le système de continuité territoriale institué par la France constituerait un obstacle à la formation d'un réseau d'échanges entre la France et l'Italie. Le système aurait pour effet direct de favoriser les liaisons avec le continent français, par les trois ports de Marseille, Nice et Toulon, au détriment des liaisons avec les ports italiens beaucoup plus proches de la Corse,
 - la SNCM fixerait elle-même ses obligations de service public. Selon les concurrents, il apparaît peu probable que les tarifs promotionnels saisonniers soient véritablement arrêtés par les pouvoirs publics, tel que cela est prévu dans les conventions. Par ailleurs, les fréquences du service, la détermination des ports desservis et la capacité de transport seraient laissées en pratique au choix de la SNCM,
 - la desserte maritime de la Corse, dite de continuité territoriale, obéirait principalement à une logique de flotte, car c'est la composition et la consistance de la flotte de la SNCM qui détermineraient le contenu des obligations de service public et non l'inverse. La SNCM aurait acquis et mis en service des navires pour fournir le service public malgré l'avis contraire de l'OTC, autorité concédante,

- l'aide versée à la SNCM dépasserait ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de service public, cette surcompensation étant inhérente à la structure même de la dotation globale forfaitaire annuelle de continuité territoriale. La surcompensation se manifeste, en particulier, par l'intégration au montant de la compensation de coûts absolument étrangers aux obligations de service public,
- lors d'une audition à l'Assemblée nationale ⁽²⁴⁾, les responsables corses auraient identifié eux-mêmes les éléments du surcoût, signalant notamment les surcoûts imposés à la SNCM par le choix systématique des chantiers navals français pour effectuer la construction des navires et par le coût des plans sociaux des dockers dans le port de Marseille, qui auraient été imputés sur les montants pris en charge au titre de la continuité territoriale. Les concurrents ajoutent que les effectifs humains assignés au service public seraient trop nombreux et trop coûteux par rapport aux besoins du service,
- enfin, les observations reçues mettent en question le système prévu dans les conventions pour la constitution de la flotte assignée au service public, dénonçant le fait que, au terme de la concession, la flotte constituée grâce à la dotation de continuité territoriale échapperait totalement à la desserte de la Corse. Les plus-values que la SNCM aurait réalisées sur des navires financés par la dotation ont été affectées ⁽²⁵⁾ comptablement non pas au réseau de continuité territoriale mais au réseau dit libre.

Observations de la France

- (49) Les autorités françaises ont soumis leurs observations par lettre du 1^{er} juin 2001. Afin de justifier la nécessité d'un service public pour la desserte maritime de la Corse, les autorités françaises indiquent, en premier lieu, qu'il leur incombe de maintenir un lien continu entre le continent et l'île (politique de continuité territoriale). Cette politique tend à réduire les désavantages de l'insularité, en recherchant une meilleure insertion de la Corse dans l'espace européen. Les autorités françaises font valoir que la politique de continuité territoriale requiert un niveau de prestation de services de transport maritime qu'aucun armateur n'assumerait dans la même mesure ni dans les mêmes conditions s'il considérait son propre intérêt commercial.
- (50) De façon plus précise, les autorités françaises soulignent certaines spécificités de la desserte maritime de la Corse qui auraient conduit très tôt les pouvoirs publics à intervenir dans l'organisation des transports et à participer à leur financement pour assurer des moyens nautiques suffisants et réguliers, et pour organiser et rationaliser la desserte. Ces spécificités sont les suivantes:
- la faiblesse relative du trafic maritime entre la France continentale et la Corse,
 - le déséquilibre saisonnier du trafic de passagers, des capacités de transport très importantes étant requises pendant la période estivale, sans être nécessaires le reste de l'année,
 - la dissymétrie des trafics: les deux sens du trafic ne seraient pas équilibrés, les volumes variant fortement selon le sens nord-sud ou sud-nord, suivant la saison, et entre le début et la fin de la semaine,
 - la desserte concernerait un nombre élevé de ports par rapport au trafic existant. La desserte de tous les ports secondaires, qui représentent moins de 20 % du tonnage total, est considérée comme essentielle pour des raisons d'aménagement du territoire.

⁽²⁴⁾ Audition de monsieur Piazza-Alessandrini, président de l'Office des transports de la Corse par la mission d'information sur la Corse de l'Assemblée nationale du 21 avril 1997.

⁽²⁵⁾ Voir le rapport du contrôleur de l'OTC, et les retraitements effectués par monsieur Ménestrier contestés par la SNCM (considérant 46). Les observations reçues font référence, notamment, à la revente de l'Esterel en 1997 et à l'indemnité versée par les assureurs à la suite de la perte totale du Monte Stello en 1994.

- (51) Les autorités françaises soulignent que les compagnies assurant le service public lié à la desserte maritime de la Corse n'ont jamais bénéficié d'un régime d'exclusivité et que les opérateurs existant sur les lignes à destination ou au départ de la Corse ne s'intéressent qu'à l'exploitation de lignes présentant un réel intérêt économique, c'est-à-dire aux lignes principales en haute saison. En dehors de cette saison et de ces lignes, il y aurait une insuffisance manifeste des services réguliers de transport par rapport aux obligations de service public que les pouvoirs publics doivent garantir.
- (52) Par ailleurs, les autorités françaises rappellent leur obligation de veiller à l'adéquation de la flotte (nombre et type de navires ainsi que les équipages à mettre en ligne) aux fortes capacités nécessaires une petite partie de l'année et à la très forte variabilité du trafic. Selon elles, le coefficient moyen annuel de remplissage des navires affectés au service public est de l'ordre de 40 % ⁽²⁶⁾. Cette faible moyenne et la forte variabilité de ce coefficient seraient fortement pénalisantes pour un transporteur opérant sans compensation financière sur un marché concurrentiel. Le maintien d'une flotte capable de répondre aux obligations du service public comporterait des coûts de structure importants et une sous-utilisation des ressources pendant une période considérable de l'année. En outre, les caractéristiques physiques des ports corses limiteraient la taille des navires, notamment à Bastia ⁽²⁷⁾, ce qui imposerait le recours à des transbordeurs spécifiques et déterminerait la composition de la flotte.
- (53) Enfin, les autorités françaises font valoir que, à la fin de l'année 2000, la mise en concurrence des opérateurs maritimes européens par appel d'offres pour la desserte de la Corse n'a pas provoqué un afflux de candidatures, même parmi ceux opérant aujourd'hui depuis la France et l'Italie. Cet intérêt restreint illustrerait la difficulté d'assurer une desserte de l'île conforme à la volonté des pouvoirs publics dans des conditions économiques et financières acceptables par un opérateur privé, même avec l'apport de fonds publics.
- (54) La conclusion d'un contrat de service public aurait permis aux autorités françaises d'obtenir des services de transport conformes à ces spécificités, tout en assurant:
- une programmation pour garantir au public des services suffisants répondant à des normes de continuité, de régularité, de capacité et de qualité, à des prix et conditions déterminés, notamment pour certaines catégories de voyageurs,
 - des capacités de transport suffisantes pour garantir le service public tout au long de l'année, compte tenu des déséquilibres saisonniers et de la dissymétrie du trafic,
 - une tarification modérée, établie selon le principe de continuité territoriale,
 - l'équilibre des dessertes, tant par rapport aux deux principaux ports du nord et du sud de l'île que par rapport à la desserte des quatre ports secondaires, indépendamment de la viabilité économique de chaque liaison,
 - la sécurisation du service: le contrat permet de disposer des moyens navals nécessaires pour assurer la continuité du service à l'occasion des arrêts techniques, des incidents d'exploitation ou des aléas météorologiques.
- (55) En dernier lieu, les autorités françaises rappellent que, aux termes de l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3577/92, les contrats de service public existant dans les États membres peuvent rester en vigueur jusqu'à leur date d'expiration.

7. APPRÉCIATION DES AIDES

- (56) En vertu de l'article 87, paragraphe 1, du traité «sont incompatibles avec le marché commun, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions».

⁽²⁶⁾ Alors qu'il peut atteindre 100 % dans le sens Marseille-Ajaccio durant la première semaine d'août.

⁽²⁷⁾ Port limité à des navires de moins de 175 mètres de longueur.

- (57) La mise à disposition de ressources publiques au bénéfice de la SNCM constitue sans aucun doute une aide d'État. La SNCM est un opérateur engagé dans la prestation de services de transport maritime international. Le transport maritime entre États membres et entre États membres et pays tiers est depuis le 31 décembre 1989 ouvert à tous les opérateurs visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 4055/86 du Conseil du 22 décembre 1986 portant application du principe de la libre prestation des services aux transports maritimes entre États membres et entre États membres et pays tiers ⁽²⁸⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3573/90 ⁽²⁹⁾. Depuis le 31 décembre 1989, les aides accordées à une entreprise transportant des passagers et du fret entre la France et les pays tiers, y compris l'Italie, peuvent affecter les échanges entre États membres et menacent de fausser la concurrence, ce qui confirmerait la présence d'une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité. Il y a lieu de rappeler que le groupe SNCM-Ferryterranée opère sur les lignes intracommunautaires en concurrence directe avec des opérateurs tels que Corsica Ferries, Moby Lines, Happy Lines, Tris, Lauro ou Saremar et, en ce qui concerne le trafic de fret avec les pays de l'Afrique du Nord ⁽³⁰⁾, il est également en compétition avec d'autres opérateurs européens.
- (58) D'une manière générale, il convient de rappeler que le financement étatique visant à compenser les coûts supplémentaires résultant d'obligations de service public constitue, selon la jurisprudence, une mesure tombant sous le coup de l'article 87 du traité ⁽³¹⁾.
- (59) Ce serait aussi le cas pour le financement des activités de Corsica Marittima sur les liaisons France-Italie si le réseau libre était financé en partie grâce à la subvention versée par l'État à la SNCM pour les obligations de service public sur le réseau concédé.

Obligation de notification

- (60) Conformément au règlement (CE) n° 659/1999, toute aide versée à la SNCM au plus tard à partir du 1^{er} janvier 1990 constitue une aide nouvelle soumise, en tant que telle, à l'obligation de notification préalable à la Commission. Il n'y a pas d'exceptions à cette règle dans le secteur du transport maritime. Elle s'applique même si l'entreprise bénéficiaire de l'aide est susceptible de bénéficier de la dérogation aux règles de concurrence prévue à l'article 86, paragraphe 2, du traité ⁽³²⁾.

7.1. Évaluation de la compatibilité de l'aide

- (61) Quant à la compatibilité de l'aide d'État avec le marché commun, l'aide est interdite à moins qu'elle ne puisse bénéficier de l'une des dérogations spécifiques prévues par le traité. Des dérogations sont possibles en application de l'article 87, paragraphes 2 et 3, et de l'article 86, paragraphe 2, du traité.
- (62) Les aides versées à la SNCM au titre de la subvention de continuité territoriale ne relèvent d'aucune des dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 2, du traité, n'étant ni des aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, ni des aides destinées à remédier aux dommages causés par les calamités naturelles ou par d'autres événements extraordinaires, ni des aides octroyées à l'économie de certaines régions de la République fédérale d'Allemagne.

⁽²⁸⁾ JO L 378 du 31.12.1996, p. 1. Les opérations de la SNCM entre la Corse et le continent français dans le cadre de la convention de 1976 relèvent du cabotage maritime. Les services réguliers de transport de passagers et de transport par transbordeur le long des côtes françaises sont ouverts à tous les opérateurs depuis le 1^{er} janvier 1999, en vertu du règlement (CEE) n° 3577/92.

⁽²⁹⁾ JO L 353 du 17.12.1990, p. 16.

⁽³⁰⁾ S'agissant de la Tunisie et de l'Algérie, les relations maritimes entre la France et ces deux pays ont longtemps été régies par des accords de partage de cargaisons entre les compagnies maritimes nationales. Depuis 1987 pour l'Algérie et 1988 pour la Tunisie, ces accords ont été dénoncés pour faire place à une libéralisation du trafic.

⁽³¹⁾ Voir en ce sens l'arrêt T-106/95 du Tribunal de première instance des Communautés européennes du 27 février 1997: Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA) et autres contre Commission, Recueil 1997, p. II-0229, point 165.

⁽³²⁾ Voir notamment l'arrêt C-332/98 de la Cour de justice des Communautés européennes du 22 juin 2000: Aide à la Coopérative d'exportation du livre français (CELF), Recueil 2000, p. I-4833.

- (63) Ces aides ne peuvent pas davantage bénéficier d'une des dérogations visées à l'article 87, paragraphe 3, du traité. En effet, lesdites aides ne sont pas destinées à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun ou à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre, au sens de l'article 87, paragraphe 3, point b), du traité, ni destinées à promouvoir la culture et la conservation du patrimoine, au sens du point d) dudit paragraphe. Elles ne peuvent par ailleurs être qualifiées d'aides à finalité régionale au sens de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), dans la mesure où elles ne font pas partie d'un régime d'aides plurisectoriel et ouvert, dans une région donnée, à l'ensemble des entreprises des secteurs concernés [voir les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽³³⁾]. Elles ne peuvent pas non plus être regardées comme des aides destinées à favoriser le développement de certaines activités au sens dudit point c), dans la mesure où il s'agit d'aides destinées à couvrir les coûts d'exploitation d'un opérateur maritime déterminé et qui n'entrent pas dans un plan global permettant de rendre l'entreprise bénéficiaire efficiente du point de vue économique et financier sans recourir à une aide ultérieure.
- (64) Aux termes de l'article 86, paragraphe 2, du traité, «les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général [...] sont soumises aux règles du présent traité et notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté».
- (65) Conformément à la jurisprudence, cette disposition énonçant une règle dérogatoire, il convient de l'interpréter de manière stricte ⁽³⁴⁾. Il ne suffit donc pas à cet égard que l'entreprise en cause ait été investie par les autorités publiques de la gestion d'un service d'intérêt économique général, il faut encore que l'application des règles du traité, notamment de son article 87, fasse échec à la mission particulière qui lui a été impartie et que l'intérêt de la Communauté n'en soit pas affecté ⁽³⁵⁾.
- (66) Afin d'apprécier si les subventions versées à la SNCM dans le cadre de la convention de 1991 peuvent bénéficier de la dérogation prévue à l'article 86, paragraphe 2, du traité, la Commission doit, successivement:
- vérifier que les services dont la gestion a été confiée à la SNCM rentrent dans la qualification de service d'intérêt économique général. Cette qualification présuppose l'insuffisance des services réguliers de transport dans le cas où la prestation de ceux-ci serait laissée aux seules forces du marché ⁽³⁶⁾, et
 - examiner l'adéquation du montant des subventions octroyées à la SNCM dans le cadre des obligations de service public liées à la desserte maritime de la Corse aux surcoûts supportés par la SNCM pour satisfaire aux exigences fondamentales du contrat de service public.
- (67) Par ailleurs, il y a lieu de rappeler que la Commission a établi en 1997 les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, précisant les conditions dans lesquelles les aides d'État octroyées en contrepartie d'obligations de service public seront considérées comme compatibles avec le marché commun.

7.2. Justification du service public

- (68) Les obligations de service public ont été définies par l'article 2, point 4, du règlement (CEE) n° 3577/92 comme «les obligations que, s'il considérait son propre intérêt commercial, l'armateur communautaire en question n'assumerait pas ou n'assumerait pas dans la même mesure ni dans les mêmes conditions».
- (69) Conformément aux orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, «des obligations de service public peuvent être imposées pour des services réguliers à destination de ports desservant des régions périphériques de la Communauté ou pour des itinéraires mal desservis considérés comme vitaux pour le développement économique des régions concernées, dans les cas où le jeu des forces du marché n'assure pas un niveau de service suffisant».

⁽³³⁾ JO C 74 du 10.3.1998, p. 9.

⁽³⁴⁾ Voir l'arrêt «FFSA» précité, point 173.

⁽³⁵⁾ Voir l'arrêt «FFSA» précité, point 173, et l'arrêt C-179/90 de la Cour de justice du 10 décembre 1991: *Merci convenzionali porto di Genova*, Recueil 1991, p. I-5889, point 26.

⁽³⁶⁾ Arrêt C-205/99 de la Cour de justice du 20 février 2001: *Asociación Profesional de Empresas Navieras de Líneas Regulares (Analir) et autres contre Administración General del Estado*, Recueil 2001, p. I-1271, point 34.

- (70) De plus, le traité, tel qu'il a été modifié par le traité d'Amsterdam, prend en considération, dans les conditions qu'il prévoit, la particularité des régions insulaires, ainsi qu'il résulte de l'article 158, deuxième alinéa. Cette particularité a été également relevée par la déclaration n° 30, relative aux régions insulaires, annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam.
- (71) La Commission ne conteste pas la politique dite de continuité territoriale mise en œuvre par la France de longue date, ni l'obligation des pouvoirs publics d'examiner et, le cas échéant, d'assurer la suffisance de services réguliers de transport maritime de passagers et de marchandises à destination et en provenance de la Corse de façon à répondre aux besoins de développement économique et social de cette région insulaire.
- (72) La Commission constate par ailleurs que cet objectif, qui relève d'un intérêt public légitime ⁽³⁷⁾, n'a pas été atteint historiquement par le simple jeu des forces du marché. En effet, depuis 1976 et jusqu'à la fin des années 1990, la SNCM s'est trouvée dans une situation de monopole de fait sur la quasi-totalité des lignes concernées ⁽³⁸⁾. Selon les informations dont dispose la Commission, ce n'est qu'à partir de 1996 qu'un opérateur privé, Corsica Ferries, a ouvert le marché à la concurrence en desservant l'île à partir de Nice avec des navires rapides pendant les mois d'été. Cette desserte a été étendue par la suite de la façon suivante:

Ligne Toulon-Bastia

Depuis le 18 décembre 2000, quatre liaisons par semaine en saison et trois liaisons par semaine hors saison.

Ligne Toulon-Ajaccio

Depuis le 1^{er} avril 2000, quatre liaisons par semaine en saison et trois liaisons par semaine hors saison.

Ligne Nice-Bastia

Depuis le 4 juillet 1996, sept liaisons par semaine en saison et, depuis le 18 mars 1999, une liaison par semaine hors saison.

Ligne Nice-Calvi

Depuis le 4 juillet 1996, huit liaisons par semaine en saison et, depuis le 18 mars 1999, une liaison par semaine hors saison.

Ligne Nice-Ajaccio

Depuis le 1^{er} avril 2001, une liaison par semaine hors saison.

- (73) La convention conclue par l'État avec la SNCM en 1976, pour une période de vingt-cinq ans, visait précisément à remédier à l'insuffisance constatée des services réguliers de transport maritime entre la France continentale et la Corse et à permettre la compensation des coûts liés au déficit enregistré par l'entreprise pour satisfaire ces obligations. Il résulte du cadre normatif et conventionnel décrit précédemment que la SNCM a été soumise, sur l'ensemble des lignes, à une série d'obligations tenant aux ports à desservir, aux fréquences, aux horaires de départ et d'arrivée, à la typologie des navires, aux tarifs à pratiquer, que cette entreprise n'assumerait pas ou n'assumerait pas dans la même mesure ni dans les mêmes conditions si elle était mue par son propre intérêt commercial.
- (74) Aucun opérateur concurrent ne répondait aux exigences de régularité annuelle et de fréquence du service prévues par le régime de la convention, tant en ce qui concerne le transport de passagers que le transport de marchandises. Même la présence, depuis 1996, d'un opérateur privé sur un nombre de lignes limité et pendant une partie de l'année seulement, ne permet pas de satisfaire aux exigences de service public jugées nécessaires par les autorités publiques françaises. À cet égard, il y a lieu de noter que, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3577/92, la Commission considère comme légitime d'imposer des obligations pour une période couvrant à la fois la haute et la basse saison afin d'éviter le risque d'écrémage du marché par des armateurs qui, n'opérant que l'été, laisseraient à l'opérateur en charge des obligations de service public l'ensemble des lignes non rentables. Par conséquent, la Commission arrive à la conclusion que l'absence de concurrence, constatée par les autorités françaises en 1991 et 1996, au moment de conclure les deux conventions quinquennales, justifiait la nécessité du service public prévu dans le cadre du régime des conventions.

⁽³⁷⁾ Voir l'arrêt «Analir» précité, point 27.

⁽³⁸⁾ Dont cinq au départ de Marseille (à destination de Porto-Vecchio, Propriano, Bastia, Ajaccio et Balagne), trois au départ de Toulon (à destination de Propriano, Bastia et Ajaccio) et trois au départ de Nice (à destination de Bastia, Calvi et Ajaccio).

- (75) Le système mis en place par les autorités françaises fixe, dans les conventions elles-mêmes et dans les annexes à ces conventions, des normes précises de continuité, de régularité, de capacité et de tarification que le transporteur doit respecter en vue d'assurer le service public. C'est ainsi que la convention quinquennale de 1996 détermine les liaisons de base qui constituent le service public de transport maritime, stipulant que le calendrier de la desserte pour chacune des périodes prévues doit être soumis en temps voulu à l'accord préalable de l'OTC. Enfin, les navires affectés au service public sont eux aussi identifiés conventionnellement.
- (76) En ce qui concerne la compensation financière additionnelle approuvée le 6 novembre 1998, la Commission constate que l'avenant à la convention prend en compte une modification du service public décidée par les pouvoirs publics, comprenant une augmentation des prestations fournies par la SNCM. Les dispositions de cet avenant sont conformes à ce que prévoient la convention-cadre de 1976 et la convention quinquennale de 1996 (partie II, article 4, paragraphe 2). Pour ces raisons, les observations des tiers selon lesquelles la SNCM fixerait elle-même ses obligations de service public ne sont pas pertinentes.
- (77) Cependant, il y lieu de constater que le transport maritime avec la Corse est un marché qui, outre la concurrence permanente du transport aérien (qui bénéficie également de subventions), comporte une composante concurrentielle maritime importante. Cette concurrence est très vive, notamment depuis l'Italie, où des lignes régulières desservent la Corse depuis les ports de Livourne et de Savone.
- (78) En ce qui concerne la desserte au départ des ports français du continent, la situation du marché a évolué significativement ces dernières années, au point de remettre en cause la nécessité de l'existence d'obligations de service public pour toutes les lignes pendant toute l'année. Selon les données de l'Observatoire régional des transports de la Corse ⁽³⁹⁾, depuis 1995, l'évolution de l'offre estivale sur les lignes françaises, résultant principalement de l'ouverture successive à la concurrence des lignes de Nice puis de Toulon et de la mise en service de nouveaux moyens de transport maritime ⁽⁴⁰⁾, s'est traduite par un triplement du nombre de traversées proposées et une progression de 77 % du nombre de places offertes.
- (79) La progression du volume de l'offre estivale en 2001, du fait de l'ouverture à la concurrence, pourrait conduire à une restructuration de la desserte estivale et à un nouveau partage des trafics entre opérateurs au détriment de la SNCM.

Places offertes — France continentale-Corse

Compagnies	2000	2001	Évolution
SNCM	2 238 449	2 364 915	+ 6 %
CMN	63 595	66 633	+ 5 %
Corsica Ferries	321 500	1 025 600	+ 219 %
Total	2 623 544	3 457 148	+ 32 %

Places offertes — France continentale-Corse

Mois	2000	2001	Évolution
Mai	333 844	454 052	+ 36 %
Juin	470 932	570 857	+ 21 %
Juillet	710 054	894 039	+ 26 %
Août	728 358	922 270	+ 27 %
Septembre	380 356	615 930	+ 62 %
Total	2 623 544	3 457 148	+ 32 %

⁽³⁹⁾ Evolution structurelle de l'offre «passagers» sur les lignes maritimes françaises, saison 2001 (document daté du mois d'avril 2001).

⁽⁴⁰⁾ Notamment les NGV, offrant des capacités allant jusqu'à 1 700 places.

- (80) Compte tenu de ces données, la conclusion de la Commission sur le besoin réel du service public résultant du système de desserte prévu par la convention-cadre entre l'État et la SNCM en 1976 et, dans le cadre de cette convention, par les conventions quinquennales conclues entre l'OTC et la SNCM en 1991 et 1996, ne peut pas être extrapolée au-delà de la date limite du 31 décembre 2001, date d'échéance de la convention-cadre. Cette conclusion est confirmée par l'intention des autorités françaises ⁽⁴¹⁾ de réduire, à partir de cette date, le niveau des obligations de service public imposées.

7.3. Adéquation des compensations aux coûts du service public

Absence d'appel d'offres

- (81) Pour que ce qui est des contrats de service public dans le secteur du transport maritime, la Commission considère que, en cas de recours à une adjudication publique selon des procédures transparentes et non discriminatoires, le remboursement des pertes d'exploitation résultant directement de la gestion de services d'intérêt économique général au sens de l'article 86, paragraphe 2, du traité, ne contient pas de surcompensation et reste compatible avec le marché commun ⁽⁴²⁾. Dans le cas présent, aucun appel d'offres n'a été effectué. Dès lors, la compensation financière pourrait comporter une aide au fonctionnement incompatible avec le marché commun.

Caractère non forfaitaire de la subvention

- (82) Les autorités françaises estiment que la dotation de continuité territoriale est une dotation forfaitaire et qu'elle ne doit être rattachée ni à des coûts d'exploitation ni à des charges d'investissement. Toutefois, même s'il est vrai que la terminologie utilisée au point IV de la convention pour définir la subvention est «dotation forfaitaire de continuité territoriale», la deuxième partie de ce point IV stipule que «Dans l'hypothèse où les conditions économiques et en particulier, les charges d'exploitation et les niveaux de trafics ayant servi de base au calcul de la subvention, se dégraderaient de façon substantielle, la SNCM et l'OTC se rapprocheront pour étudier ensemble les mesures à mettre en œuvre en matière de desserte, de tarifs ou d'ajustement à la hausse du montant de la dotation en vue de rétablir l'équilibre financier de la compagnie.»
- (83) La Commission est d'avis que cette possibilité d'ajustement à la hausse de la subvention dans le but de combler un déséquilibre financier, lié notamment à la discordance entre les charges d'exploitation réelles et les charges ayant servi de base au calcul de la subvention, atteste le caractère non forfaitaire de la subvention.

Compensations financières additionnelles

- (84) À la partie II de la convention quinquennale de 1996, l'article 4, paragraphe 2, prévoit que la répartition entre les différentes liaisons que doit assurer la SNCM en tant que service public peut être modifiée, avec l'accord de l'Office des transports de la Corse, en fonction de la demande prévisionnelle, sans que le total des liaisons puisse devenir inférieur au total des liaisons de base mentionnées dans la convention. La partie I de la convention de 1996 prévoit également que l'OTC peut demander à la SNCM de consentir des ristournes ou des rabais sur les tarifs pratiqués, ces ristournes ou ces rabais donnant lieu à une compensation financière en faveur de la compagnie.
- (85) Les autorités françaises ont expliqué que l'avenant à la convention de 1996, décidé le 6 novembre 1998 pour octroyer à la SNCM une compensation financière additionnelle de 20 millions de francs français, est le résultat d'une modification des obligations de service public, comprenant une augmentation du niveau des prestations fournies par la SNCM. Les dispositions de cet avenant seraient conformes à ce que prévoient les conventions. Le surcoût lié à cet ajustement résulte selon les autorités françaises des charges suivantes:
- mise en service d'un navire de secours additionnel (*ferry Île de Beauté*) en basse saison et en demi-saison: 14,7 millions de francs français,
 - augmentation de la fréquence prévue dans la convention pour la desserte maritime d'Ajaccio: 1,1 million de francs français,
 - réduction des tarifs de passage stipulés dans la convention: 8,0 millions de francs français.

⁽⁴¹⁾ Voir le considérant 120.

⁽⁴²⁾ Voir le point 9, paragraphe 3, des orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime, ainsi que les décisions de la Commission du 19 juillet 2000 dans l'affaire C 10/98: Espagne, Nouveau contrat de service public maritime (pas encore publiée au JO) et du 6 août 1999 dans l'affaire C 64/99: Italie, Gruppo Tirrenia di Navigazione (JO C 306 du 23.10.1999, p. 2).

- (86) La mise à disposition du ferry *Île de Beauté* a été effectuée, à la demande de l'OTC, pour renforcer, en tant que navire de secours, les liaisons assurées par NGV au départ de Nice pendant l'automne et le printemps. L'application des tarifs réduits a été décidée par l'OTC et le conseil exécutif de la Corse à partir de 1996, afin de développer le trafic dans le sens sud-nord en début d'été et dans le sens nord-sud en fin d'été. En tout état de cause, le montant des compensations financières additionnelles doit être pris en compte afin d'évaluer l'adéquation du montant global des subventions par rapport aux surcoûts des obligations de service public.

Adéquation du montant des subventions aux coûts du service public

- (87) Comme cela a été indiqué plus haut, la Commission doit examiner l'adéquation du montant des subventions aux coûts supportés par la SNCM pour satisfaire aux exigences fondamentales du contrat de service public. Ces exigences sont notamment établies dans les cahiers des charges annexés aux conventions quinquennales de 1991 et 1996. Ces cahiers des charges déterminent, entre autres, les services à fournir, le nombre de liaisons, les ports desservis, le régime tarifaire et les horaires devant être assurés par la SNCM. Les annexes aux conventions déterminent aussi les caractéristiques techniques, la capacité et le nombre de navires devant être affectés aux obligations de service public, ainsi que l'évolution attendue de la flotte jusqu'au terme de la convention.
- (88) À cet égard, les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime signalent, en ce qui concerne les contrats relatifs à des obligations de service public, que les coûts supplémentaires que les États membres peuvent rembourser à l'opérateur fournissant le service doivent être liés directement au déficit calculé enregistré par l'opérateur à cette occasion. Ils doivent être comptabilisés séparément pour chaque service de ce type, pour permettre de vérifier s'il n'y a pas eu surcompensation ou subvention croisée, et pour éviter que le système ne soit pas exploité pour soutenir une mauvaise gestion et de mauvaises méthodes d'exploitation.
- (89) Sur la base du dispositif de contrôle comptable prévu dans les conventions, les autorités françaises ont indiqué que les compensations financières en cause avaient été calculées, en prenant pour base les comptes d'exploitation de la société, en fonction du coût réel de la prestation du service public de transport maritime fournie par la SNCM. Elles ont de plus fourni le 27 avril 2000 un rapport préparé par un consultant indépendant sur la répartition par secteurs («réseau concédé» et «autres activités») des résultats analytiques de la SNCM. Selon l'analyse de ce consultant, la subvention que la SNCM a reçue de l'État aurait été nécessaire pour compenser les déficits d'exploitation du réseau Corse. Les résultats nets du réseau concédé resteraient nettement déficitaires pour les années couvertes par l'analyse.
- (90) En même temps, les plaignants ont présenté à la Commission le 7 août 2000 un rapport d'un autre consultant sur la rentabilité des lignes françaises de cabotage avec la Corse ⁽⁴³⁾. Les conclusions de ce rapport sont utilisées pour remettre en cause le montant des subventions que la SNCM reçoit de l'État. Par ailleurs, l'attention de la Commission a été attirée, à plusieurs reprises, sur les rapports «Suivi de la dotation forfaitaire de continuité territoriale» préparés par monsieur Paul Ménéstrier en tant que contrôleur de l'OTC. Des informations ont également été reçues en ce qui concerne un rapport de la Cour des comptes française analysant la gestion de la SNCM sur la période 1992-1996.
- (91) L'examen approfondi de ces documents et informations, apparemment contradictoires, a amené la Commission à faire appel à un consultant externe pour examiner les différents critères d'imputation appliqués et lever les contradictions apparentes. L'objectif de la mission d'expertise confiée au consultant était d'examiner la question d'une possible surcompensation ou de subventions croisées liées aux subventions octroyées par l'État français à la SNCM pendant la période 1990-1999. Le champ de l'étude demandée par la Commission a été limité à la question des aides d'État au sens de l'article 87 du traité. Cette analyse ne visait pas et ne doit pas servir à remettre en question les conclusions des rapports établis par les diverses instances de contrôle national et/ou régional dans d'autres contextes et à d'autres fins.
- (92) L'expert engagé par la Commission a tout d'abord examiné, à partir des comptes sociaux audités de la société, la comptabilité analytique de la SNCM, les rapports de la SNCM à l'OTC, le rapport de monsieur Ménéstrier, ainsi que le rapport préparé par le consultant engagé par les autorités françaises. Il a ensuite identifié les éléments d'explication des écarts constatés entre ces rapports avant de rendre son avis.

⁽⁴³⁾ Rapport PWC intitulé «Analysis of the profitability of some French cabotage lines».

- (93) En ce qui concerne le rapport établi par le consultant que les plaignants ont engagé, l'expert de la Commission est d'avis que le travail effectué repose sur un modèle largement théorique, fondé sur des hypothèses de travail, et donc éloigné du cas concret de la SNCM. De ce fait, il lui a été impossible de rapprocher les chiffres retenus dans le modèle de ceux des comptes de la SNCM. Ce rapport ne permet donc pas de conclure s'il y a eu ou non surcompensation. En effet, une telle conclusion présuppose l'examen des compensations versées par rapport aux charges réelles de la SNCM dans un contexte donné. Or ce travail n'a pas été fait. L'auteur se limite à montrer que sous certaines conditions et en retenant certaines hypothèses de travail, une société chargée de la gestion du service public pourrait dégager des bénéfices.
- (94) En ce qui concerne le rapport établi par le consultant engagé par les autorités françaises, il apparaît que ce rapport porte sur trois exercices bien précis, 1993, 1995 et 1997. Ces exercices sont considérés comme représentatifs des conditions d'exploitation variables observées sur la dernière décennie en matière de nombre de passagers transportés et d'événements politiques et sociaux pouvant avoir un impact significatif sur les résultats de l'entreprise. Cependant, il n'est pas possible d'arriver à une conclusion sur l'inexistence d'une surcompensation en faveur de la SNCM liée aux subventions reçues au titre des conventions de 1991 et 1996 sur la base de données limitées à trois seuls exercices.
- (95) En définitive, l'expert engagé par la Commission a examiné les critères d'allocation des coûts des différentes activités de la SNCM, notamment les activités liées au service public (desserte de la Corse), les activités commerciales internationales (trafic de passagers et marchandises entre la France et l'Afrique du Nord) et les activités menées par sa filiale Corsica Marittima.
- (96) Il convient de distinguer à cet égard entre les coûts directs qui, en raison de leur nature, sont directement attribuables à l'une ou l'autre des filiales du groupe SNCM-Ferryterranée et, dans le cas de la SNCM, à chaque activité d'exploitation (réseau Corse ou réseau international), et les charges de structure communes à toutes les entreprises et activités du groupe. Dans le cas des coûts directs, la séparation de comptes entre sociétés ⁽⁴⁴⁾ et activités garantit la transparence concernant l'allocation des coûts liés à la prestation du service public.
- (97) En ce qui concerne les charges de structure communes du groupe, celles-ci sont affectées forfaitairement aux différentes filiales et branches d'activité, y compris la prestation du service public. Ces charges, peu nombreuses, représentent notamment toutes les charges de fonctionnement des services sédentaires du groupe. Elles sont réparties selon le réseau d'affectation — Corse ou international — de la façon suivante (postes les plus significatifs):
- les charges tenant aux structures de gestion de la flotte: armement, approvisionnement, dépenses techniques, dépenses d'hôtellerie. Leur affectation aux navires se fait au prorata de l'utilisation de ces structures,
 - les charges de la structure «Corse»: direction régionale pour la Corse, agences de Nice, Bastia, Ajaccio et gestion des hangars à Nice, commissions d'agents de voyage, coût d'inspection commerciale, etc. Leur affectation est effectuée selon le nombre de réservations par destination,
 - les charges des «agences de l'intérieur» (Paris, Nancy, Lille, Bruxelles), en distinguant le coût de l'activité de l'agence et le coût de l'inspection commerciale par réseau. Leur affectation est effectuée selon le nombre de réservations par destination,
 - les charges de la structure «Maghreb». Elles sont directement affectées au réseau concerné,
 - les charges de la structure «exploitation maritime». Les dépenses de campagnes publicitaires sont directement affectées au réseau concerné,
 - les charges de la structure «agence portuaire de Marseille». Elles sont divisées entre passagers et fret et réparties entre les différents réseaux en fonction du nombre de réservations enregistrées,
 - les charges tenant à la structure de la société. Les frais du siège et les frais de direction sont répartis au prorata de la recette nette (recettes d'exploitation moins dépenses commerciales) de chaque réseau.

⁽⁴⁴⁾ Corsica Marittima a sa propre structure de siège et supporte les coûts y afférents. Les frais de consignation, ainsi que les autres dépenses maritimes des navires qu'elle exploite (c'est-à-dire les coûts directs, y compris les frais de port, combustibles, etc.) sont aussi directement pris en charge par Corsica Marittima.

- (98) Sur la base des données comptables et de gestion présentées par les autorités françaises, l'opinion de l'expert engagé par la Commission est que l'ensemble des actifs, du passif et des éléments du compte de résultat présentés en tant que composants du coût du service public correspondent précisément à cette activité. Les autres coûts sont imputés au réseau international. Par conséquent, la Commission peut conclure que les subventions de service public n'ont pas servi à compenser les coûts des activités concurrentielles de la SNCM. La séparation des comptes relatifs à la prestation dudit service ⁽⁴⁵⁾ et les audits effectués par les instances de contrôle régionales et nationales ⁽⁴⁶⁾ permettent également de garantir que les comptes annuels retraçant l'emploi de la subvention de continuité territoriale donnent une image fidèle du coût de la prestation du service public.

Résultat de l'expertise comptable

- (99) Compte tenu de ces précisions, l'avis de l'expert engagé par la Commission est que, indépendamment des critères appliqués dans le découpage de la comptabilité analytique selon les différentes présentations ⁽⁴⁷⁾, les résultats cumulés avant impôts de l'activité «Flotte Corse» qui ressortent des données comptables et de gestion fournie par les autorités françaises reflètent raisonnablement les coûts de la prestation du service public fourni par la SNCM. Cette opinion est accompagnée d'observations relatives à l'imputation dans ces coûts des charges de capital concernant la mise à disposition du matériel naval au réseau concédé.

Charges de capital

- (100) Selon la convention quinquennale actuellement en vigueur ⁽⁴⁸⁾, les charges de capital conventionnelles comprennent:

- les charges financières liées au financement de l'acquisition des navires. Celles-ci sont calculées sur 90 % de l'investissement et sur la base d'un taux de 5,5 % net de la variation du prix du produit intérieur brut,
- les amortissements (linéaires) des navires, calculés sur 90 % de l'investissement de manière linéaire sur une durée de vingt ans pour les paquebots transbordeurs et les cargos rouliers, et sur une durée de dix ans pour les navires rapides de transport de passagers,
- les charges de crédit-bail et de location.

Les charges de capital conventionnelles (amortissements et intérêts) sont maintenues pendant la durée d'utilisation du navire indépendamment de la durée de vie fixée pour le calcul des amortissements.

- (101) La Commission relève à cet égard que les orientations communautaires sur les aides d'État au transport maritime prévoient que le montant de la subvention octroyée à titre de compensation d'obligations de service public tient compte «d'un rendement raisonnable du capital utilisé», ce qui a été le cas dans les conventions quinquennales de 1991 et 1996 ⁽⁴⁹⁾.

Plus-values réalisées

- (102) Au cours de la période 1991-1999, trois navires ont été cédés, entraînant la réalisation des plus-values suivantes: 7,2 millions de francs français en 1993 [vente de L'Aude ⁽⁵⁰⁾], 95,4 millions de francs français en 1994-1996 [vente du Monte Stello ⁽⁵¹⁾] et 79,5 millions de francs français en 1997 [vente de L'Estérel ⁽⁵²⁾], soit un total de 182,1 millions de francs français.

⁽⁴⁵⁾ Conformément au dispositif législatif et réglementaire applicable en France (loi du 3 janvier 1985 et décrets d'application) et à l'arrêté du 9 décembre 1986 issu de l'avis du Conseil national de la comptabilité.

⁽⁴⁶⁾ Voir les rapports du contrôleur de l'OTC, le rapport des commissaires aux comptes de la SNCM et les rapports de la Cour des comptes française. Toute utilisation de la subvention de continuité territoriale à des fins autres que la desserte de la Corse serait contraire à la loi française.

⁽⁴⁷⁾ Comptes sociaux audités, comptabilité analytique de la SNCM, rapports de la SNCM à l'OTC et rapports de monsieur Ménestrier à l'OTC.

⁽⁴⁸⁾ La convention de l'OTC de 1991 prévoyait la formule suivante: l'annuité retenue pour chacun des navires affecté à la continuité territoriale a été déterminée à partir de critères financiers usuellement pris en compte pour des contrats de longue durée. Elle est établie à partir du prix de revient réel du navire en francs courants, minoré d'une valeur résiduelle de 10 % en fin de période et inclut par convention un taux d'intérêt de 7 % net de la variation du prix du PIB marchand. La durée est de seize ans pour les transbordeurs et de quatorze ans pour les rouliers.

⁽⁴⁹⁾ Les rendements calculés sur les index de variation du prix des PIB ont été, en moyenne, inférieurs aux rendements résultant de l'application des taux pratiqués sur le marché des capitaux au cours desdites années.

⁽⁵⁰⁾ Voir le rapport Ménestrier, p. 179 et le rapport PWC p. 19.

⁽⁵¹⁾ Voir le rapport Ménestrier, p. 179.

⁽⁵²⁾ Voir le rapport Ménestrier, p. 179 et le rapport PWC, p. 19.

- (103) Ces trois plus-values réalisées sur des navires affectés à la flotte corse avaient été en comptabilité analytique imputées par la SNCM sur le réseau libre et les autres activités. Certes, cette option d'imputation analytique n'est pas contraire à la convention entre l'OTC et la SNCM, car celle-ci ne prévoit rien la matière. Cependant, même si la convention ne prévoit rien à cet égard, la Commission est d'avis que, d'un point de vue économique, il est plus indiqué d'imputer les plus-values de cession sur l'activité qui en a supporté la charge d'investissement, à savoir le réseau Corse. En effet, les navires en cause, dont l'utilisation prioritaire a été la prestation du service public ⁽⁵³⁾, ont été achetés et complètement amortis pendant la période couverte par la convention. Le financement et la dépréciation de ces navires ont ainsi été entièrement à la charge du service public. Pour cette raison, la conclusion générale de la Commission, sur la base de l'avis de son expert quant à la surcompensation, doit tenir compte de cette correction.

Absence de surcompensation

- (104) Le tableau suivant résume la réconciliation comptable effectuée par l'expert engagé par la Commission entre les coûts imputables au service public (déficit d'exploitation plus charges de capital) et ceux imputables aux autres activités de l'entreprise, et leur niveau par rapport aux subventions versées.

Tableau récapitulatif total des années 1991 à 1999 ⁽¹⁾

(en milliers de francs français)

	Total flotte corse (service public)	Réseau international et autres activités	Total
Marge nette d'exploitation	(2 984 913)	340 140	(2 644 773)
Charges de capital:	(2 080 916)	(333 799)	(2 414 715)
— Charges financières	(521 914)	(33 792)	(555 705)
— Crédit bail	(18 810)	0	(18 810)
— Amortissements	(1 540 192)	(272 792)	(1 812 984)
— Provisions et autres	(222 800)	(27 215)	(222 800)
Total charges	(5 065 829)	6 341	(5 059 487)
Subvention	4 602 486	0	4 602 486
Résultat exceptionnel	64 262	202 660	266 925
Résultat avant impôts	(399 080)	209 001	(190 079)
Correction plus-values	182 100	(182 100)	0
Total	(216 980)	26 901	(190 079)

⁽¹⁾ Ce tableau correspond aux comptes consolidés du groupe. L'expert engagé par la Commission a vérifié la concordance entre ces chiffres, les comptes de résultats analytiques, le compte de résultats des comptes sociaux, les comptes présentés dans les rapports de la SNCM à l'OTC et les comptes repris dans les rapports Ménestrier à l'OTC.

⁽⁵³⁾ Sous réserve du considérant 108.

- (105) Compte tenu de ce qui précède, la Commission arrive à la conclusion que, pendant la période objet de l'examen (conventions de 1991 et 1996), les revenus de la SNCM résultant de la gestion du service public de desserte maritime de la Corse, y compris les subventions reçues, n'excèdent pas les charges constatées liées au service public. Selon l'analyse de l'expert engagé par la Commission, le résultat de la flotte corse reste largement déficitaire (- 399 millions de francs français). Même en intégrant la plus-value réalisée sur certains navires pour un montant de 182,1 millions de francs français ⁽⁵⁴⁾, le résultat net reste négatif (- 399,1 + 182,1 = - 217 millions de francs français).
- (106) Ce faisant, la Commission ne se prononce pas sur le caractère excessif ou non du coût des obligations de service public. Comme le Tribunal de première instance l'a rappelé ⁽⁵⁵⁾, «la Commission, en l'absence de réglementation communautaire en la matière, n'est pas habilitée à se prononcer sur l'organisation et l'étendue des missions de service public incombant à une entreprise publique ni sur l'opportunité des choix politiques décidés à cet égard par les autorités compétentes nationales [...]». Dans les limites prévues par l'article 86 du traité, il appartient à chaque État membre de déterminer quel est le niveau requis de service public et quels sont les moyens à mettre en œuvre pour assurer ce service.

7.4. Activités de Corsica Marittima

- (107) Au cours des exercices 1991 à 1999, le résultat global des activités de Corsica Marittima, qui dépend largement du niveau des loyers fixé par la société mère, a dégagé une perte nette. Ces pertes sont d'environ 36 millions de francs français. La réconciliation comptable effectuée par l'expert engagé par la Commission montre que c'est le résultat des activités du réseau international qui a permis de couvrir ces pertes. Il apparaît que, en l'absence de surcompensation des coûts du service public, le financement des activités de Corsica Marittima par la SNCM n'a pas été financé par les subventions versées au titre des obligations de service public.
- (108) En outre, le point III de l'annexe 2 de la convention entre la SNCM et l'OTC stipule que «la SNCM s'attachera à réduire la charge que représentent les navires pour la continuité territoriale lorsque leur utilisation n'est pas nécessaire au service concédé en les affectant, chaque fois que cela sera possible à des liaisons extérieures en vue de rechercher, dans l'adéquation de l'offre à la demande, la meilleure adaptation du coût du service public aux besoins de transport: le résultat des voyages effectués sur ces liaisons extérieures par les navires de la flotte de la continuité territoriale sera porté au crédit du réseau concédé. Ces liaisons extérieures sont réalisées sous le couvert d'une filiale de la SNCM, les navires de la flotte de la continuité territoriale seront rémunérés sous forme de contrats d'affrètement au voyage». L'OTC autorise donc le transfert de navires entre réseaux.
- (109) Ainsi, la SNCM met à disposition de sa filiale Corsica Marittima des navires qui, lorsque leur utilisation n'est pas nécessaire au service public, resteraient sinon inexploités (certains *car-ferries* en milieu de semaine, les cargos du samedi midi au dimanche soir) ⁽⁵⁶⁾. Comme il a été annoncé lors de l'ouverture de la procédure dans l'affaire C 78/98 (considérant 7), la Commission a examiné le mode de calcul retenu par la SNCM pour la fixation des taux de frètement facturés à Corsica Marittima. Dans le cadre de l'examen effectué par la Commission, il apparaît que dans le cas des NGV, les loyers facturés à la filiale couvrent le coût complet d'affrètement du navire, tandis que dans le cas des cargos mixtes et des *car-ferries*, les loyers sont inférieurs aux coûts complets d'affrètement mais supérieurs aux coûts marginaux d'exploitation ⁽⁵⁷⁾.

⁽⁵⁴⁾ Voir le considérant 102.

⁽⁵⁵⁾ Voir l'arrêt «FFSA» précité, point 192.

⁽⁵⁶⁾ Leur utilisation est limitée aux plages horaires restreintes de disponibilité des navires.

⁽⁵⁷⁾ Les autorités françaises ont justifié ces différences par la nature des navires loués. Les NGV correspondraient précisément à la demande exprimée par Corsica Marittima. En revanche pour le cargo, seule la partie passagers (qui n'est qu'accessoire) présenterait un intérêt commercial. De même, la capacité offerte par les *car-ferries* de la SNCM en milieu de semaine serait très supérieure aux besoins ponctuels de Corsica Marittima.

- (110) Certes, les prix fixés pour les loyers permettent à la SNCM de présenter, au niveau des comptes analytiques sur la période 1991-1999, un bénéfice de l'ordre de 18 millions de francs français pour l'activité de location des navires à Corsica Marittima. Ce bénéfice a contribué à compenser en partie les coûts du service public, car il a été porté dans les comptes de la SNCM au crédit du réseau concédé. La location a permis à la SNCM de compenser des frais de toute façon déjà encourus ⁽⁵⁸⁾. C'est pourquoi la SNCM a agi de façon économiquement rationnelle en louant des navires à sa filiale Corsica Marittima. Laisser ces navires inutilisés l'aurait privée des ressources provenant des loyers. Un investisseur dans une économie de marché aurait recherché ces ressources s'il avait disposé de tels actifs dans les mêmes conditions d'utilisation.
- (111) Cependant, le fait que la location de navires à sa filiale ait permis à la SNCM de compenser des coûts du service public n'exclut pas la possibilité que cette location ait procuré un avantage à Corsica Marittima. Il convient de rappeler que la SNCM est une société propriété de l'État, dont une partie importante de l'activité (desserte entre la Corse et le continent) est financée au moyen de subventions publiques. Dans son arrêt SFEI, la Cour de justice observe que la fourniture d'une assistance logistique et commerciale par une entreprise à ses filiales exerçant une activité ouverte à la concurrence est susceptible de constituer une aide d'État au sens de l'article 87 du traité si la rémunération perçue en contrepartie est inférieure à celle qui aurait été réclamée dans des conditions normales de marché ⁽⁵⁹⁾.
- (112) Il est donc nécessaire d'examiner la situation du point de vue de la filiale, en l'occurrence Corsica Marittima, et de déterminer si cette dernière a reçu les navires en location à un prix qu'elle n'aurait pu obtenir dans des conditions normales de marché. Afin de vérifier si les loyers en question correspondent à cette condition, l'analyse économique doit tenir compte ⁽⁶⁰⁾ de tous les facteurs qu'une entreprise, agissant dans des conditions normales de marché, aurait dû prendre en considération lors de la fixation de la rémunération pour les prestations fournies ⁽⁶¹⁾.
- (113) Ainsi, la Commission a examiné si les loyers fixés par la SNCM pouvaient correspondre aux prix de location sur le marché de navires similaires à ceux utilisés par sa filiale au cours de ces dernières années. Les données de référence qui ont été fournies à la Commission ⁽⁶²⁾, lui permettent de conclure qu'il aurait été possible à Corsica Marittima de louer des navires similaires à des conditions plus avantageuses que celles offertes par sa société mère. Ces données distinguent entre les prix de location dite en «coque nue» et les coûts supplémentaires d'armement et d'équipement des navires en cause. Il apparaît que le mode de calcul retenu par la SNCM pour l'élaboration des taux de frètement a inclus l'ensemble des coûts d'armement sous pavillon français ainsi que les coûts de l'assurance, de l'entretien et des franchises sur avaries et la partie aliquote des charges financières et d'amortissement des navires en cause. Les experts consultés par la Commission signalent qu'un opérateur agissant dans les conditions normales du marché en Méditerranée aurait pu louer des navires similaires à des prix nettement inférieurs à ceux fixés par la SNCM et armer ces navires sous un pavillon plus économique ⁽⁶³⁾. Ces données confirment que la contrepartie reçue par la SNCM pour la location de ses navires est comparable à celle qui aurait été réclamée par un investisseur privé opérant dans des conditions similaires. En conclusion, la Commission observe que les prix de location des navires n'ont pas été fixés par la SNCM à l'avantage de sa filiale ⁽⁶⁴⁾ et ne contiennent pas d'éléments d'aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

⁽⁵⁸⁾ Les équipages des cargos en arrêt en fin de semaine en Corse ne sont pas débarqués pour un jour, de même que les équipages des *car-ferries* en milieu de semaine.

⁽⁵⁹⁾ Arrêt de la Cour de justice du 11 juillet 1996, Syndicat français de l'Express international (SFEI) et autres contre La Poste et autres, C-39/94, Recueil 1996, p. I-3547, point 62.

⁽⁶⁰⁾ L'analyse doit être faite en se dégageant des divers privilèges, aides, etc. de l'entreprise prestataire.

⁽⁶¹⁾ Voir l'arrêt du Tribunal de première instance du 14 décembre 2000, Union française de l'Express (Ufex) et autres contre Commission, T-613/97, Recueil 2000, p. II-4055, point 70.

⁽⁶²⁾ Il s'agit, d'une part, des prix de location dite «en coque nue» de navires NGV et de *cargo ferries* en haute saison pour de courtes durées en Méditerranée (notamment en Grèce, Italie, France, Espagne et Tunisie) au cours des dernières années, et, d'autre part, des coûts d'armement et d'équipement de ces navires.

⁽⁶³⁾ Le troisième rapport de la Commission sur la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3577/92 concernant l'application du principe de libre circulation des services au cabotage maritime (1997-1998) (document COM(2000) 99 final du 24 février 2000) constate que les coûts d'équipage pour les navires français se trouvent parmi les plus élevés d'Europe. Il s'avère que les coûts salariaux et les charges fiscales supportés par la SNCM (navires battant pavillon français) sont nettement supérieurs aux coûts sociaux et fiscaux des armateurs privés qui opèrent selon les conditions du marché et dont les navires battent un pavillon plus économique.

⁽⁶⁴⁾ Dans le cas des NGV, les prix de marché obtenus sont inférieurs au prix de location payé par Corsica Marittima. Ils s'élèvent à environ 70-80 % de ce prix. L'écart est encore plus prononcé dans le cas des *cargo ferries*.

- (114) D'un point de vue plus général, pour ce qui concerne la couverture des pertes de Corsica Marittima par la SNCM et l'opportunité de prolonger l'activité d'une filiale qui globalement présente un résultat négatif, les autorités françaises font valoir l'aspect stratégique de se positionner, suite à la libéralisation du cabotage en Méditerranée, sur un marché autre que le marché traditionnel. Cette stratégie a pris en compte les perspectives d'une concurrence accrue dans le trafic à destination de la Corse et le fait que les conventions futures du service public seront d'une durée beaucoup plus limitée. En terme d'investissement commercial, les pertes de Corsica Marittima sur la période en cause (36 millions de francs français) sont relativement modestes par rapport au chiffre d'affaires du réseau international du groupe SNCM-Ferryterranée pendant la même période (3 800 millions de francs français). Le montant total des loyers payés par Corsica Marittima a permis au groupe de dégager des recettes, bien que marginales, à partir d'actifs qui autrement seraient restés sous-utilisés.
- (115) En prenant en compte ce qui précède, l'activité de Corsica Marittima peut s'intégrer dans une logique de groupe d'entreprises poursuivant une politique structurelle, globale ou sectorielle, guidée par des perspectives à long terme ⁽⁶⁵⁾.
- (116) En définitive, en ce qui concerne l'activité de Corsica Marittima sur le marché, la Commission n'a pas constaté de pratiques anormales. Les plaignants ont dénoncé la politique tarifaire agressive de la compagnie. Une telle politique peut correspondre à la stratégie légitime d'une entreprise essayant de s'introduire sur un nouveau marché. Il est avéré que, suite à l'introduction de navires rapides (NGV) par la concurrence sur le marché des lignes maritimes entre la Corse et l'Italie, les prix pratiqués par Corsica Marittima sont supérieurs à la moyenne du marché. En outre, il y a lieu de noter que, sur la base des informations obtenues de la SNCM, les volumes transportés par Corsica Marittima pendant la période 1990-1999 ont été très faibles. Le chiffre d'affaires moyen de Corsica Marittima pendant cette période a été de 7,75 millions de francs français ⁽⁶⁶⁾ et sa part de marché n'a pas dépassé 6,5 %.

7.5. Proportionnalité de l'aide

- (117) L'exception prévue à l'article 86, paragraphe 2, du traité repose sur la condition de la proportionnalité de l'aide. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté. Au terme de l'examen mené par la Commission, il s'avère que le système conventionnel instauré en 1976 n'a pas conduit à une surcompensation des coûts du service public rendu par la SNCM. Néanmoins, cet examen révèle certains effets nocifs du système conventionnel qui pourraient affecter le développement des échanges à venir.
- (118) A cet égard, on peut se demander si la logique du service public, qui requiert une flotte très importante, excédentaire pendant une grande partie de l'année, ne favorise pas le développement d'activités annexes, telles que la desserte Corse-Italie. On pourrait donc soutenir que le système conventionnel a, d'une certaine manière, rendu possible l'activité de Corsica Marittima, qui, à elle seule, n'aurait sans doute pas été en mesure de se doter d'un tel outil ni de se procurer les navires aux conditions de la SNCM.
- (119) La convention de 1976 entre l'État et la SNCM expire le 31 décembre 2001. Les autorités françaises préparent à l'heure actuelle un nouveau contrat de service public pour assurer la continuité du service. Aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3577/92, lorsqu'un État membre conclut des contrats de service public, il le fait sur une base non discriminatoire à l'égard de tous les armateurs communautaires.
- (120) La collectivité territoriale de Corse a lancé un appel d'offres ⁽⁶⁷⁾ pour le nouveau contrat de délégation de service public pour le transport maritime de passagers entre Marseille et différents ports de Corse sur la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2006. Le nouveau contrat envisagé par les autorités françaises porte sur des obligations de service public beaucoup plus limitées que dans le passé. Par ailleurs, la Commission constate que, comme cela a été indiqué plus haut ⁽⁶⁸⁾, la progression du volume de l'offre estivale en 2001 du fait de la concurrence amène à une restructuration de la desserte estivale et à un nouveau partage des trafics entre opérateurs au détriment de la SNCM.

⁽⁶⁵⁾ Voir l'arrêt «Ufex» précité, point 75.

⁽⁶⁶⁾ 13,3 millions de francs français en 1999.

⁽⁶⁷⁾ JO S 236 du 8.12.2000.

⁽⁶⁸⁾ Voir le considérant 77.

- (121) Selon les plaignants, ce marché pourrait se voir négativement affecté dans le cas d'une ré-affectation de la flotte de continuité territoriale à des liaisons autres que la Corse. Dans la mesure où la SNCM ne serait pas choisie pour remplir à nouveau les obligations de service public à l'échéance de la convention actuellement en vigueur, elle serait probablement contrainte de trouver une utilisation alternative à une partie de sa flotte devenue excédentaire.

La propriété de la flotte

- (122) En ce qui concerne la flotte actuellement en service, les navires faisant partie de la flotte de continuité territoriale ont été achetés en fonction des besoins de transport déterminés par les autorités publiques, sous la responsabilité de la SNCM qui en assumait tous les risques. La SNCM assure le financement nécessaire et demeure titulaire des obligations de remboursement des prêts contractés à cette fin.
- (123) Or il apparaît qu'au 31 décembre 2001, une partie substantielle des coûts d'investissement encourus restera à la charge de la SNCM ⁽⁶⁹⁾. Cette situation est la conséquence de la politique d'investissement suivie au cours des dernières années, marquée notamment par l'introduction de navires à grande vitesse et par la mise en service du paquebot «Napoléon Bonaparte». Il ressort de l'examen des comptes effectué par la Commission que les moyens financiers dégagés par la SNCM dans le cadre des conventions de 1991 et 1996 sont largement insuffisants pour faire face aux obligations financières (investissements et remboursement d'emprunts) auxquelles la SNCM devra continuer à faire face après la date d'échéance de la convention actuelle. Il s'avère que si la SNCM ne bénéficiait plus de la subvention qui lui est accordée, elle ne serait pas en mesure de faire face aux charges de capital inhérentes aux investissements réalisés en vue d'assurer le service public. Le surdimensionnement de sa flotte pourrait aussi compromettre sa pérennité. Dans ces conditions, la Commission constate que le système établi par la convention de 1976 ne procure pas d'avantage illégitime à la SNCM à cet égard.
- (124) Pour ces raisons, la Commission considère qu'il est nécessaire, aux fins du suivi des effets des aides en question au-delà de la date d'échéance du contrat de service public actuellement en vigueur, d'inviter les autorités françaises à l'informer, avant la date d'entrée en vigueur du nouveau régime de délégation de service public pour la desserte de la Corse que la collectivité territoriale de Corse doit mettre en œuvre à l'échéance de la convention actuelle, des mesures qu'elles envisagent pour adapter la structure de la SNCM aux nouvelles conditions de marché.

8. CONCLUSIONS

- (125) La Commission constate, eu égard aux développements qui précèdent, que les doutes concernant la compatibilité des aides versées à la SNCM dans le cadre des conventions quinquennales de 1991 et 1996 sont levés.
- (126) Dans la mesure où les subventions octroyées à la SNCM n'ont pas excédé les coûts supportés par cette société pour la prestation du service public de desserte maritime de la Corse, tel qu'établi par les pouvoirs publics, il peut être conclu à l'absence de subventions croisées au bénéfice de sa filiale Corsica Marittima. L'examen de la Commission a montré par ailleurs que les loyers acquittés par cette dernière ont été fixés dans les conditions du marché.
- (127) Il convient que la France informe la Commission des mesures qui seront prises, à l'échéance de la Convention de 1976, en ce qui concerne l'adaptation structurelle de la SNCM aux nouvelles conditions de marché résultant de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3577/92,

⁽⁶⁹⁾ Comme cela a été indiqué au considérant 100, les subventions de continuité territoriale ont permis de financer en partie la flotte par le biais des charges financières liées au financement des navires et des amortissements incorporés dans les charges de capital conventionnelles. Selon ces règles, les amortissements des navires sont calculés de manière dégressive sur la base des durées de vie suivantes: douze ans pour les transbordeurs/rouliers, vingt ans pour le «Napoléon Bonaparte» et dix ans pour les navires à grande vitesse.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les aides versées par la France à la Société nationale maritime Corse-Méditerranée dans le cadre des conventions quinquennales conclues avec l'Office des transports de la Corse en 1991 et 1996, à titre de compensations des obligations de service public, sont compatibles avec le marché commun.

Article 2

La couverture des pertes de Corsica Marittima par la SNCM, ainsi que les conditions de location des navires de cette dernière à sa filiale n'ont pas contenu d'éléments d'aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité.

Article 3

La France informe la Commission, avant la date d'entrée en vigueur du nouveau contrat de délégation de service public pour la desserte de la Corse, des mesures qui seront prises pour l'adaptation structurelle de la SNCM aux nouvelles conditions de marché résultant de l'application de l'article 4 du règlement (CEE) n° 3577/92.

Article 4

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 octobre 2001.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 2002

autorisant la mise sur le marché de protéines de pomme de terre coagulées et de leurs hydrolysats en tant que nouveaux ingrédients alimentaires en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil

*[notifiée sous le numéro C(2002) 506]***(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)**

(2002/150/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil du 27 janvier 1997 relatif aux nouveaux aliments et aux nouveaux ingrédients alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 7,

vu la demande présentée par AVEBE b.a. aux autorités compétentes des Pays-Bas le 25 mai 2000 aux fins de mettre sur le marché des protéines de pomme de terre coagulées et leurs hydrolysats en tant que nouveaux ingrédients alimentaires,

vu le rapport d'évaluation initiale établi par les autorités compétentes des Pays-Bas,

considérant ce qui suit:

- (1) Des protéines ont été extraites d'un certain nombre de végétaux destinés à être utilisés dans des denrées alimentaires, mais aucune protéine issue de la pomme de terre n'a été mise sur le marché dans la Communauté avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 258/97. Par conséquent, les protéines de pomme de terre requièrent une autorisation conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point e), du règlement.
- (2) Dans son rapport d'évaluation initiale, l'organisme compétent en matière d'évaluation des denrées alimentaires aux Pays-Bas est parvenu à la conclusion que les protéines de pomme de terre coagulées et leurs hydrolysats étaient sans danger pour la consommation humaine.
- (3) La Commission a transmis le rapport d'évaluation initiale à l'ensemble des États membres le 19 février 2001.
- (4) Dans le délai de soixante jours prévu à l'article 6, paragraphe 4, du règlement, des objections motivées concernant la commercialisation du produit, ayant trait en particulier à l'utilisation de sulfite en tant qu'additif et aux caractéristiques exigées pour certains alcaloïdes, ont été formulées conformément audit article.
- (5) En réponse aux observations et aux objections formulées par les États membres, AVEBE a fourni des informations complémentaires qui ont fait l'objet d'une discussion avec les experts des États membres le 17 juillet 2001.

(6) Sur la base de ces informations complémentaires et du rapport d'évaluation initiale, il est établi que les protéines de pomme de terre coagulées et leurs hydrolysats sont conformes aux critères définis à l'article 3, paragraphe 1, du règlement.

(7) L'utilisation et l'étiquetage du sulfite sont régis par la directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽²⁾ et par la directive 95/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽³⁾.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des denrées alimentaires,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les protéines de pomme de terre coagulées et leurs hydrolysats, tels que décrits dans l'annexe, peuvent être mis sur le marché de la Communauté en tant que nouveaux ingrédients alimentaires.

Article 2

La dénomination «protéines de pomme de terre» figure sur l'étiquette du produit, en tant que tel, ou dans la liste d'ingrédients des denrées alimentaires qui en contiennent.

Article 3

AVEBE b.a., Prins Hendrikplein 20, 9641 GK Veendam, Pays-Bas, est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 43 du 14.2.1997, p. 1.⁽²⁾ JO L 40 du 11.2.1989, p. 27.⁽³⁾ JO L 61 du 18.3.1995, p. 1.

ANNEXE

Spécifications relatives aux protéines de pomme de terre coagulées et à leurs hydrolysats

Matière sèche: pas moins de 800 mg/g

Protéines (N*6,25): pas moins de 600 mg/g (matière sèche)

Cendres: pas plus de 400 mg/g (matière sèche)

Glycoalcaloïdes (total): pas plus de 150 mg/kg

Lysinoalanine (total): pas plus de 500 mg/kg

Lysinoalanine (libre): pas plus de 10 mg/kg

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 février 2002****concernant les exigences minimales applicables au certificat de destruction délivré en application de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux véhicules hors d'usage***[notifiée sous le numéro C(2002) 518]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)****(2002/151/CE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage ⁽¹⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5, et son article 11, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2000/53/CE prévoit que l'annulation de l'immatriculation d'un véhicule ne peut se faire que sur présentation d'un certificat de destruction.
- (2) Pour permettre aux autorités compétentes de reconnaître d'accepter mutuellement les certificats de destruction délivrés dans d'autres États membres, la directive 2000/53/CE dispose que la Commission fixe les exigences minimales applicables au certificat de destruction.
- (3) Les exigences minimales visent à garantir des informations certaines concernant l'identité et les coordonnées de l'installation de traitement, de l'autorité compétente et du détenteur du véhicule, ainsi qu'un certain nombre de renseignements sur le véhicule.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en application de l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le certificat de destruction délivré en application de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE contient au moins les informations indiquées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 février 2002.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 269 du 21.10.2000, p. 34.⁽²⁾ JO L 78 du 18.3.1991, p. 32.

ANNEXE

Exigences minimales applicables au certificat de destruction délivré en application de l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2000/53/CE

1. Nom, adresse, signature et numéro d'enregistrement ou d'identification ⁽¹⁾ de l'établissement ou de l'entreprise qui délivre le certificat.
2. Nom et adresse de l'autorité compétente chargée d'accorder l'autorisation (conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2000/53/CE) nécessaire à l'établissement ou l'entreprise qui délivre le certificat de destruction.
3. Lorsque le certificat est délivré par un producteur, un vendeur ou un collecteur mandaté par une installation de traitement autorisée, nom, adresse et numéro d'enregistrement ou d'identification ⁽¹⁾ de l'établissement ou de l'entreprise qui délivre le certificat.
4. Date de délivrance du certificat de destruction.
5. Marque de nationalité et immatriculation du véhicule [joindre le document d'immatriculation, ou une déclaration de l'établissement ou de l'entreprise qui délivre le certificat attestant que le document d'immatriculation a été détruit ⁽²⁾].
6. Catégorie du véhicule, marque et modèle.
7. Numéro d'identification du véhicule (châssis).
8. Nom, adresse, nationalité et signature du détenteur ou du propriétaire du véhicule livré.

⁽¹⁾ Il est possible de déroger à cette exigence si le système national d'enregistrement ou d'identification ne prévoit pas pareil numéro.
⁽²⁾ Il est possible de déroger à cette exigence si le système d'enregistrement est électronique et ne fournit pas de copie papier du document d'enregistrement.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 février 2002

prolongeant pour la neuvième fois la validité de la décision 1999/815/CE concernant des mesures qui interdisent la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant certains phtalates

[notifiée sous le numéro C(2002) 541]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/152/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/59/CE du Conseil du 29 juin 1992 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

(1) La Commission a adopté le 7 décembre 1999, sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CE, la décision 1999/815/CE ⁽²⁾ imposant aux États membres d'interdire la mise sur le marché de jouets et articles de puériculture destinés à être mis en bouche par des enfants de moins de trois ans, fabriqués en PVC souple contenant une ou plusieurs des substances di-iso-nonyl phtalates (DINP), di(2-ethylhexyl) phtalates (DEHP), dibutyl phtalate (DBP), di-iso-décy l phtalate (DIDP), di-n-octyl phtalate (DNOP) et butylbenzyl phtalate (BBP).

(2) La validité de la décision 1999/815/CE a été limitée à une durée de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CE. La validité de cette décision expire donc le 8 mars 2000.

(3) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CE dispose que la validité des mesures adoptées sur la base de l'article 9 de ladite directive est limitée à trois mois mais peut être prolongée, selon la même procédure que celle prévue pour l'adoption de ces mesures.

(4) En adoptant la décision 1999/815/CE, il avait été prévu de prolonger sa validité si nécessaire. La validité des mesures adoptées en vertu de la décision 1999/815/CE sur la base de l'article 9 de la directive 92/59/CEE a été prolongée par les décisions 2000/217/CE ⁽³⁾, 2000/381/CE ⁽⁴⁾, 2000/535/CE ⁽⁵⁾, 2000/769/CE ⁽⁶⁾, 2001/

195/CE ⁽⁷⁾, 2001/467/CE ⁽⁸⁾, 2001/665/CE ⁽⁹⁾ et 2001/804/CE ⁽¹⁰⁾ chaque fois pour une période supplémentaire de trois mois, conformément à l'article 11, paragraphe 2, de ladite directive. La validité de cette décision expire donc le 20 février 2002.

(5) Des développements pertinents sont récemment survenus concernant la validation des méthodes d'essais de migration des phtalates et l'évaluation des risques des phtalates selon la Réglementation des substances existantes [règlement (CE) n° 793/93 du Conseil ⁽¹¹⁾]. Toutefois, d'autres travaux sont encore nécessaires pour tenter de résoudre d'importantes difficultés restantes.

(6) Dans le but de résoudre rapidement ce problème et afin d'assurer la réalisation des objectifs de la décision 1999/815/CE et sa prolongation par les décisions 2000/217/CE, 2000/381/CE, 2000/535/CE, 2000/769/CE, 2001/195/CE, 2001/467/CE, 2001/665/CE et 2001/804/CE sont toujours valables et il est donc nécessaire de maintenir l'interdiction de mise sur le marché des produits considérés.

(7) Certains États membres ont mis en application la décision 1999/815/CE telle que modifiée par les décisions 2000/217/CE, 2000/381/CE, 2000/535/CE, 2000/769/CE, 2001/195/CE, 2001/467/CE, 2001/665/CE et 2001/804/CE au moyen de mesures applicables jusqu'au 20 février 2002. Il est donc nécessaire d'assurer la prolongation de la validité de ces mesures.

(8) Il est donc nécessaire de prolonger une neuvième fois la validité de la décision 1999/815/CE afin de s'assurer que tous les États membres maintiennent l'interdiction prévue par cette décision. En application de l'article 11, paragraphe 2, de la directive 92/59/CE, la validité peut être prolongée pour une durée de trois mois.

(9) Les mesures prévues par cette décision sont conformes à l'avis du comité d'urgence,

⁽¹⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 24.

⁽²⁾ JO L 315 du 9.12.1999, p. 46.

⁽³⁾ JO L 68 du 16.3.2000, p. 62.

⁽⁴⁾ JO L 163 du 10.6.2000, p. 40.

⁽⁵⁾ JO L 226 du 6.9.2000, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 37.

⁽⁷⁾ JO L 69 du 10.3.2001, p. 37.

⁽⁸⁾ JO L 163 du 20.6.2001, p. 30.

⁽⁹⁾ JO L 233 du 31.8.2001, p. 51.

⁽¹⁰⁾ JO L 304 du 21.11.2001, p. 26.

⁽¹¹⁾ JO L 84 du 5.4.1993, p. 1.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 3

Article premier

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

À l'article 5 de la décision 1999/815/CE, les mots «20 février 2002» sont remplacés par les mots «20 mai 2002».

Fait à Bruxelles, le 19 février 2002.

Article 2

Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour se conformer à la présente décision dans un délai inférieur à 10 jours à partir de sa notification. Ils en informent immédiatement la Commission.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 février 2002

relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni, abrogeant la décision 2001/740/CE et modifiant pour la huitième fois la décision 2001/327/CE

[notifiée sous le numéro C(2002) 557]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2002/153/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE⁽²⁾, et notamment son article 10,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2001/740/CE de la Commission⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/48/CE⁽⁵⁾, concerne certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.
- (2) La Commission a adopté la décision 2001/304/CE⁽⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2002/49/CE⁽⁷⁾, concernant le marquage et l'utilisation de certains produits animaux en liaison avec la décision 2001/172/CE de la Commission⁽⁸⁾ relative à certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.
- (3) La décision 2001/327/CE de la Commission⁽⁹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2001/904/CE⁽¹⁰⁾, concerne les restrictions en matière de mouvement d'animaux des espèces sensibles en ce qui concerne la fièvre aphteuse.
- (4) La directive 64/433/CEE du Conseil⁽¹¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE⁽¹²⁾, concerne les

- (5) La directive 94/65/CE du Conseil⁽¹³⁾ établit les exigences applicables à la production et à la mise sur le marché de viandes hachées et de préparations de viandes.
- (6) La directive 91/495/CE du Conseil⁽¹⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 94/65/CE, concerne les problèmes sanitaires et de police sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché de viandes de lapin et de viandes de gibier d'élevage.
- (7) La directive 80/215/CEE du Conseil⁽¹⁵⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, concerne des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande.
- (8) La directive 77/99/CEE du Conseil⁽¹⁶⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/76/CE du Conseil⁽¹⁷⁾, concerne des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande.
- (9) En application de la résolution n° XVII «recouvrement du statut de pays membre indemne de fièvre aphteuse» adoptée par le comité international de l'Office international des épizooties pendant sa 65^e session générale (mai 1997), la Commission de l'OIE pour la fièvre aphteuse et autres épizooties, ayant examiné les documents relatifs à l'éradication de la fièvre aphteuse remis par le délégué du Royaume-Uni, a réattribué le 22 janvier 2002 à ce pays son statut antérieur de pays indemne de fièvre aphteuse où la vaccination n'est pas pratiquée.
- (10) De ce fait, il est nécessaire d'abroger la décision 2001/740/CE concernant certaines mesures de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.⁽⁴⁾ JO L 277 du 20.10.2001, p. 30.⁽⁵⁾ JO L 21 du 24.1.2002, p. 28.⁽⁶⁾ JO L 104 du 13.4.2001, p. 6.⁽⁷⁾ JO L 21 du 24.1.2002, p. 30.⁽⁸⁾ JO L 62 du 2.3.2001, p. 22.⁽⁹⁾ JO L 115 du 25.4.2001, p. 12.⁽¹⁰⁾ JO L 335 du 19.12.2001, p. 21.⁽¹¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.⁽¹²⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.⁽¹³⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 10.⁽¹⁴⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 41.⁽¹⁵⁾ JO L 47 du 21.2.1980, p. 4.⁽¹⁶⁾ JO L 26 du 31.1.1977, p. 85.⁽¹⁷⁾ JO L 10 du 16.1.1998, p. 25.

- (11) Il convient cependant de prendre des dispositions pour garantir que certaines viandes et certains produits à base de viande actuellement en stock, qui ont été produits pendant l'épidémie et qui ne répondent pas aux critères de police zoosanitaire applicables aux échanges intracommunautaires, ne soient commercialisés que sur le territoire de la Grande-Bretagne.
- (12) Pour faire en sorte que les dispositions de la décision 2001/327/CE s'appliquent également aux échanges d'ovins et de caprins originaires ou provenant de Grande-Bretagne après la date à laquelle la décision 2001/1740/CE serait abrogée, il est nécessaire de modifier la décision 2001/327/CE en conséquence.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Le Royaume-Uni fait en sorte que les viandes définies au paragraphe 2, appartenant à l'espèce bovine, ovine, caprine ou porcine ou à d'autres biongulés et répondant à une au moins des conditions définies au paragraphe 3 ne soient pas expédiés vers d'autres États membres.
2. Les viandes visées au paragraphe 1 comprennent «les viandes fraîches» au sens des directives 64/433/CEE ou 91/495/CEE, et les «viandes hachées ou les préparations» au sens de la directive 94/65/CE.
3. Ne peuvent pas être admises aux échanges intracommunautaires les viandes qui:
- a) ne sont pas éligibles aux échanges intracommunautaires en application des mesures communautaires de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni en vigueur entre le 21 février 2001 et la date d'entrée en vigueur de la présente décision;
- b) portent la marque de salubrité établie par la décision 2001/304/CE de la Commission.

Article 2

1. Le Royaume-Uni fait en sorte que les produits à base de viandes appartenant à l'espèce bovine, ovine, caprine ou porcine ou à d'autres biongulés et répondant à une au moins

des conditions définies au paragraphe 2 ne soient pas expédiés vers d'autres États membres.

2. Ne peuvent pas être admis aux échanges intracommunautaires les produits à base de viande qui:

- a) ont été obtenus à partir de viandes répondant à une au moins des conditions définies à l'article 1^{er}, paragraphe 3;
- b) ne sont pas éligibles aux échanges intracommunautaires en application des mesures communautaires de protection contre la fièvre aphteuse au Royaume-Uni en vigueur entre le 21 février 2001 et la date d'entrée en vigueur de la présente décision;
- c) portent la marque de salubrité établie par la décision 2001/304/CE de la Commission.

3. L'interdiction prévue au paragraphe 1 n'est pas applicable aux produits à base de viande qui sont conformes aux exigences de santé publique établies par la directive 77/99/CEE et qui ont subi l'un des traitements visés à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 80/215/CEE ou qui ont été soumis pendant leur préparation, intégralement et uniformément, à un pH inférieur à 6.

Article 3

La décision 2001/740/CE est abrogée.

Article 4

Dans la phrase introductive de l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2001/327/CE, les termes «et de la décision 2001/740/CE de la Commission» sont supprimés.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 février 2002.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission